

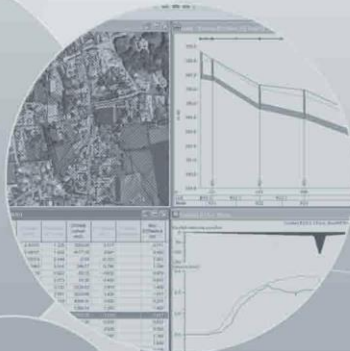
Département du Rhône (69)

Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien



Mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées et élaboration du zonage des eaux pluviales de la commune d'Amplepuis

Dossier d'enquête publique



Dossier
2205001/MW
Mai 2024



Suivi de l'étude

Numéro de dossier :

2205001/MW

Maître d'ouvrage :

Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien

Assistant au Maître d'ouvrage :

-

Mission :

Mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées et élaboration du zonage des eaux pluviales de la commune d'Amplepuis

Avancement :

Dossier d'enquête publique

Date de réunion de présentation du présent document :

-

Suivi du document :

Version	Date	Modifications	Rédacteur	Relecteur
V1	10/2023	Document initial	NIG	ORV
V2	01/2024	Document pour arrêt par la COR	NIG	ORV
V3	05/2024	Reformulation corridors d'écoulement	NIG	ORV

Contact :

Réalités Environnement
165, allée du Bief
01600 TREVoux
Tel : 04 78 28 46 02
E-mail : environnement@realites-be.fr
www.realites-be.fr

Chef de projet : Marc WIRZ

Sommaire

Rapport de présentation non technique	9
--	----------

I. Synthèse des étapes aboutissant à la réalisation du zonage.....	11
---	-----------

II. Modifications du zonage d'assainissement des eaux usées	11
--	-----------

II.1. Justifications	11
----------------------------	----

II.2. Principales modifications.....	12
--------------------------------------	----

III. Elaboration du zonage des eaux pluviales.....	12
---	-----------

État des lieux	13
-----------------------------	-----------

I. Présentation de la commune.....	15
---	-----------

I.1. Localisation géographique.....	15
-------------------------------------	----

I.2. Contexte administratif.....	16
----------------------------------	----

I.3. Contexte socio-économique.....	16
-------------------------------------	----

II. Présentation du milieu naturel	20
---	-----------

II.1. Géologie et hydrogéologie	20
---------------------------------------	----

II.2. Patrimoine naturel	21
--------------------------------	----

II.3. Contexte hydrographique	22
-------------------------------------	----

Zonage d'assainissement des eaux usées	31
---	-----------

I. Objectifs et réglementation.....	33
--	-----------

I.1. Objectifs.....	33
---------------------	----

I.2. Rappel réglementaire	33
---------------------------------	----

II. État des lieux de l'assainissement collectif communal	36
--	-----------

II.1. Organisation et gestion	36
-------------------------------------	----

II.2. Inventaire des rejets	36
-----------------------------------	----

II.3. Présentation du système d'assainissement intercommunal	36
--	----

II.4. Présentation du système d'assainissement de Saint-Claude-Huissel	38
--	----

II.5. Synthèse des diagnostics réalisés.....	39
--	----

III. État des lieux de l'assainissement autonome communal.....	40
III.1. Organisation du service d'assainissement non collectif.....	40
III.2. Faisabilité de l'assainissement non collectif.....	40
IV. Zonage d'assainissement des eaux usées.....	42
IV.1. Zones en assainissement collectif	42
IV.2. Zones en assainissement non collectif	43
IV.3. Cartographie	46
IV.4. Orientations.....	47
Zonage des eaux pluviales.....	49
I. Principes généraux de gestion des eaux pluviales	51
II. Rappel des outils de gestion sur le territoire.....	53
III. Etat des lieux du réseau pluvial : Organisation et collecte	54
III.1. Organisation de la collecte et de l'évacuation des eaux pluviales	54
IV. Orientations de gestion	55
IV.1. Principe général.....	55
IV.2. Terminologie.....	56
IV.3. Projets concernés	57
IV.4. Détails des préconisations de gestion des eaux pluviales.....	57
IV.5. Préconisations particulières au droit des zones urbanisables	67
IV.6. Cartographie	86
Annexes	87

Table des annexes

Annexe 1 : Ancien zonage de la commune d'Amplepuis

Annexe 2 : Zonage du PPRNPi Rhins-Trambouze

Annexe 3 : Zonage des eaux usées de la commune d'Amplepuis

Annexe 4a : Fiche descriptive du filtre à sable vertical drainé

Annexe 4b : Fiche descriptive du tertre

Annexe 5 : Plan des écoulements préférentiels et des aléas

Annexe 6 : Document de vulgarisation

Annexe 7 : Zonage des eaux pluviales de la commune d'Amplepuis

Avant-propos

La commune d'Amplepuis, située dans le département du Rhône, s'est engagée dans une révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Dans ce cadre, la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR), qui porte notamment les compétences relatives à l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, souhaite mettre à jour le zonage d'assainissement des eaux usées et réaliser un zonage d'eaux pluviales. L'étude vise notamment à définir les modalités d'assainissement les plus adaptées et les règles de gestion des eaux pluviales sur les zones urbanisées et urbanisables de la commune d'Amplepuis.

L'étude préalable à l'établissement des zonages d'assainissement a consisté à :

- Établir un état de lieux de la situation actuelle ;
- S'interroger sur les solutions d'assainissement sur les zones urbanisées ou urbanisables non desservies par un réseau d'assainissement collectif ;
- Arrêter un choix pour chaque secteur du territoire communal ;
- Justifier les solutions retenues ;
- Fournir des préconisations générales pour la gestion des eaux pluviales, et notamment pour les zones urbanisables.

Ce document constitue le dossier d'enquête publique du zonage d'assainissement des eaux usées et du zonage des eaux pluviales de la commune d'Amplepuis, en cohérence avec la réalisation du Plan Local d'Urbanisme.



Rapport de présentation non technique

I. Synthèse des étapes aboutissant à la réalisation du zonage

Les étapes ayant permis l'élaboration du projet de zonage sont les suivantes :

- **Juin 2022** : Décision de la COR d'une modification du zonage d'assainissement et de l'élaboration du zonage des eaux pluviales de la commune d'Amplepuis ;
- **25 mars 2024** : Décision de la MRAE sur la nécessité ou non d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas ;
- **Été 2024** : Arrêt des zonages d'assainissement et des eaux pluviales par la COR et la commune d'Amplepuis
- **Novembre 2024** : Arrêt de la révision générale du PLU en conseil municipal ;
- **Mars - avril 2025** : Enquête publique conjointe du PLU et des zonages d'assainissement et des eaux pluviales

II. Modifications du zonage d'assainissement des eaux usées

II.1. Justifications

L'ancien zonage d'assainissement est présenté en Annexe 1. Les secteurs densément urbanisés sont actuellement déjà desservis par le système d'assainissement collectif. Ils sont donc maintenus en zones d'assainissement collectif.

Deux justifications principales imposent la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées :

➤ Mise en cohérence avec l'organisation actuelle des réseaux d'assainissement :

Le secteur du Vernayes n'était pas classé en zone d'assainissement collectif dans le précédent zonage. Toutefois, ce secteur est maintenant desservi. Cette zone a donc été classée en zone d'assainissement collectif.

➤ Mise en cohérence avec le zonage du Plan Local d'Urbanisme :

La mise à jour du zonage d'assainissement permet également de mettre en cohérence le tracé avec celui du zonage du Plan Local d'Urbanisme. En effet, plusieurs secteurs étaient classés en assainissement collectif dans le précédent zonage d'assainissement des eaux usées, alors que ce sont maintenant des zones non urbanisables (zone naturelle, zone agricole). Ces secteurs non urbanisables ont été retirés du zonage d'assainissement collectif. Il s'agit notamment de parcelles réparties le long des cours d'eau, ainsi que sur les lieux-dits du Cret, du Sandrin, du Coucy, de Bregade-d'en-Haut, de Rancon, de Chadoix, de la Folletière, du Passet, de Haut du Reverdy, et du bourg.

De plus, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) prévoit des zones urbanisables sur le territoire communal (secteur Le Passet et le Cret). Ces zones n'étant actuellement pas desservies, elles seront donc classées en zone d'assainissement non collectif.

II.2. Principales modifications

Le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Amplepuis est modifié de la façon suivante :

Justifications	Localisation	Secteurs déclassés en zone d'assainissement non collectif	Secteurs classés en zones d'assainissement collectif
Mise en cohérence avec l'organisation actuelle des réseaux d'assainissement	Le Vernayes		X
Mise en cohérence avec le zonage PLU	Le Cret, Sandrin, Coucy, Bregade-d'en-Haut, Le Rancon, Chadoix, la Folletière, le Passet, Haut du Reverdy et le bourg	X	

III. Elaboration du zonage des eaux pluviales

La commune d'Amplepuis ne possédait aucun zonage des eaux pluviales.

Ce nouveau zonage des eaux pluviales prévoit d'imposer aux futurs aménageurs la mise en œuvre d'une gestion des eaux pluviales visant d'une part, à réduire les impacts quantitatifs et qualitatifs des projets d'urbanisation sur l'environnement et d'autre part, à préserver les infrastructures de gestion des eaux pluviales de la commune.

Les grands principes du projet de zonage pluvial élaboré sont les suivants :

- Prescriptions imposées sur le territoire communal ;
- Séparation stricte des eaux usées et des eaux pluviales à l'échelle de la parcelle ou du projet ;
- Interdiction de rejeter les eaux pluviales dans les réseaux d'assainissement séparatifs ;
- Gestion des eaux pluviales par infiltration sur les secteurs dépourvus d'infrastructures eaux pluviales ;
- Sur les secteurs équipés d'infrastructures eaux pluviales, gestion des eaux pluviales préférentiellement par infiltration ou à défaut rejet autorisé à débit régulé.



État des lieux

I. Présentation de la commune

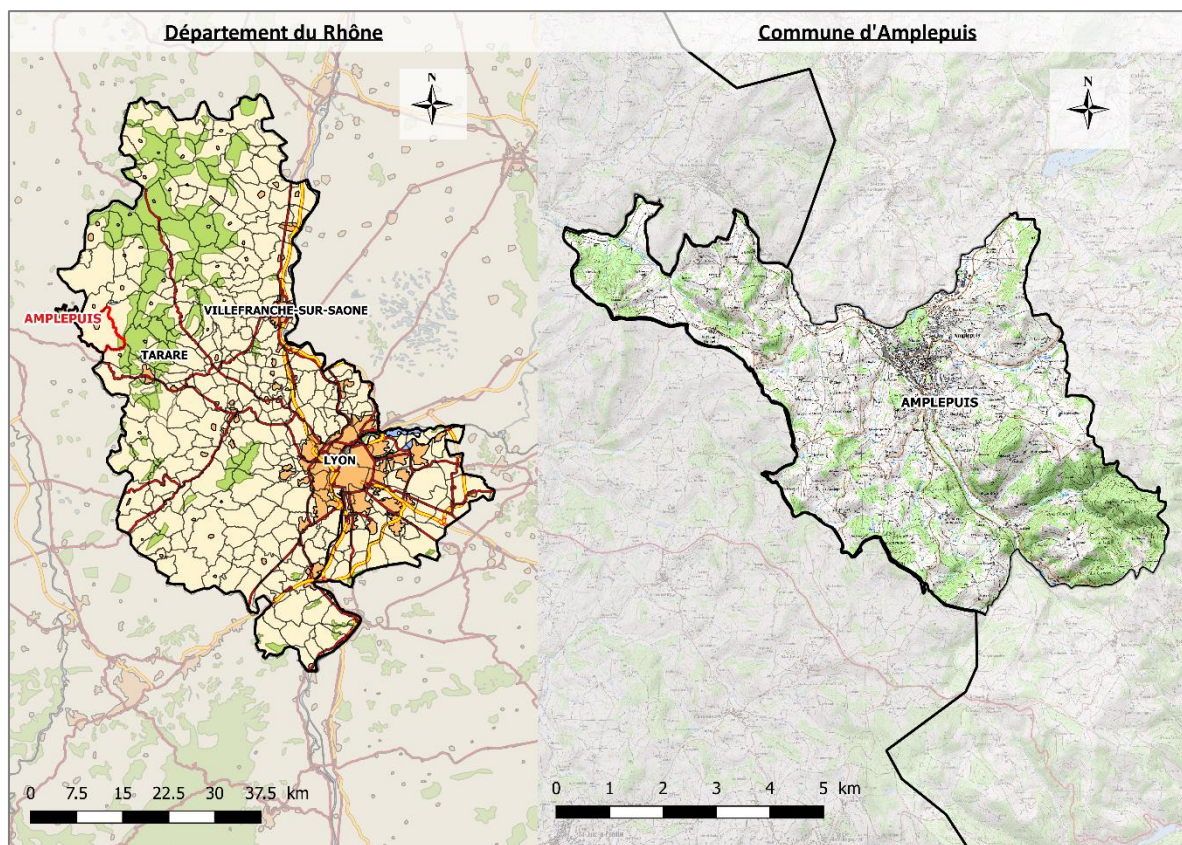
I.1. Localisation géographique

La commune d'Amplepuis est située à une soixantaine de kilomètres au Nord-Ouest de Lyon, dans le département du Rhône et à 30 km au Sud-Est de Roanne.

Le territoire communal s'étend sur une superficie d'environ 38,44 km². Implantée en Haute Vallée du Rhins, la commune se caractérise par une topographie assez marquée. Les altitudes s'échelonnent entre 336 et 868 m NGF. Le centre-bourg se trouve à une altitude approximative de 500 m NGF.

La commune est traversée par de nombreuses routes départementales et notamment les RD 8 et 165 sur l'axe Nord-Sud, la RD 10 sur l'axe Sud-Est-Nord-Ouest, la RD 313 sur l'axe Est-Ouest, la RD 308 au Nord.

La figure suivante présente la localisation géographique de la commune.



Localisation géographique (Source : IGN)

I.2. Contexte administratif

La commune d'Amplepuis fait notamment partie :

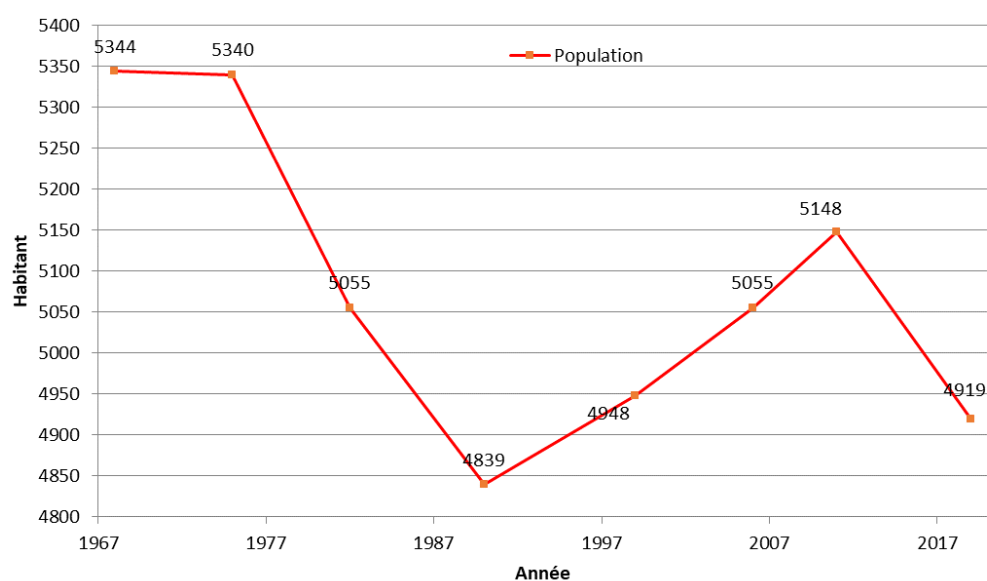
- De la **Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR)**. Cette structure de 31 communes a été créée en 2014. Elle porte les compétences relatives à l'assainissement collectif (collecte et traitement des eaux usées) et non collectif ainsi qu'à la gestion des eaux pluviales urbaines.
- Du **Syndicat intercommunal de distribution d'eau Rhône-Loire-Nord** dont 38 communes sont adhérentes, réparties entre Rhône et Loire. Il porte les compétences relatives à l'eau potable (production, transfert, distribution).
- Du **Syndicat de Rivières Rhins, Rhodon, Trambouzan et ses Affluents (SYRRTA)** dont les missions correspondent à la mise en œuvre du contrat de rivière Rhins-Rhodon-Trambouzan et ses affluents ainsi qu'à la restauration et l'entretien des cours d'eau. Le contrat de rivière est à ce jour clôturé.

I.3. Contexte socio-économique

I.3.1. Démographie

Le tableau et le graphique ci-dessous présentent l'évolution démographique de la commune depuis 1968. Cette analyse est basée sur les recensements officiels de l'INSEE (populations légales 2016, entrées en vigueur en 2019).

Année	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2011	2019
Population	5344	5340	5055	4839	4948	5055	5148	4919
Taux d'évolution entre recensements	-0.1%	-5.3%	4.3%	2.3%	2.2%	1.8%	-4.4%	
Taux d'évolution annuel	0.0%	-0.8%	-0.5%	0.2%	0.3%	0.4%	-0.6%	

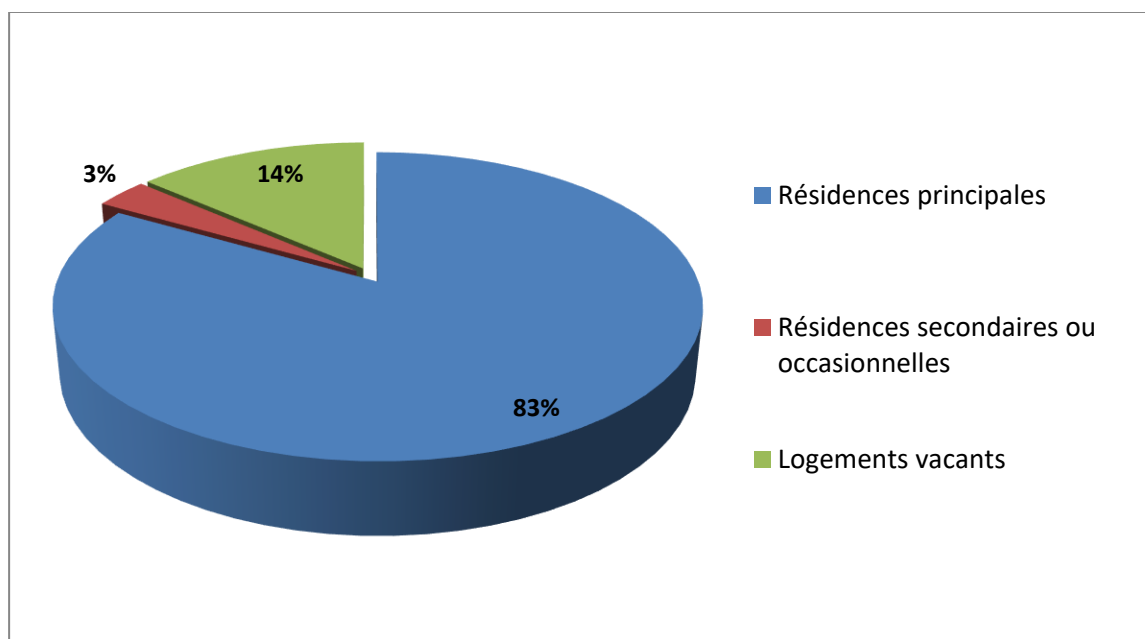


La population communale a connu une décroissance importante de sa population entre 1977 et 1987 avant de croître jusqu'en 2011 pour atteindre 5148 habitants. Le dernier recensement réalisé en 2019 décomptait environ 4919 habitants sur la commune d'Amplepuis.

I.3.2. Organisation de l'habitat

La commune d'Amplepuis est constituée de nombreux hameaux dispersés sur le territoire. Les regroupements d'habitations les plus importants sont situés sur le Bourg et sur le hameau de Saint-Claude Huissel.

Nombre d'habitants en 2019	4 919
Ensemble de logements 2018 dont :	2 657
Résidences principales	2 211
<i>Soit en %</i>	<i>83.1</i>
Résidences secondaires ou occasionnelles	84
<i>Soit en %</i>	<i>3.2%</i>
Logements vacants	362
<i>Soit en %</i>	<i>13.6%</i>
Taux d'occupation des résidences principales	2.22
Taux d'occupation des logements totaux	1.85



D'après le recensement de 2018, le parc résidentiel d'Amplepuis compte 2657 logements, dont 2211 résidences principales, soit près de 83,2 % du parc immobilier.

Le nombre moyen d'occupants des résidences principales est de 2.22 habitants/logement.

I.3.3. Urbanisme

➤ Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) :

Le SCoT Beaujolais, dont le périmètre a été fixé par arrêté du préfet du Rhône le 7 mars 2003, couvre désormais un territoire de 116 communes et 4 intercommunalités. Approuvé le 29 juin 2009, il est aujourd'hui en cours de révision depuis le 7 mars 2019. La délibération du 1er juillet 2004 assigne au SCoT Beaujolais les objectifs suivants :

- Contribuer au développement harmonieux du territoire du syndicat du SCoT et à l'équilibre entre le secteur urbain et le secteur rural ;
- Favoriser le développement économique et touristique ;
- Favoriser la diversité de l'habitat ;
- Améliorer et prévoir les infrastructures routières et les transports collectifs ;
- Protéger un environnement de qualité ;
- Valoriser le patrimoine local ;
- Assurer la cohérence du développement avec les territoires limitrophes ;
- Renforcer l'organisation du territoire.

Selon le SCOT, la commune d'Amplepuis est située en secteur diffus (hors pôle). Ainsi, une densité d'au moins 10 logements par hectare est préconisée, avec deux possibilités :

- « Cas général, ces communes peuvent continuer sur un rythme de construction de logements légèrement inférieur au rythme constaté au cours des 10 années précédant l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme avec un objectif de densité ou de comblement des dents creuses. »
- « Cas exceptionnel, ces communes peuvent aménager 11 % de la surface urbanisée pendant dix ans, sous forme de projet urbain en greffe sur l'existant. »

➤ Plan Local d'Urbanisme

La commune d'Amplepuis dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé en 2011. Ce dernier est actuellement en cours de révision par le bureau d'études Réalités. Cette dernière intervient suite à la réalisation d'un plan guide, d'une opération de revitalisation et de l'inscription de la commune d'Amplepuis au programme « Petite Ville de Demain ». C'est à ce titre que le conseil municipal d'Amplepuis a décidé de réviser son PLU.

➤ Activités professionnelles :

La commune d'Amplepuis dispose de nombreuses activités professionnelles dont certaines sont susceptibles d'engendrer des effluents non domestiques.

Des conventions ou autorisation spéciales de déversements permettent d'identifier les différents rejets de ces entreprises et de fixer un cadre réglementaire de ceux-ci. La connaissance des rejets de ces établissements permet également de mieux définir les charges à traiter en station et, en cas de problèmes, de pouvoir remonter plus facilement à la source.

Le tableau ci-dessous présente les entreprises possédant un arrêté de déversement et/ou une convention de déversement sur la commune d'Amplepuis.

				Arrêté déversement			Convention de déversement		
Nom	Nature de l'activité	Code NAF/APE	ICPE	Date signature	Durée	Fin validité	Date signature	Durée	Fin validité
EVR (Ennoblement du Val de Reins) Ex ABBELARD	Ennoblement textile	8720A	Autorisation	20/12/2021	6 ans	19/12/2027	20/12/2021	6 ans	19/12/2027
ASSOCIATION LA ROCHE (ALR)	Ennoblement textile	Ennoblement textile	8720A	Déclaration	21/01/2020	6 ans	21/01/2026	21/01/2020	6 ans
GARAGE ATHLAN	Garage - carrosserie	Garage - carrosserie	82 112	Non	20/09/2019	10 ans	20/09/2029		

Au total, ce sont 3 entreprises qui possèdent un arrêté de déversement ou une convention de rejet sur la commune d'Amplepuis.

➡ **Établissements d'accueil :**

La commune d'Amplepuis dispose de nombreux établissements d'accueil dont un hôpital et une maison de retraite.

L'analyse des charges de la station de traitement d'Amplepuis-Thizy présente une station d'épuration en nette sous-charge organique et hydraulique puisque cette dernière ne reçoit que 25% de sa charge en pollution organique (nominal 2225 kg de DBO₅/j) et 31% de sa charge hydraulique (17 900 m³/j) en 2022.

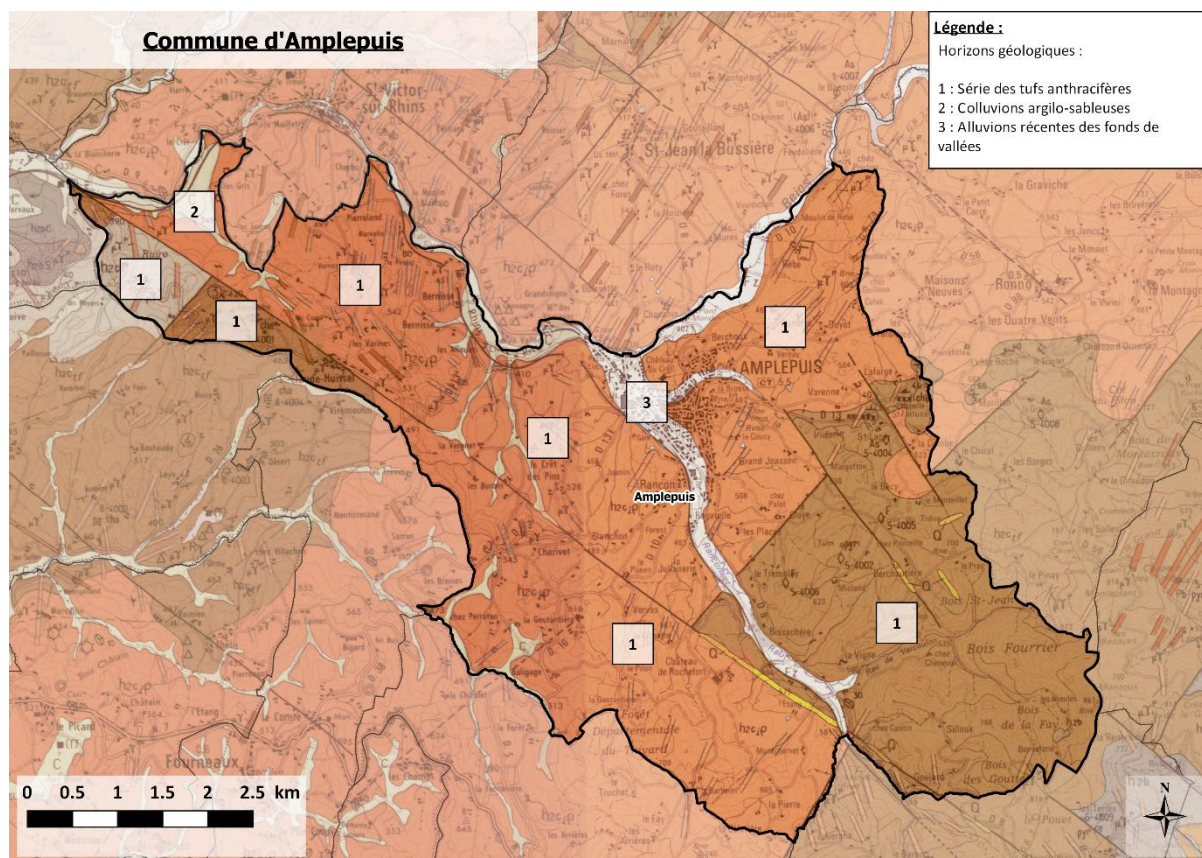
A noter que les orientations d'aménagement et de programmation prévoient un éventuel déplacement de l'hôpital, situé avenue Raoul Follereau au sein du parc du Clos du Crêt.

La station de traitement d'Amplepuis-Thizy est en capacité de recevoir les effluents engendrés par les établissements d'accueil actuels. La capacité d'accueil du nouvel équipement hospitalier n'est pas connue à ce jour et ne devra pas surcharger la station de traitement.

II. Présentation du milieu naturel

II.1. Géologie et hydrogéologie

La figure suivante représente le contexte géologique communal.



Carte géologique au 1 : 50 000^{ème} (Source : BRGM)

La commune d'Amplepuis repose sur des tufs anthracifères, c'est-à-dire de roches poreuses et légères formées de dépôts volcaniques ou calcaires. Le bassin-versant du Rançonnet est quant à lui composé d'alluvions récentes des fonds de vallée. Enfin, une partie au Nord du territoire colluvions argilo-sableux.

Concernant l'hydrogéologie, la commune ne dispose pas de captage actif sur la commune. Par ailleurs, aucun périmètre de protection n'est présent sur le territoire communal.

La commune ne possède pas de captage d'eau potable sur son territoire. Par ailleurs, aucune habitation, en zone d'assainissement collectif ou non collectif, n'est située dans un périmètre de protection de captage d'une commune voisine

II.3. Contexte hydrographique

II.3.1. Présentation du réseau hydrographique

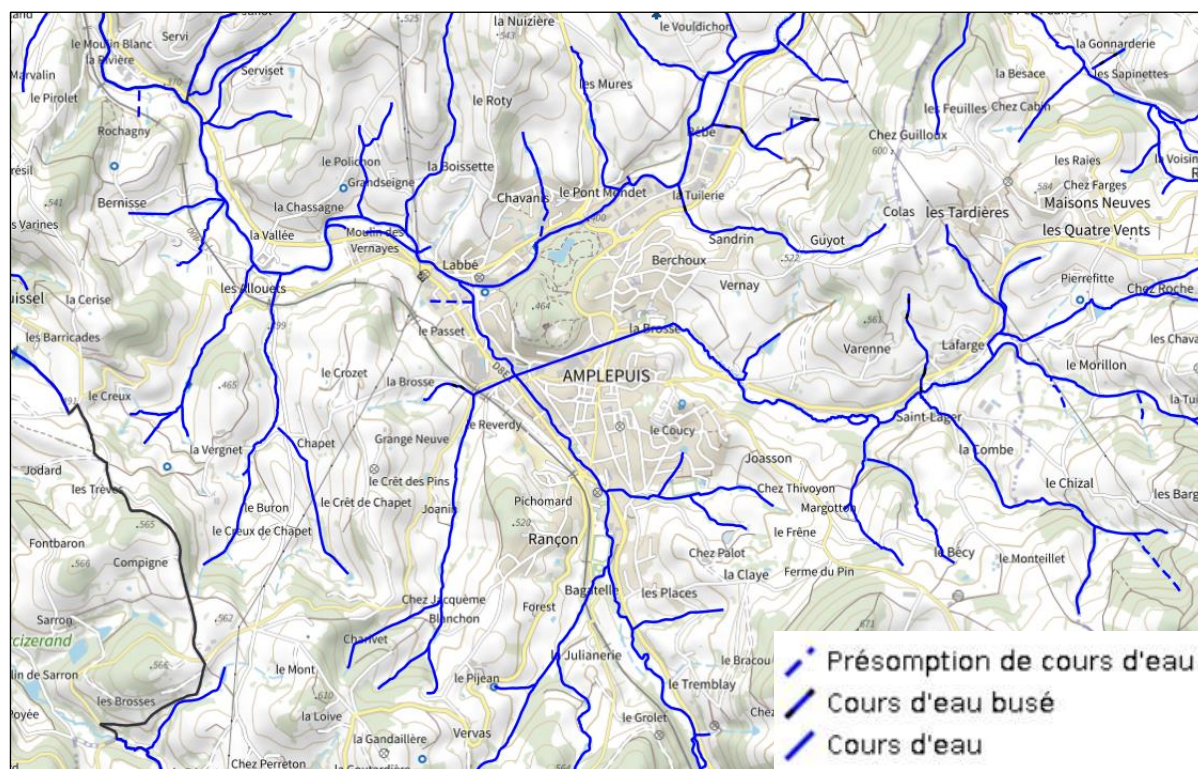
La commune d'Amplepuis appartient au bassin Rhône-Méditerranée-Corse.

Conformément à l'instruction du 3 juin 2015 du Ministère en charge de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, **la DDT du Rhône a établi un inventaire des cours d'eau du département**. Cet inventaire, mis à jour régulièrement, se présente sous la forme d'une cartographie identifiant les **écoulements classés comme cours d'eau** au titre de la circulaire du Ministère de l'Ecologie du 2 mars 2005. Le classement d'un écoulement comme cours d'eau dépend de trois critères cumulatifs : la présence d'un lit (naturel à l'origine), l'existence d'un débit suffisant une majeure partie de l'année et l'alimentation par une source.

L'octroi à un écoulement du statut de cours d'eau implique de respecter la réglementation « loi sur l'Eau », qui ne s'impose pas aux fossés, pour toutes les opérations concernées par la nomenclature IOTA (dite aussi nomenclature loi sur l'eau), telles que des opérations d'entretien (dont curage), des travaux (franchissement de canalisation en tranchée ouverte, enrochement, etc.) ou des rejets.

Pour tout projet concernant ces écoulements, il convient d'informer les services de la DDT (Police de l'eau) qui orienteront la maîtrise d'ouvrage sur le protocole à adopter (ex : déclaration simplifiée, dossier de déclaration/autorisation environnementale).

La figure ci-dessous constitue un **porter à connaissance du statut des cheminements hydrauliques du territoire communal d'Amplepuis**.



Cartographie de l'inventaire des cours d'eau du territoire de la commune d'Amplepuis

(d'après l'inventaire de la DDT du Rhône)

Les principaux cours d'eau drainant le territoire d'Amplepuis, à savoir le Rhins, le Reins, le ruisseau du Rançonnet ainsi que la Viderie sont considérés comme des cours d'eau par la DDT, et donc soumis à la loi sur l'Eau.

La figure ci-contre présente le réseau hydrographique :



La commune d'Amplepuis présente un réseau hydrographique riche en cours d'eau dont les principaux sont « le Rançonnet », « la Viderie » et la « rivière le Rhins ».

II.3.2. Inondabilité

La commune d'Amplepuis est concernée par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de Rhins Trambouze. Celui-ci a été approuvé en décembre 2005.

Le PPRNPI a pour objet de :

- Définir les zones soumises à un risque d'inondation ;
- Définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à mettre en place sur ces zones et en périphérie de manière à limiter le risque inondation (réduction de la vulnérabilité).

Le PPRI prévoit pour l'ensemble des collectivités appartenant au bassin versant Rhin Trambouze :

« Dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du présent plan de prévention des risques, les communes établiront un zonage pluvial, conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des collectivités territoriales, à l'échelle d'un secteur cohérent, et le prendront en compte dans leur plan local d'urbanisme (intégration dans le règlement, plan en annexe).

Le zonage pluvial sera établi avec la contrainte suivante : l'imperméabilisation nouvelle occasionnée par :

- *Toute opération d'aménagement ou construction nouvelle,*
- *Toute infrastructure ou équipement,*

*Ne doit pas augmenter le débit naturel en eaux pluviales de la parcelle (ou du tènement). Cette prescription est valable pour **tous les événements pluviaux** jusqu'à l'événement d'occurrence 30 ans. Pour le cas où des ouvrages de rétention doivent être réalisés, le débit de fuite à prendre en compte pour les pluies de faible intensité ne pourra être supérieur au débit maximal par ruissellement sur la parcelle (ou le tènement) avant aménagement pour un événement d'occurrence 5 ans.*

Les techniques de gestion alternative des eaux pluviales seront privilégiées pour atteindre cet objectif (maintien d'espaces verts, écoulement des eaux pluviales dans des noues, emploi de revêtements poreux, chaussées réservoir, etc....).

Dans la période comprise entre l'approbation du plan de prévention et celle où le zonage pluvial sera rendu opposable au pétitionnaire, les dispositions suivantes seront appliquées :

- – *Les projets soumis à autorisation ou déclaration en application du décret 93-743 modifié (rubrique 2.1.5.0.) seront soumis individuellement, aux dispositions ci-dessus,*
- – *Pour tous les autres projets, les débits seront écrêtés au débit naturel avant aménagement sans toutefois dépasser le débit de 5 l/ha.s. Le dispositif d'écrêtement sera dimensionné pour limiter ce débit de restitution pour une pluie d'occurrence 30 ans. Les changements de destination et les extensions de bâtiment existant conduisant à une augmentation de la surface imperméabilisée de moins de 30 m² ne font pas l'objet de prescription.*

Pour les opérations d'aménagement (ZAC, lotissements, ...), cette obligation pourra être remplie par un traitement collectif des eaux pluviales sans dispositif spécifique à la parcelle, ou par la mise en œuvre d'une solution combinée.

Le pétitionnaire devra réaliser une étude technique permettant de justifier la prise en compte de ces prescriptions. »

A **Amplepuis**, la majorité du territoire se trouve en **zone blanche**, c'est-à-dire en zone d'apport des eaux pluviales, où il n'y a pas de risque inondation par débordement de cours d'eau et où le ruissellement des eaux pluviales doit être maîtrisé.

Les zones rouges, au sein desquelles tout aménagement ou construction est proscrit, concernent les secteurs encaissés au bord du Rançonnet. Quelques habitations et/ou bâti sont situés dans l'emprise de ces zones :

- En bord du Rançonnet :
 - Secteur du stade, rive droite (raccordé à l'assainissement collectif)
 - Secteur place Belfort, rive droite (raccordé à l'assainissement collectif)
 - Secteur rue saint-Joseph, rive droite (raccordé à l'assainissement collectif)
 - Secteur de « la Quarantaine », rive droite (raccordé à l'assainissement collectif)
 - Secteur « les Planches », rives droite et gauche (raccordé à l'assainissement collectif)
- En bord de la rivière le Rhins :
 - Secteur de la Folletière, rive gauche (raccordé à l'assainissement collectif)

D'après la carte de zonage du PPRNPi, aucune habitation non raccordée à l'assainissement collectif n'est concernée par le risque inondation.

II.3.3. Outils de gestion

➤ La Directive Cadre européenne sur l'Eau :

La Directive Cadre européenne sur l'Eau adoptée le 23 octobre 2000 fixe comme objectif d'atteindre à horizon 2027 (initialement 2015) le « **bon état** » **écologique et chimique** pour les eaux superficielles et le « bon état » quantitatif et chimique pour les eaux souterraines, tout en préservant les milieux aquatiques en très bon état.

➤ Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) :

Le SAGE est un outil de planification et de concertation pour organiser la gestion des milieux aquatiques à l'échelle d'un bassin-versant. Il s'inscrit sur le long terme et ses objectifs sont définis en recherchant un équilibre entre la protection et la restauration des milieux et la satisfaction des usages.

La commune d'Amplepuis fait partie du SAGE « **Loire en Rhône Alpes** ».

Son périmètre a été validé par arrêté inter-préfectoral le 19/01/2007, a été adopté par la Commission Locale de l'Eau en octobre 2013. L'arrêté d'approbation du 30 Août 2014 a marqué sa mise application.

D'un point de vue de la régulation des eaux pluviales, les dispositions et règles du SAGE ont été validées par la CLE (Commission Locale de l'Eau) du 27 février 2015.

Une règle revêt une importance particulière concernant la gestion des eaux pluviales :

▪ **Règle n°5 : réduire les rejets d'eaux pluviales**

L'emprise croissante de l'urbanisation et des infrastructures sur le territoire du SAGE peut, par de forts ruissellements et débordements de réseaux d'eaux pluviales ou unitaires, provoquer des dégradations du milieu naturel ou augmenter le risque d'inondation au niveau de certaines zones urbanisées.

La limitation des débits au sortir d'une zone urbanisée, d'une zone de réorganisation de l'espace urbain, d'un aménagement ou d'une construction est considérée comme un objectif prioritaire du SAGE.

« Le rejet des eaux de ruissellement résiduelles dans les réseaux (unitaires ou séparatifs) ou dans le milieu naturel, issues d'installations, travaux, ouvrages, activités (IOTA), devra respecter un débit acceptable » par ces derniers.

Le débit spécifique ne devra pas aggraver les écoulements naturels avant aménagements, et être fixé suivant le milieu naturel, sans que cela puisse dépasser les valeurs suivantes :

[...]

Pour les communes classées dans les secteurs montagneux : les débits de fuite dans les milieux naturels et les réseaux seront limités à **15 l/s/ha**.

Pour les communes classées dans les secteurs collinaires : les débits de fuite dans les milieux naturels et les réseaux seront limités à **10 l/s/ha** ;

Pour les communes classées dans les secteurs de plaine : les débits de fuite dans le milieu naturel et les réseaux seront limités à **5 l/s/ha**.

Dans tous les cas, le **débit de fuite ne pourra pas être en deçà de 2 l/s**.

Les volumes de rétention seront dimensionnés pour **tous les événements pluvieux jusqu'à l'évènement d'occurrence 10 ans** sur le territoire du SAGE, toutefois cette occurrence sera poussée à 30 ans dans les zones de forte urbanisation. Dans tous les cas, des valeurs plus contraignantes pourraient être édictées, notamment dans le cadre des Plans de Prévention des Risques Naturels d'Inondation. »

Le territoire de la commune d'Amplepuis est couvert par le SAGE Loire en Rhône Alpes, une attention particulière doit être donnée concernant les débits de fuite dans les milieux naturels.

➡ **Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) :**

Le réseau hydrographique de la commune d'Amplepuis appartient au bassin hydrographique Rhône-Méditerranée.

Afin d'atteindre les objectifs de qualité fixés par la DCE, un nouveau SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 a été approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 pour une durée de 5 ans.

Il fixe les échéances d'atteinte des objectifs d'état écologique et des objectifs d'état chimique pour chaque cours d'eau du bassin Rhône-Méditerranée. Une échéance d'objectif de « bon état général » en découle (échéance la moins favorable entre l'objectif d'état écologique et celui chimique).

Certains cours d'eau ne pourront pas atteindre les objectifs fixés initialement par la DCE. Le SDAGE prévoit ainsi des échéances plus lointaines pour certains cas justifiés. En ce qui concerne les milieux récepteurs communaux, les échéances sont les suivantes :

Masse d'eau	Bon état écologique	Bon état chimique	Bon état global
FRGG133 Madeleine BV Loire	2015	2015	2015

La masse d'eau présentait en 2015 un bon état global. Tout projet s'inscrivant dans son bassin versant ne devra pas altérer l'état actuel du cours d'eau.

➤ Zones vulnérables aux nitrates :

Le territoire communal d'Amplepuis n'est pas situé en zone vulnérable aux nitrates.

➤ Zones sensibles à l'eutrophisation :

La délimitation des zones sensibles à l'eutrophisation a été faite dans le cadre du décret n°94-469 du 03/06/1994, relatif à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires, qui transcrit en droit français la directive n°91/271 du 21/05/1991.

Les zones sensibles comprennent les masses d'eau significatives à l'échelle du bassin qui sont particulièrement sensibles aux pollutions azotées et phosphorées responsables de l'eutrophisation, c'est-à-dire à la prolifération d'algues.

Ces zones sont délimitées dans l'arrêté du 23 novembre 1994, modifié par l'arrêté du 22/12/2005, puis par l'arrêté du **9 février 2010 portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée**.

Une révision de ces zones a été menée en 2016, après l'avis du Comité de bassin, elle sera arrêtée par le Préfet coordonnateur de bassin. Ce projet conduit à une extension du classement arrêté en 2010.

Le territoire communal d'Amplepuis n'est pas situé en zone sensible à l'eutrophisation.

➤ Contrat de milieu Rhins

Le syndicat mixte Rhins Rhodon Trambouzan et Affluents (SYRRTA) est la structure porteuse des actions entreprises sur la rivière le Rhins. Le premier contrat de rivière s'est déroulé de 2011 à 2016 sur une durée de 5 ans.

Le SYRRTA et la Roannaise de l'eau ont fusionné le 1^{er} janvier 2021. Cette dernière anime le contrat territorial Rhins-Rhodons-Trambouzan et affluents signé en mai 2022. Le budget estimatif du contrat est estimé à 3,2 millions d'euros TTC sur 3 ans.

II.3.4. Données qualité

Les résultats du suivi annuel de la qualité des eaux des cours d'eau traversant les territoires étudiés sont disponibles sur la base de données Carmen :

Station de mesure	Année	Etat écologique	Etat biologique	Etat physico-chimique (paramètres généraux)
Rançonnet à Amplepuis (04013978)	2021	Bon	Bon	Bon
	2020	Moyen	Moyen-	Moyen
	2019	Moyen	Moyen-	Bon
	2018	Moyen	Moyen-	Bon
Viderie à Amplepuis (04409013)	2016	Indéterminé		Moyen
	2012			Indéterminé
	2011			
Rhins à Saint-Jean-la-Buissière (04409017)	2016	Bon	Bon	Bon
	2012	Indéterminé		
	2011			
Rhins à Amplepuis (04013975)	2021	Moyen-	Moyen-	Bon
	2020	Moyen	Moyen-	Bon
	2019	Moyen	Moyen-	Bon
	2018	Moyen	Moyen-	Bon
Rhins à Saint-Victor-sur-Rhins (04014005)	2016	Moyen	Très bon	Médiocre
	2012	Indéterminé		
	2011	Indéterminé	Moyen-	Indéterminé
Rhins à Saint-Victor-sur-Rhins (04409016)	2017	Indéterminé		Bon
	2016	Moyen	Moyen	Bon

Tableau de synthèse des états écologiques, biologiques et physico-chimiques des cours d'eau

De nombreuses stations de mesures des eaux de surfaces sont présentes sur les cours d'eau traversant le territoire d'étude.

Dans l'ensemble, les états écologiques et biologiques des cours d'eau sont moyens depuis plusieurs années sur le Rançonnet, et le Rhins à Amplepuis.

L'état physico-chimique des cours d'eau est quant à lui plutôt bon sur l'ensemble des cours d'eau sauf concernant la Viderie à Amplepuis.

Enfin, peu de données sont disponibles concernant la rivière le Rhins dans les communes de Saint-Jean-la-Buissière et de Saint-Victor-sur-Rhins



Zonage d'assainissement des eaux usées

I. Objectifs et réglementation

I.1. Objectifs

L'étude de zonage d'assainissement vise plusieurs objectifs :

➔ Objectifs techniques

- La définition des prescriptions en matière d'assainissement des eaux usées en situations actuelle et future.
- La délimitation des secteurs en assainissement collectif, donc devant être raccordés au réseau d'assainissement conformément au code de la santé publique, et des secteurs en assainissement non collectif, zone d'intervention du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).
- La détermination de l'aptitude à l'assainissement non collectif des principales zones et la recommandation de certains types de filières.
- L'identification des contraintes vis-à-vis de chaque mode d'assainissement, la comparaison entre ces solutions et la détermination du meilleur compromis technique, économique, environnemental, dans le respect des obligations réglementaires.
- Cette étude contribue également à maîtriser les dépenses publiques en définissant un programme de travaux réfléchi en fonction de la situation actuelle et des aménagements à venir, afin d'anticiper sur les besoins futurs de la collectivité.

➔ Objectifs de développement et d'orientations

- La vérification de l'adéquation entre le projet de développement de la commune et les capacités de traitement des ouvrages d'assainissement.
- La mise en cohérence des orientations de développement communales, à savoir l'adéquation entre le document d'urbanisme prochainement en vigueur et le zonage d'assainissement.

➔ Objectifs réglementaires

- Respect du Code Général des Collectivités Territoriales, et de la loi sur l'Eau, qui imposent la réalisation du zonage d'assainissement.

I.2. Rappel réglementaire

La réalisation du zonage d'assainissement est imposée par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), modifié par la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, qui précise :

➔ Article L2224-10

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

1) Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2) Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. »

D'autres articles importants du CGCT précisent des dispositions en matière d'assainissement et de zonage :

➔ **Article L2224-8**

I. -Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.

II. -Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.

L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'État, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières.

III. -Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de dix ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.

Elles peuvent, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

➔ **Article R2224-7**

Peuvent être placées en zone d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif.

➔ **Article R2224-8**

L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-6 à R. 123-23 du code de l'environnement.

➔ **Article R2224-15**

Les communes doivent mettre en place une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité, d'une part, du milieu récepteur du rejet, d'autre part.

Un arrêté des ministres chargés de la santé et de l'environnement fixe les modalités techniques selon lesquelles est assurée la surveillance :

- *De l'efficacité de la collecte des eaux usées ;*
- *De l'efficacité du traitement de ces eaux dans la station d'épuration ;*

- *Des eaux réceptrices des eaux usées épurées ;*
- *Des sous-produits issus de la collecte et de l'épuration des eaux usées.*

Les résultats de la surveillance sont communiqués par les communes ou leurs délégataires à l'agence de l'eau et au préfet, dans les conditions fixées par l'arrêté mentionné à l'alinéa précédent.

II. État des lieux de l'assainissement collectif communal

II.1. Organisation et gestion

La Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien, porte la compétence relative à l'assainissement collectif (contrôle des branchements particuliers, collecte, transport, traitement et élimination des boues).

Le service est délégué à SUEZ dans le cadre d'un contrat d'affermage jusqu'au 31/12/2031.

La commune d'Amplepuis est desservie par deux systèmes d'assainissement :

- Le système d'assainissement de Saint-Claude Huissel, situé à l'ouest du territoire d'Amplepuis ;
- Le système d'assainissement intercommunal, dont la station de traitement est située à Thizy-les-Bourgs et qui collecte les effluents du bourg d'Amplepuis.

Un plan des différents réseaux figure en *Annexe n°3*.

II.2. Inventaire des rejets

Le RPQS de 2022 dénombre 2269 abonnés à l'eau potable raccordés à l'assainissement collectif sur le territoire communal d'Amplepuis. La consommation exacte des abonnés n'est pas connue. Toutefois, l'analyse des charges de la station de traitement révèle une station en nette sous charge organique et hydraulique (respectivement 25% et 31% de leur charge nominale).

La station de traitement est en capacité de collecter et traiter les rejets de la commune d'Amplepuis.

II.3. Présentation du système d'assainissement intercommunal

II.3.1. Réseaux d'eaux usées

Le système de collecte d'Amplepuis-Thizy collecte l'ensemble des effluents du bourg d'Amplepuis.

Les principales caractéristiques du réseau sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Type de réseau	Linéaire	Ouvrages particuliers	Remarques issues du précédent schéma directeur
Principalement unitaire	Unitaire : 101,8 km	2 postes de refoulement (Le Bourg et Petits Brotteaux)	Taux d'eaux claires parasites permanentes modérées (29%)
Diamètre et nature des réseaux variables	Séparatif EU : 80 km	17 déversoirs d'orage	Surface active raccordée au droit de la station du bourg de l'ordre de 10,8 ha.
		1 Dessableur	

Peu d'informations sont disponibles concernant les réseaux d'eaux usées d'Amplepuis raccordés sur le système d'assainissement d'Amplepuis-Thizy.

II.3.2. Présentation de l'unité de traitement et étude de conformité

II.3.2.1. Présentation de l'unité de traitement

La station de traitement d'Amplepuis-Thizy est de type boues activées et a été mise en service en 2008. Dimensionnée pour 43 000 EH sur la base du paramètre DBO₅, les capacités nominales de la station sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	DBO ₅	DCO	MES	NTK	Pt	Débit	Milieu récepteur
Capacité nominale	2 225 kg/j	7 740 kg/j	3 035 kg/j	525 kg/j	85 kg/j	17 900 m ³ /j	Rhins

Les prescriptions de rejet de la station de traitement sont regroupées dans le tableau ci-dessous :

	Concentration ou flux (mg/l ou kg/j)	Condition et/ou	Rendement (%)
DBO ₅	25 OU 447	OU	90
DCO	125 OU 2 235	OU	85
MES	35 OU 625	OU	95
NGL	15 OU 268	OU	80
NH ₄ ⁺	NON		NON
Pt (Phosphore total)	2 OU 18	OU	90
pH	NON		NON

Les données du RAD (Rapport Annuel du Délégué) de 2022 font état d'une station qui ne présente pas de non-conformité réglementaire.

II.3.2.2. Analyse des charges en entrée de STEU

➡ Charge Organique

Les données du RAD 2022 synthétise les charges de la station de traitement comme suit :

- 25% du nominal de la charge en DBO₅ (nominal 2 225 kg de DBO₅) ;
- 24% du nominal de la charge en DCO (nominal 7 740 kg DCO/j) ;
- 24% du nominal de la charge en MES (nominal 3 035 kg MES/j) ;
- 25% du débit nominal de la charge en Pt (nominal 85 kg Pt/j).

Au regard des charges nominales de la station et des charges réelles reçues sur l'exercice 2022, la station reçoit en moyenne 25% de sa charge.

➔ Charge hydraulique

Les volumes collectés par la station de traitement d'Amplepuis-Thizy ont été en 2021 et 2022 de respectivement 3 131 171 et 2 022 712 m³.

Ainsi, le débit entrant moyen était de :

- 8573 m³/j soit 48% de la charge nominale de la station en 2021
- 5538 m³/j soit 31% de la charge nominale de la station en 2022

Au regard des charges nominales reçues en entrée de station de traitement, la station de traitement est en capacité d'accueillir des effluents supplémentaires.

II.4. Présentation du système d'assainissement de Saint-Claude-Huissel

Données RPQS 2022

Le système d'assainissement de Saint-Claude-Huissel est situé au Nord-Ouest de la commune d'Amplepuis. Il est composé d'une station de type lagunage naturel de 200 EH, mise en service en 1980 et réhabilitée en 2014 ainsi qu'un déversoir d'orage en tête de station dont la charge est inférieure à 120 kg de DBO₅/jour.

Les données du dernier bilan réalisé en 2018 présentent une station possédant de faibles rendements. Le tableau ci-dessous illustre les performances épuratoires de la station de Saint-Claude-Huissel pour les paramètres DBO₅, DCO et MES :

Paramètres	DBO ₅	DCO	MES	NTK	Pt	Débit	Milieu récepteur
Capacité nominale	12 kg/j	30 kg/j	12 kg/j	-	-	100 m ³ /j	
Charges brutes collectées	2,9 kg/j	7,7 kg/j	3 kg/j	-	-	32 m ³ /j	L'Ecoron
Rendement de la STEP	42%	66%	66%	-	-	-	

Pour rappel, l'**arrêté du 31 juillet 2020** relatif aux systèmes d'assainissement collectif précise les performances minimales des stations d'épuration. Ce document donne également les dispositions générales concernant les modalités de la surveillance du fonctionnement et des rejets des stations d'épuration.

	Paramètres	Concentrations maximales à ne pas dépasser	Rendement minimum à atteindre
Charge DBO5 < 120 kg/j, arrêté du 31 juillet 2020	DBO5	35 mg/l	60 %
	DCO	200 mg/l	60%
	MES	-	50%

La station de traitement de Saint-Claude-Huissel n'était pas conforme pour le paramètre DBO₅.

II.5. Synthèse des diagnostics réalisés

II.5.1. Diagnostic du système d'évacuation des eaux pluviales

En général, la collecte et l'évacuation des eaux pluviales sont assurées par des conduites de collecte des eaux pluviales au sein des zones urbanisées et par des fossés enherbés en périphérie de la zone agglomérée. Des buses de franchissement assurent également la traversée des chaussées.

D'une manière générale, les modélisations réalisées dans le cadre du schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales de 2014 font état de nombreux déversements de la commune d'Amplepuis pour des pluies mensuelles (2288 m³ déversés). Les déversoirs d'orage suivant présentent notamment des déversements pour des pluies de période de retour inférieur à 1 mois.

- DO A-01 localisé sur la route de Roanne à proximité du Intermarché
- DO A-02 localisé sur la route de Roanne
- DO A-07 localisé sur la place de l'industrie
- DO A-08 localisé rue Auguste Villy
- DO A-12 localisé sur le pont Saint-joseph
- DO A-14 localisé sur la route de Tarare

II.5.2. Programme de travaux à venir

Le programme d'études et de travaux est le suivant :

La COR mène des travaux d'élimination des eaux claires parasites permanentes sur le système d'assainissement d'Amplepuis-Thizy. De plus un diagnostic périodique va être initié en 2026 afin d'aboutir sur un programme de travaux. Enfin, la mise en place du diagnostic permanent (suivi par le bureau d'études Réalités Environnement) est en cours de mise en place sur ce système.

III. État des lieux de l'assainissement autonome communal

III.1. Organisation du service d'assainissement non collectif

La compétence assainissement non collectif est portée par la Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien. Le service est délégué à SUEZ, pour une durée de 10 ans soit jusqu'au 30/09/2027.

312 habitations disposent d'un assainissement autonome sur la commune d'Amplepuis.

III.2. Faisabilité de l'assainissement non collectif

III.2.1. Méthodologie

Afin de définir les possibilités en termes d'assainissement pour les secteurs actuellement non desservis par un réseau collectif, il est indispensable d'identifier :

- Les contraintes environnementales : la présence de périmètre de protection de captage ou de zone inondable peut rendre impossible toute solution d'assainissement non collectif, auquel cas l'analyse des points suivants n'est pas nécessaire ;
- Les contraintes d'habitat : la surface disponible sur la parcelle attenante à l'habitation est un élément déterminant pour le choix de la filière d'assainissement non collectif. Dans le cas où aucune disponibilité foncière n'est envisageable, le recours à des filières compactes ou semi-collectives (une filière pour quelques habitations) devra être envisagé ;
- Les caractéristiques du milieu physique : quand la mise en place de filières d'assainissement non collectif est envisageable, une analyse du milieu physique est réalisée en utilisant la méthode SERP (Sol, Eau, Roche, Pente).

III.2.2. Contraintes environnementales

Aucune habitation n'est située au sein d'un périmètre de protection de captage d'eau potable public.

Quelques habitations non raccordées sont situées dans la zone rouge définie par le zonage du PPRNPi.

III.2.3. Contraintes d'habitat)

La plupart des habitations sont concernées par au moins une contrainte majeure (pente, foncier disponible, aléas de glissements de terrain faible).

III.2.4. Caractéristiques du milieu physiques

La caractérisation du milieu physique n'a pas été réalisée lors des précédents zonages d'assainissement. Des tests de perméabilité doivent être réalisés dans le cadre des projets à l'échelle des parcelles pour connaître précisément les capacités d'infiltration du sol et choisir la filière ANC la plus adaptée.

III.2.5. Synthèse

Compte tenu du peu d'informations disponibles concernant la géologie de la commune d'Amplepuis ainsi que des nombreuses contraintes présentes sur le territoire (inondation, pente, aléas de glissement de terrain), il est recommandé de réaliser une étude de sol approfondie à l'échelle de la parcelle concernée. Cette étude permettra de définir la filière de traitement la plus adaptée aux conditions du milieu.

A titre indicatif, les fiches descriptives des filières classiques sont présentées en *Annexe 4*.

IV. Zonage d'assainissement des eaux usées

IV.1. Zones en assainissement collectif

IV.1.1. Choix des élus

Les zones en assainissement collectif ont été réduites lorsque celles-ci étaient superposées avec une zone naturelle ou situées au-delà des zones urbaines ou à urbaniser.

Les zones urbanisées déjà desservies sont classées en assainissement collectif.

Les secteurs de la zone d'activités Le Passet ainsi que la zone 1AUe sont actuellement non desservis, leurs tènements respectifs sont situés en zone d'assainissement collectif futur.

Les autres OAP sont toutes situées en zone d'assainissement collectif.

IV.1.2. Organisation du service d'assainissement collectif

La collectivité est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées (art. L 2224-8 du CGCT).

L'étendue des prestations et les délais dans lesquels ces prestations doivent être assurées sont fixés, par décret en Conseil d'État, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations raccordées.

Le raccordement des immeubles aux égouts disposés, sous la voie publique, pour recevoir les eaux domestiques est obligatoire dans un délai de 2 ans à compter de la mise en service de l'égout (Article L1331-1 du Code de la Santé publique (CSP)).

Tous les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et la commune contrôle la conformité des installations correspondantes (Article L1331-4 du CSP).

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de service ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais des propriétaires (Article L 1331-5 du CSP).

IV.2. Zones en assainissement non collectif

IV.2.1. Définition

La Loi sur l'eau affirme l'intérêt général de la préservation de l'eau, patrimoine commun de la Nation. Elle désigne l'assainissement non collectif comme une technique d'épuration à part entière permettant de contribuer à cet objectif en protégeant la santé des individus et en préservant la qualité des milieux naturels grâce à une épuration avant rejet.

L'assainissement non collectif (ou autonome, ou individuel) désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le traitement et le rejet des eaux usées domestiques sur une parcelle privée. Ce mode d'assainissement efficace permet de disposer de solutions économiques pour l'habitat dispersé.

IV.2.2. Choix des élus

Le reste de la commune présente un habitat diffus. La faible densité d'habitations des autres hameaux ne permet pas d'envisager la mise en place d'un système d'assainissement collectif à un coût raisonnable. Pour cette raison, le reste du territoire communal est maintenu en assainissement non collectif.

IV.2.3. Description des filières d'assainissement non collectif

Étant donné les différentes contraintes rencontrées (perméabilité réduite, pente, aléa glissement de terrain), les filières les plus adaptées sont le filtre à sable drainé, parfois sur sol reconstitué (tertre), et les filières compactes. Les fiches descriptives de ces filières sont présentées en Annexe 5.

Il est recommandé à tout particulier désirant construire ou réhabiliter un dispositif d'assainissement non collectif de faire réaliser une étude à la parcelle qui déterminera les contraintes au droit du projet et la filière la plus adaptée.

IV.2.4. Gestion et organisation

IV.2.4.1. Le service public d'assainissement non collectif

La mise en place du Service Public d'Assainissement Non Collectif a été instituée par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 a modifié et précisé certains aspects de ce service, dont les principales obligations ont été retranscrites dans le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans l'Article L2224-8 – III :

Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, **les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif**. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de dix ans, soit par un diagnostic du bon fonctionnement et de l'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Les collectivités compétentes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; **elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012**, puis selon une **périodicité qui ne peut pas excéder dix ans**.

Elles peuvent, **à la demande du propriétaire**, assurer **l'entretien** et les **travaux de réalisation** et de **réhabilitation** des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent en outre assurer le **traitement des matières de vidanges** issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent **fixer des prescriptions techniques**, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

IV.2.4.2. Le contrôle des installations

Plusieurs contrôles peuvent être mis en œuvre suivant le type d'installation :

➤ Le contrôle de conception et d'implantation des installations nouvelles :

Ce contrôle permet de s'assurer que le projet d'assainissement du particulier est en adéquation avec les caractéristiques du terrain (nature du sol, pente, présence d'un puits destiné à la consommation humaine, etc.) et la capacité d'accueil de l'immeuble. Il permet également d'informer et de conseiller l'utilisateur.

➤ Le contrôle d'exécution ou réalisation :

Ce contrôle permet de s'assurer que les travaux sont réalisés conformément aux règles de l'ART (Norme AFNOR DTU XP 64.1 d'Août 2013) et de vérifier le respect du projet validé par la SPANC. Il permet également d'informer et de conseiller l'utilisateur sur l'entretien de son installation d'assainissement individuel. Il est réalisé avant le remblaiement des ouvrages et la remise en état du sol.

➤ Le contrôle de bon fonctionnement :

Ce contrôle permet de vérifier le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif et de s'assurer qu'elle n'est pas à l'origine de pollutions et / ou de problèmes de salubrité publique. Il est réalisé de manière régulière selon une fréquence maximale qui a été décalée à 10 ans d'après la Loi Grenelle II. Il permet également d'informer et de conseiller l'utilisateur. L'entretien des installations

IV.2.4.3. L'entretien des installations

L'article 15 de l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 26 février 2021 fixe les modalités d'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif :

« Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement, de manière à assurer :

- *Leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;*

- *Le bon écoulement des eaux usées et leur bonne répartition, le cas échéant sur le massif filtrant du dispositif ;*
- *L'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.*

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux ou du dispositif à vidanger doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile, sauf mention contraire précisée dans l'avis publié conformément à l'article 9.

Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle. Les conditions d'entretien sont mentionnées dans le guide d'utilisation prévu à l'article 16. »

Pour mémoire, l'arrêté du 6 mai 1996 fixait la périodicité de la vidange de la fosse toutes eaux à 4 ans, ce qui permet de fixer un ordre de grandeur, pertinent pour de l'habitat permanent.

De plus, il est nécessaire de demander un bordereau de suivi des déchets.

Le DTU NF 64.1 d'août 2013, norme pour la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif, précise :

Produits	Objectifs de l'entretien	Action	Périodicité de référence
Fosse septique	Éviter le départ des boues vers le traitement	Inspection et vidange des boues et des flottants si hauteur de boues > 50 % de la hauteur sous fil d'eau (fonction de la configuration de la fosse septique) Veiller à la remise en eau	Première inspection de l'ordre de 4 ans après mise en service ou vidange, puis périodicité à adapter en fonction de la hauteur de boues
Préfiltre intégral ou non à la fosse septique et boîte de bouclage et de collecte	Éviter son colmatage	Inspection et nettoyage si nécessaire	Inspection annuelle
Bac dégraisseur (suffisamment dimensionné)	Éviter le relargage des graisses	Inspection et nettoyage si nécessaire	Inspection semestrielle
Boîte de bouclage et de collecte	Éviter toute obstruction ou dépôt	Inspection et nettoyage si nécessaire	Inspection et nettoyage si boîte de bouclage et de collecte en charge
Dispositifs aérobies	Selon les instructions d'exploitation et de maintenance claires et compréhensibles fournies par le fabricant		

Enfin, concernant les **dispositifs collectant une charge supérieure à 1.2 kg DBO₅/j** (20 EH), les règles qui s'appliquent (performances épuratoires, modalités d'autosurveillance, etc.) sont celles définies par l'arrêté du 21/07/2015, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j DBO₅.

Dans le cas de mise en place de filières agréées, leur entretien est à réaliser suivant l'avis relatif à l'agrément de chaque dispositif.

IV.2.5. Coûts et répercussions

En application de l'article R2224-19-5 du Code Général des collectivités territoriales, les prestations de contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations et, le cas échéant, une part destinée à couvrir les charges d'entretien de celles-ci donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif.

La part représentative des opérations de contrôle est calculée en fonction de critères définis par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2224-19-1 (à savoir le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public compétent pour tout ou partie du service public d'assainissement collectif) et tenant compte notamment de la situation, de la nature et de l'importance des installations. Ces opérations peuvent donner lieu à une tarification forfaitaire.

La part représentative des prestations d'entretien n'est due qu'en cas de recours au service d'entretien par l'utilisateur. Les modalités de tarification doivent tenir compte de la nature des prestations assurées.

Cette redevance spécifique est destinée à financer les charges du service et doit être distincte de la redevance d'assainissement collectif.

En matière d'investissement, les travaux restent à la charge des propriétaires.

Le coût moyen unitaire d'une réhabilitation est évalué entre 7 000 et 15 000€ HT.

IV.3. Cartographie

En cohérence avec le document d'urbanisme, le zonage d'assainissement des eaux usées définira :

➤ Des zones d'assainissement collectif en situation actuelle :



Sont concernées par ce zonage les parcelles raccordées ou desservies par un réseau collectif d'assainissement des eaux usées, séparatif ou unitaire.

➤ Des zones d'assainissement collectif en situation future :



Sont concernées par ce zonage les parcelles incluses desservies en situation future par le réseau collectif.

➤ Des zones d'assainissement non collectif :



Sont concernées par ce zonage le reste du territoire communal non concerné par les zonages en collectif en situation actuelle ou future.

IV.4. Orientations

Le zonage d'assainissement consistera à définir :

➡ En assainissement collectif actuel :

- Le Bourg, Vernayes, Les Planches, la Folletière, la Quarantaine, Reverdy, Haut du Reverdy, le Cret, Rebe, Berchoux, Sandrin, Revillon, Chadoix, les Petits Brotteaux, la Brosse, Bas de Rançon, Rançon, Bagatelle, Bregarde, le Coucy, Mortier, Bregade-d'en-Haut, les Places
- Saint-Claude-Huissel

➡ En assainissement collectif futur :

- Le tènement de l'OAP du Passet ainsi que la zone 1 AUe du Cret

➡ En assainissement non collectif :

Le reste du territoire communal.

La cartographie présentée en Annexe 3 constitue le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune.



Zonage des eaux pluviales

I. Principes généraux de gestion des eaux pluviales

Le principe général de la gestion des eaux pluviales est fixé par le **Code civil** :

➔ **Article 640 du Code civil**

« Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.

Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement.

Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur. »

➔ **Article 641 du Code civil**

« Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds. Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur.

La même disposition est applicable aux eaux de sources nées sur un fonds.

Lorsque, par des sondages ou des travaux souterrains, un propriétaire fait surgir des eaux dans son fonds, les propriétaires des fonds inférieurs doivent les recevoir ; mais ils ont droit à une indemnité en cas de dommages résultant de leur écoulement.

Les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux habitations ne peuvent être assujettis à aucune aggravation de la servitude d'écoulement dans les cas prévus par les paragraphes précédents.

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'établissement et l'exercice des servitudes prévues par ces paragraphes et le règlement, s'il y a lieu, des indemnités dues aux propriétaires des fonds inférieurs sont portées, en premier ressort, devant le juge du tribunal d'instance du canton qui, en prononçant, doit concilier les intérêts de l'agriculture et de l'industrie avec le respect dû à la propriété. »

L'article L2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que la gestion des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes :

➔ **CGCT Article L2226-1**

« Le service de gestion des eaux pluviales urbaines assure le contrôle du raccordement des immeubles au réseau public de collecte des eaux pluviales urbaines et du respect des prescriptions fixées en application du dernier alinéa de l'article L. 1331-1 du code de la santé publique et par le zonage défini aux 3° et 4° de l'article L. 2224-10 du CGCT.

Les communes conservent également une responsabilité particulière en ce qui concerne le ruissellement des eaux sur le domaine public routier.

➔ **Code de la voirie routière Article R141-2**

« Les profils en long et en travers des voies communales doivent être établis de manière à permettre l'écoulement des eaux pluviales et l'assainissement de la plate-forme ».

De plus, les collectivités sont tenues de mettre en place un zonage d'assainissement des eaux pluviales, au même titre que le zonage d'assainissement des eaux usées. La réalisation du zonage

d'assainissement est imposée par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), modifié par la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, qui précise :

➔ **CGCT Article L2224-10**

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

[...]

3) Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement

4) Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

Le zonage d'assainissement n'a aucune valeur réglementaire s'il ne passe pas les étapes d'enquête publique et d'approbation.

A noter aussi que l'article L211-7 du code de l'environnement habilite au demeurant les collectivités territoriales et leurs groupements à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement.

Enfin, dans le cadre de ses pouvoirs de police, le maire doit prendre des mesures destinées à prévenir les inondations ou à lutter contre la pollution qui pourrait être causée par les eaux pluviales. La responsabilité de la commune, voire celle du maire en cas de faute personnelle, peut donc être engagée par exemple en cas de pollution d'un cours d'eau résultant d'un rejet d'eaux pluviales non traitées.

D'une manière générale, le zonage pluvial vise à définir les modalités de gestion des eaux pluviales à imposer aux futurs aménageurs de manière à ne pas aggraver une situation hydraulique qui peut s'avérer déjà problématique dans certains cas.

A noter que la résolution des dysfonctionnements hydrauliques observés sur la commune commence par une gestion des eaux pluviales sur les structures existantes, tant à l'échelle collective qu'individuelle.

De plus, il est important de rappeler qu'il n'est pas toujours nécessaire d'effectuer des travaux lorsque la commune est confrontée à des dysfonctionnements hydrauliques « naturels » (écoulements sur route, etc.) car améliorer un problème localement peut, dans certains cas déplacer ce problème en aval. La notion de « culture du risque » est une notion importante à intégrer dès aujourd'hui dans les mœurs de demain.

Le zonage vise également à engager une réflexion sur la constructibilité des différents secteurs de la commune au regard du risque d'inondation local et des perturbations susceptibles d'être engendrées en aval par le développement de l'urbanisation.

II. Rappel des outils de gestion sur le territoire

Le tableau ci-après synthétise les orientations de gestion définies par les différents outils existants sur le bassin versant du territoire d'étude :

Outils de gestion	Règles de gestion des eaux pluviales
SDAGE Loire Bretagne	Limitier les apports d'eaux de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales et le milieu naturel dans le cadre des aménagements. <i>A défaut d'une étude spécifique précisant la valeur de ce débit de fuite, le débit de fuite maximale sera de 3l/s/ha pour une pluie décennale et pour une surface imperméabilisée raccordée supérieure à 1/3 ha.</i>
PPRni Rhins Trambouze	Débit de fuite : < débit max. de la parcelle sans dépasser le débit de 5 l/s.ha Occurrence : 30 ans
SAGE Loire en Rhône Alpes	Débit de fuite < 10l/s .ha

Parmi les outils de gestion des milieux aquatiques existants sur le territoire d'Amplepuis, le SDAGE Loire Bretagne, le **Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation (PPRni) Rhins Trambouze et le SAGE Loire en Rhône Alpes** contiennent des dispositions spécifiques concernant le débit de fuite des eaux pluviales et l'occurrence de dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Le zonage des eaux pluviales doit être compatible avec les outils de gestion recensés sur le territoire. En tant que document opposable aux tiers, les valeurs inscrites dans le zonage des eaux pluviales de la commune d'Amplepuis devront être cohérentes avec celles formulées dans le règlement du PPRni.

III. Etat des lieux du réseau pluvial : Organisation et collecte

III.1. Organisation de la collecte et de l'évacuation des eaux pluviales

Source : Elaboration du schéma Directeur et du zonage d'assainissement de la CCPAT, rapport de phase 1 réalisé en juillet 2014 par le bureau d'études Artélia.

La gestion des réseaux d'assainissement pluviaux urbains est assurée par la Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien dans le cadre de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines.

Les eaux pluviales qui ruissellent à la surface du territoire communal s'organisent autour de 4 principaux corridors d'écoulements qui sont le Rhins, le Reins, le Rançonnet et la Viderie.

Les principaux corridors d'écoulements sont localisés sur le plan de projet de zonage des eaux pluviales figurant en Annexe 5.

Au sein des zones urbanisées, la collecte des eaux pluviales est assurée en majorité par des réseaux unitaires. La commune d'Amplepuis possède quelques réseaux d'eaux pluviales qui rejettent leurs eaux vers le milieu naturel (fossé et cours d'eau). La commune d'Amplepuis dispose d'un réseau de canalisations de collecte des eaux pluviales (strict ou unitaire) structuré s'étendant sur environ 40 km.

Le réseau comporte 2 bassins de rétention situés :

- Au Coucy
- Route de Roanne (lotissement Vernayes)

De plus un bassin d'orage est situé route de Roanne. Il possède une capacité de 2000 m³, pour un débit de fuite de 350 m³/h dont le milieu récepteur est le Reins. Le rôle de ce bassin d'orage est d'assurer un rôle de stockage transitoire des effluents unitaires par temps de pluie afin de diminuer la fréquence de déversement au milieu naturel. Les effluents stockés sont rejetés au réseau par pompage après les événements pluvieux. Les effluents ne pouvant être stockés sont rejetés dans le Reins par un système de surverse.

Un plan des réseaux est présenté en Annexe 3.

IV. Orientations de gestion

IV.1. Principe général

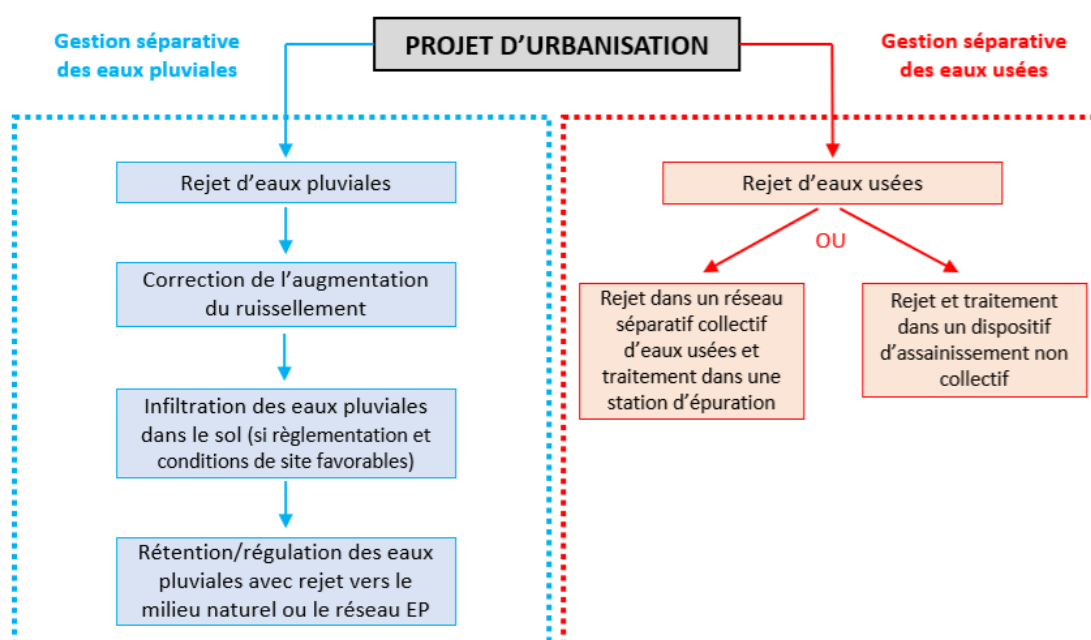
Bien que la gestion des eaux pluviales urbaines soit un service public à la charge de la COR, il semble indispensable d'imposer aux aménageurs, qui au travers de leur projet d'urbanisation sont susceptibles d'aggraver les effets néfastes du ruissellement tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, des prescriptions en matière de maîtrise de l'imperméabilisation et de ruissellement.

Ces prescriptions doivent également permettre de pérenniser les infrastructures collectives de gestion des eaux pluviales en évitant notamment les surcharges progressives des réseaux.

Ainsi, d'une manière générale, les aménageurs devront systématiquement rechercher une gestion des eaux pluviales à la parcelle.

La collectivité se réserve le droit de refuser un rejet dans ses réseaux collectifs si elle estime que l'aménageur dispose d'autres alternatives pour la gestion des eaux pluviales et notamment une gestion par infiltration à la parcelle.

La figure suivante présente le principe général de la gestion des eaux pluviales adopté sur le territoire communal :



IV.2. Terminologie

Les **eaux pluviales** correspondent aux eaux issues des précipitations (pluie, neige), qui au contact du sol, d'une toiture ou de toute autre surface ruissellent en superficie. Les eaux souterraines ou les eaux de drainage sont régulièrement associées aux eaux pluviales.

Les **surfaces imperméables** regroupent les surfaces bâties ou recouvertes de matériaux de type enrobé, béton, sable/gravier compacté, ou tout matériau présentant un coefficient de ruissellement supérieur à 0,70.

Une distinction fondamentale doit également être faite entre les termes **récupération**, **infiltration** et **rétenction** des eaux pluviales :

- La **récupération** des eaux pluviales consiste à prévoir un dispositif de collecte et de stockage des eaux pluviales (issues des eaux de toiture) en vue d'une réutilisation de ces eaux. Le stockage des eaux est permanent. Dès lors que la cuve de stockage est pleine, tout nouvel apport d'eaux pluviales est directement rejeté au milieu naturel. Ainsi, lorsque la cuve est pleine et lorsqu'un orage survient, la cuve de récupération n'assure plus aucun rôle tampon des eaux de pluie. Le dimensionnement de la cuve de récupération est fonction des besoins de l'aménageur.
- L'**infiltration** des eaux pluviales consiste à évacuer les eaux pluviales dans le sous-sol par l'intermédiaire d'un ouvrage d'infiltration (puits perdu, noue, bassin, tranchée, jardin de pluie, massif drainant, etc.). La faisabilité de l'infiltration est liée à la capacité du sol à absorber les eaux pluviales, et à l'espace dédié à la mise en œuvre du dispositif. Des sondages de sol et des essais de perméabilité doivent être réalisés préalablement à l'infiltration afin de juger de la faisabilité de l'infiltration et dimensionner les ouvrages en conséquence.
- La **rétenction** des eaux pluviales vise à mettre en œuvre un dispositif de rétention et de régulation permettant de réduire le rejet des eaux pluviales du projet vers milieu naturel lors d'un événement pluvieux. Un orifice de régulation, positionné en bas de l'ouvrage de rétention, assure une évacuation permanente des eaux collectées à un débit limité et maîtrisé. Un simple ouvrage de rétention ne permet pas une réutilisation des eaux. Pour se faire, il doit être couplé à une cuve de récupération. Le dimensionnement de l'ouvrage est fonction de la pluie et de la superficie collectée.

Ce présent zonage des eaux pluviales encadre la gestion des **eaux pluviales générées par un projet d'aménagement**. Des prescriptions différentes de dimensionnement sont formulées en fonction de la taille du projet. Les **projets individuels** et les **opérations d'ensemble** sont ainsi distingués :

- Sont considérés comme **projets individuels**, tous les aménagements présentant **une surface imperméable ou une emprise au sol supérieure ou égale à 30 m²**.
- Sont considérées comme **opérations d'ensemble**, les projets autres qu'individuels (lotissements, zones d'aménagement concerté).
Dans le cadre de ces opérations, les aménageurs sont tenus de considérer l'emprise au sol des bâtiments et les surfaces imperméables générées par le projet (parkings, voies d'accès, terrasses, etc.) pour dimensionner les ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Pour mémoire, les projets dont la superficie cumulée entre le bassin-versant amont et le projet en lui-même est supérieure à un hectare sont soumis à la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature IOTA au titre de la loi sur l'eau.

IV.3. Projets concernés

Les prescriptions de ce zonage s'appliquent à **tout projet d'aménagement d'une emprise au sol et/ou d'une surface imperméable supérieure ou égale à 30 m²** (construction nouvelle, extension, reconstruction après démolition d'une surface imperméabilisée, requalification de l'existant, destruction puis reconstruction).

Au-delà du traitement des eaux pluviales du projet lui-même, il est recommandé dans le cadre d'un projet ($\geq 30 \text{ m}^2$) visant à étendre les emprises bâties ou imperméables d'une propriété de procéder à une **régularisation de la gestion des eaux pluviales des emprises bâties ou imperméabilisées existantes, particulièrement si les eaux pluviales de ces emprises bâties ou imperméabilisées existantes sont raccordées à l'assainissement ou rejetées dans un secteur présentant des dysfonctionnements en lien avec la gestion des eaux pluviales.**

Les projets d'emprise au sol et/ou d'une surface imperméable inférieure à 30 m², n'entraînant pas de modification des conditions de ruissellement (maintien ou diminution des surfaces imperméables) ou d'évacuation des eaux, sont dispensés des obligations prévues dans le cadre de ce présent zonage. L'infiltration et la rétention des eaux pluviales sont toutefois recommandées.

Aucun rejet d'eaux pluviales de ces projets n'est toutefois admis dans les réseaux d'eaux usées.

IV.4. Détails des préconisations de gestion des eaux pluviales

IV.4.1. Récupération des eaux pluviales

Conformément à l'arrêté du 21 août 2008, les eaux issues de toitures peuvent être réutilisées dans les cas suivants :

- Arrosage des jardins et des espaces verts ;
- Utilisation pour le lavage des sols ;
- Utilisation pour l'évacuation des excréta ;
- Utilisation pour le nettoyage du linge (sous réserve de la mise en œuvre d'un dispositif de traitement adapté et certifié).

La mise en œuvre d'un dispositif de récupération des eaux pluviales issues des toitures est recommandée pour l'ensemble du territoire communal, sans toutefois être obligatoire.

Pour rappel, **seules les eaux de toitures** peuvent être recueillies dans les ouvrages de récupération. Il s'agit des eaux de pluie collectées à l'aval de toitures inaccessibles, c'est-à-dire interdite d'accès sauf pour des opérations d'entretien et de maintenance. Les eaux récupérées sur des toitures en amiante-ciment ou en plomb ne peuvent toutefois pas être réutilisées à l'intérieur des bâtiments.

Dans le cas où les eaux récupérées sont réutilisées à l'intérieur des bâtiments et donc rejetées au réseau d'assainissement collectif, elles devront être comptabilisées par la mise en place d'un **compteur** rendu accessible pour contrôle de la collectivité.

Toute interconnexion avec le réseau de distribution d'eau potable est formellement interdite.

Les ouvrages ou les cuves de récupération des eaux de pluie seront enterrés ou installés à l'intérieur des bâtiments (cave, garage, etc.). Ils seront équipés d'un trop-plein raccordé au dispositif d'infiltration ou de rétention/régulation.

IV.4.2. Infiltration des eaux pluviales

➤ Dispositions générales

L'infiltration des eaux pluviales doit être recherchée par les aménageurs pour les évènements pluvieux d'une occurrence trentennale quel que soit le type de sol. Une dérogation pourra toutefois être accordée en cas d'étude de sol défavorable et des conditions évoquées dans les paragraphes 2,3,4 et 5 ci-dessous sous réserve de justifications auprès de la collectivité compétente.

En cas d'impossibilité ou d'insuffisance d'infiltration, l'infiltration devra être obligatoirement mise en œuvre pour les pluies courantes (cumul pluviométrique inférieur à 10 mm) afin de réduire les débits rejetés vers les collecteurs ou les milieux superficiels.

A défaut d'infiltration des évènements pluvieux exceptionnels, les eaux pluviales devront être gérées par la mise en œuvre de dispositifs de rétention/régulation (voir § infra).

Le dimensionnement des dispositifs d'infiltration s'effectuera sur la base d'une étude de sols à la charge du pétitionnaire.

Le recours à l'infiltration est proscrit dans les zones présentant des risques sanitaires, environnementaux et/ou géologiques. Une dérogation pourra être accordée par la collectivité compétente sous réserve de justificatif (étude de sol notamment).

Il est rappelé que la collectivité compétente se réserve le droit de refuser un rejet d'eaux pluviales dans ses infrastructures si elle estime que l'aménageur dispose de solutions alternatives de gestion des eaux pluviales notamment par le biais de l'infiltration. L'aménageur pourra ainsi argumenter sa demande de rejet avec une étude de sols.

L'infiltration est généralement assurée par des puits d'infiltration (profondeur entre 1,5 et 5 m), des noues, des tranchées d'infiltration superficielle et des jardins de pluie. La mise en œuvre d'ouvrages d'infiltration superficiels (de type noue) est à privilégier dans le cas de terrains peu perméable. Des exemples d'ouvrages d'infiltration sont présentés en Annexe 6.

➤ Principes à considérer pour la mise en œuvre de l'infiltration

La faisabilité de l'infiltration est liée à l'aptitude des sols à absorber les eaux pluviales. Elle sera déterminée par des **investigations à l'échelle de chaque projet**, et notamment par la réalisation d'une étude de sols. L'aménageur devra notamment considérer les éléments suivants (liste non exhaustive) :

- Perméabilité et capacité des sols à infiltrer les eaux pluviales ;
- Présence d'un écoulement souterrain ou d'une nappe ;
- Risques géotechniques (glissement de terrain, gonflement des argiles, etc.) et de résurgence sur les fonds inférieurs (lié à la pente du terrain notamment) ;
- Risque de pollution du sol et des écoulements souterrains ;
- Implantation en périmètre de protection de captage ;

- Distance aux bâtiments, limites de propriété et plantations ;
- Emprise et profondeur disponibles.

Les paragraphes suivants détaillent quelques principes à prendre en compte avant la mise en œuvre de l'infiltration :

1. Perméabilité des sols

- **Sol très peu perméable à imperméable ($P \leq 10^{-5}$ m/s)** : Ces sols ne permettent pas l'infiltration correcte des eaux pluviales. L'infiltration comme seule technique de gestion des eaux pluviales lors d'événements pluvieux exceptionnels ou lors d'une succession d'événements pluvieux rapprochés n'est pas recommandée sur ces secteurs. **La gestion des événements pluvieux de faible intensité reste toutefois possible.**
- **Sol peu perméable à perméable ($10^{-5} < P \leq 10^{-4}$ m/s)** : Ces sols sont propices à l'infiltration des eaux pluviales directement dans le sol.
- **Sol perméable à très perméable ($P > 10^{-4}$ m/s)** : Ces sols sont très favorables à l'infiltration des eaux pluviales. La forte perméabilité des sols présente cependant un risque de transfert rapide des polluants vers les écoulements souterrains (risque de pollution des nappes).

2. Pente du terrain

Aucun dispositif d'infiltration ne devra être implanté sur des parcelles présentant **des pentes supérieures à 10 %** afin d'éviter toute résurgence préjudiciable pour le fond inférieur et pour éviter tout risque de glissement de terrain. Aucun dispositif d'infiltration ne devra par ailleurs être mis en œuvre dans une zone où un risque de glissement de terrain est identifié.

3. Zone inondable

L'implantation d'un dispositif d'infiltration profonde (de type puits) en zone inondable est à proscrire.

La mise en œuvre d'un dispositif d'infiltration superficielle dans l'emprise d'une zone inondable pourra être étudiée, au cas par cas. Son efficacité sera toutefois limitée en temps de pluie et en période de nappe haute.

Face au risque d'inondation, les aménageurs sont incités à prendre toutes les mesures nécessaires permettant de protéger leur projet, et notamment :

- Rehaussement des niveaux habitables par rapport à la voirie et au terrain naturel ;
- Rehaussement des tabourets de branchements en supposant des risques de refoulement jusqu'à un niveau équivalent à celui de la voirie où est implanté le réseau ;
- Mise en place de clapets anti-retour sur les branchements ;
- Positionnement adapté des entrées de propriété ;
- Prise en compte du risque lié à la création de sous-sol (rehaussement de l'entrée des sous-sols par rapport à l'environnement proche).

Ces mesures ne sont pas exhaustives. Il revient à l'aménageur d'apprécier le risque d'inondation potentiel au regard de la configuration de la parcelle du projet (vis-à-vis notamment de la topographie locale et des pentes de voirie).

4. Présence d'une nappe ou d'un écoulement souterrain

Une hauteur minimale d'un mètre doit être respectée entre le fond du dispositif d'infiltration et le niveau maximal de la nappe ou de l'écoulement souterrain. Si cette prescription ne peut pas être respectée, la solution de gestion des eaux pluviales par infiltration ne pourra pas être la seule solution retenue pour la gestion des événements exceptionnels (d'occurrence trentennale).

5. Périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable

L'infiltration des eaux pluviales dans une zone située dans un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable est encadrée : l'infiltration des eaux pluviales issues des voiries ou des parkings est interdite dans l'emprise des périmètres de protection de captage d'alimentation en eau potable. Les dispositifs destinés à recueillir des eaux pluviales de voirie doivent être étanches et équipés de dispositifs de confinement permettant le piégeage au sein des dispositifs d'une pollution accidentelle. **L'aménageur se référera au règlement des périmètres de protection concernés par son projet.**

6. Infiltration des eaux de voiries ou de parkings

Des précautions particulières doivent être prises lors de la mise en œuvre de dispositifs d'infiltration des eaux pluviales issues de voiries et de parking. Afin d'éviter tout risque de pollution des nappes, il peut être envisagé de mettre en œuvre un dispositif de traitement permettant de piéger une partie de la pollution contenue dans les eaux pluviales avant infiltration dans le sous-sol.

IV.4.3. Rétention puis rejet vers les eaux superficielles ou vers les réseaux pluviaux

⇒ Dispositions générales

Dans le cas où la gestion des eaux pluviales par infiltration s'avère impossible ou insuffisante, le rejet des eaux pluviales en dehors de la parcelle pourra être accepté sous réserve de la mise en œuvre d'un dispositif de rétention/régulation des eaux pluviales (quel que soit l'exutoire choisi et le type de projet) et sous réserve des justifications nécessaires.

Le rejet des eaux pluviales s'effectuera de manière préférentielle **vers le milieu naturel** (talweg, terrain naturel, fossé, etc.). L'obtention d'une autorisation écrite du propriétaire ou gestionnaire de cet exutoire devra être fournie par le pétitionnaire lors du dépôt de la demande d'urbanisme.

Si le rejet ne peut être effectué vers le milieu naturel, les eaux pluviales seront orientées vers un **réseau séparatif d'eaux pluviales**, sous réserve de l'obtention de l'autorisation du service assainissement de la COR. Une demande de branchement devra être formulée auprès du service assainissement et le pétitionnaire veillera à justifier son choix par une étude particulière à sa charge démontrant qu'aucune autre solution n'est envisageable. Le service assainissement de la COR n'a aucune obligation de collecte des eaux pluviales dans les réseaux publics et pourra refuser toute demande de branchement au réseau public d'eau pluvial, notamment si le réseau d'eau pluvial existant n'est pas capacitaire.

Le rejet d'eau pluvial dans un réseau public de collecte des eaux usées de type unitaire est proscrit. Si un rejet du débit de fuite au réseau d'assainissement unitaire est envisagé, le pétitionnaire devra démontrer qu'aucune autre solution n'est possible au moyen d'une étude à la parcelle à sa charge. Dans ce cas uniquement, une dérogation exceptionnelle pourra être délivrée par le service assainissement de la COR.

Aucun rejet d'eaux pluviales ne sera admis dans les réseaux d'assainissement d'eaux usées (séparatif).

Quel que soit la destination des eaux pluviales, il est imposé la mise en œuvre systématique d'un dispositif de régulation et/ou de rétention pour tout projet entraînant une augmentation de la surface imperméabilisée (où dans le cas d'une reconstruction) de plus de 30 m². Les ouvrages seront dimensionnés pour une pluie de période de retour 30 ans. Aucun trop-plein de l'ouvrage de rétention ne sera accepté.

➡ Dimensionnement des ouvrages

Le dimensionnement des ouvrages de rétention/régulation est soumis à des dispositions spécifiques s'appliquent en fonction de la nature et de la taille des ouvrages.

1. Projets individuels

Un ouvrage de rétention d'un volume de 20 l/m² de surface imperméabilisée ou d'emprise au sol sera mis en œuvre. L'ouvrage sera équipé d'un dispositif de régulation capable de réguler les eaux pluviales à un débit de fuite de 5 l/s maximum quelle que soit la surface du projet (débit correspondant à un orifice de régulation de 25 mm).

Le porteur d'un projet individuel ne sera pas tenu de mettre en œuvre un dispositif de rétention des eaux pluviales si un ouvrage de gestion collectif a été mis en œuvre pour l'opération d'ensemble dans laquelle s'inscrit éventuellement le projet individuel.

2. Opérations d'ensemble

Les ouvrages de rétention/régulation seront capables de réguler les eaux pluviales du projet à un **débit de fuite de 5 l/s.ha** pour une **occurrence de 30 ans**. **La surface imperméable ou l'emprise au sol du projet ainsi que la surface du bassin-versant amont intercepté** sont à prendre en considération dans le dimensionnement de l'ouvrage de rétention/régulation.

Pour mémoire, les projets drainant une superficie supérieure à 1 ha (surface du projet + surface du bassin-versant intercepté par ce dernier) et dont le rejet s'effectue dans une eau superficielle ou souterraine sont soumis à une procédure loi sur l'eau.

L'Annexe 6 présente des abaques permettant de dimensionner le volume de rétention et l'orifice de régulation nécessaire dans le cadre d'une opération d'ensemble.

➡ Exemples d'ouvrages de rétention/régulation et principes de mise en œuvre

Selon les contraintes de la parcelle concernée par le projet, différents aménagements pourront être réalisés afin de **mettre en œuvre ces volumes de rétention/régulation** (liste non-exhaustive) :

- Noue de rétention ;
- Jardins de pluie ;
- Tranchée drainante ;
- Structure alvéolaire ;
- Toiture de stockage ;
- Cuve de rétention pouvant permettre de combiner la fonction de récupération.

Il est recommandé de favoriser la mise en œuvre de solutions non étanches (de type noues ou jardins de pluie) afin de favoriser l'infiltration et de pouvoir combiner plus aisément les fonctions rétention et infiltration.

Chacune de ces structures devra être équipée d'un **ouvrage de régulation**.

Des exemples d'ouvrages de rétention et d'ouvrages de régulation sont présentés en Annexe 6.

Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositifs de rétention/régulation, les règles suivantes devront être respectées :

1. Zone inondable

Les bassins de rétention seront autorisés dans l'emprise de la zone inondable sous réserve de mise en œuvre de certaines mesures permettant d'assurer le bon fonctionnement de l'ouvrage en période de crue et de respect des contraintes de dimensionnement (ne pas aggraver la dynamique d'écoulement) et des dispositions relatives à une installation dans l'emprise du lit majeur d'un cours d'eau de la Loi sur l'Eau.

Il est à noter que l'efficacité de l'ouvrage de rétention sera limitée en période de crue et en période de nappe haute.

2. Présence d'une nappe

Pour les opérations d'ensemble, si le fond de l'ouvrage de rétention est susceptible d'être immergée dans une nappe, les ouvrages seront systématiquement étanchés. Des événements seront mis en œuvre afin d'absorber les montées de la nappe et éviter toute destruction de l'étanchéité.

IV.4.4. Maîtrise de l'imperméabilisation

L'imperméabilisation des sols induit :

- D'une part, un défaut d'infiltration des eaux pluviales dans le sol et donc une augmentation des volumes de ruissellement ;
- D'autre part, une accélération des écoulements superficiels et une augmentation du débit de pointe de ruissellement.

Les dispositifs de rétention/infiltration et de régulation permettent de tamponner les excédents générés par l'imperméabilisation et de limiter le débit rejeté, mais **ne permettent cependant pas de réduire le volume supplémentaire généré par cette imperméabilisation**.

Ainsi, même équipé d'un ouvrage de régulation, un **projet d'urbanisation traduit une augmentation du volume d'eau susceptible d'être géré par les infrastructures de la collectivité**.

Dans le cas d'un raccordement sur réseau unitaire, cette augmentation de volume se traduit par l'augmentation du volume d'effluents à traiter par l'unité de traitement (engendrant une dilution des eaux usées, une diminution des rendements épuratoires et une augmentation des coûts d'exploitation) ou le cas échéant par l'augmentation du volume d'effluents déversé sans traitement au milieu naturel (via les déversoirs d'orage).

Il convient donc d'inciter les aménageurs et les particuliers à mettre en œuvre des mesures permettant de réduire les volumes à traiter par la collectivité en employant notamment des matériaux alternatifs.

L'objectif de réduction de l'imperméabilisation peut être atteint par la mise en œuvre de différentes structures :

- Toitures enherbées ;
- Emploi de matériaux poreux (pavés drainants, etc.) ;
- Aménagement de chaussées réservoirs ;
- Création de parkings souterrains recouverts d'un espace vert, etc. ;

Sont considérés comme surfaces ou matériaux imperméables :

- Les revêtements bitumineux ;
- Les graves et le concassé ;
- Les couvertures en plastique, bois, fer galvanisé ;
- Les matériaux de construction : béton, ciments, résines, plâtre, bois, pavés, pierre ;
- Les tuiles, les vitres et le verre ;
- Les points d'eau (piscines, mares).

Ces dispositions ont uniquement un caractère incitatif.

Il pourrait toutefois être exigé que les parkings voire les trottoirs prévus dans le cadre des opérations d'ensemble soient systématiquement traités avec des matériaux dits alternatifs tels que les structures alvéolaires enherbées.

IV.4.5. Préservation des éléments du paysage reportés sur le plan de zonage

➡ Axes, corridors d'écoulement et talwegs

Les corridors d'écoulement constituent des cheminements préférentiels en période de pluie intense. De ce fait, il est préconisé de proscrire l'urbanisation sur les axes d'écoulement.

Afin d'éviter toute perturbation liée aux phénomènes de ruissellement, il est conseillé sur l'emprise de ces axes et de ces corridors d'écoulement d'interdire la construction et l'urbanisation, ou a minima d'imposer aux aménageurs de respecter certaines règles en matière de constructibilité et notamment (liste non exhaustive) :

- Pas de sous-sol ;
- En cas de création de muret : construction de préférence dans le sens de la pente ;
- Niveau habitable implanté en tout point au moins 50 cm au-dessus du terrain naturel et/ou des voiries.

Bien que non obligatoire ces prescriptions sont fortement conseillées au regard des écoulements souterrains ou superficiels susceptibles de se produire sur l'emprise des parcelles.

Cette matérialisation n'est pas exhaustive et n'exonère pas l'aménageur de repérer à l'échelle de son projet la présence d'autres axes ou corridors d'écoulement, et de prendre en compte dans son projet les risques qu'ils peuvent induire.

➡ Zones humides

Ces espaces remarquables présentent un intérêt tant d'un point écologique (biodiversité floristique et faunistique) que fonctionnel (effet tampon sur les eaux de ruissellement) ou culturel (qualité paysagère). Il est donc proposé à la commune de préserver ces espaces en les classant non constructibles ou en tant qu'entité remarquable du paysage à conserver. **Il est par ailleurs rappelé que la destruction de zones humides est susceptible de relever d'une procédure loi sur l'eau.**

Plans d'eau

Les plans d'eau présentent un intérêt d'un point de vue à la fois hydraulique et écologique. Ces éléments paysagers ont un rôle de bassins tampon vis-à-vis des eaux de ruissellements ainsi que niches écologiques pour la faune et la flore qui s'y développe. Ces éléments paysagers sont à conserver et/ou restaurer.

Haies structurantes

Les haies présentent un intérêt remarquable tant d'un point de vue écologique (habitats et refuges remarquables pour de nombreuses espèces) que fonctionnel (ralentissement dynamique des eaux de ruissellement).

Il est ainsi proposé de conserver les principales haies du territoire en les inscrivant au PLU en tant qu'entité remarquable du paysage à préserver.

Les haies structurantes ont été identifiées dans le cadre du PLU et ne sont donc pas reportées sur la carte du zonage pluvial.

IV.4.6. Principe de traitement qualitatif des eaux pluviales

Il n'est pas préconisé de dispositifs spéciaux afin de traiter les eaux pluviales **dans les zones résidentielles**, même au niveau des surfaces de parkings. Comme le démontrent les extraits de certaines publications du GRAIE, du Grand Lyon, de l'INSA, de l'OIEAU, les concentrations en hydrocarbures et en métaux lourds ne sont pas suffisantes pour justifier l'utilité de ces dispositifs. De plus, au même titre que la plupart des ouvrages enterrés, leur entretien est en général insuffisant, ce qui annihile leur efficacité voire provoque des effets aggravant (relargage).

Les débourbeurs, déshuileurs ou séparateurs à hydrocarbures ne devront être cantonnés qu'aux **secteurs drainant des surfaces présentant des concentrations très importantes en hydrocarbures ou métaux lourds tels que les stations-essences ou stations de lavage**. Les activités spécifiques sont généralement soumises à autorisation au titre des Installations Classées Pour l'Environnement : dans le cadre de cette procédure administrative, des obligations de traitement des eaux pluviales, spécifiques à la typologie d'activité, seront énoncées.

Dans la mesure où une grande part de la pollution se fixe sur les matières en suspension, favoriser le principe de décantation permet d'abattre cette pollution, grâce aux dispositifs suivants :

- La collecte aérienne par fossé ou noue ;
- La mise en œuvre de dispositifs de rétention ou d'infiltration.

La non étanchéification des dispositifs de collecte et de rétention, en plus d'être favorable d'un point de vue quantitatif, permet de ne pas concentrer les polluants au niveau de l'émissaire du réseau pluvial communal et solliciter la capacité épuratoire du sous-sol.

Lors de la réalisation de travaux, il est conseillé de reconstituer la couche de terre végétale car cette dernière, grâce à ses spécificités (taux de matières organiques, présence de micro-organisme, etc.) présente un potentiel d'abattement de la pollution chronique important.

En complément de ces dispositifs de traitement de la pollution chronique, il est important d'engager des mesures afin de traiter les autres types de pollutions :

- *Pollutions par les eaux usées non traitées.* Il est indispensable d'engager des contrôles de branchements systématiques sur les logements neufs et orienter ces contrôles à certaines zones prioritaires (d'après l'état du milieu récepteur) pour les logements anciens. Ces contrôles permettront d'éviter les inversions de branchements ;
- *Pollution accidentelle.* Une réflexion devra être engagée avec les gestionnaires des réseaux routiers afin de proposer dans les secteurs accidentogènes des ouvrages et des procédures permettant de gérer les risques de pollutions accidentelles et donc de dégradation du milieu. Une réflexion similaire sera engagée par les gestionnaires de réseaux pluviaux de sorte à pouvoir gérer les déversements non autorisés dans les réseaux (rejets industriels, fioul, etc.). Les solutions techniques pourront résider dans la mise en œuvre de bassins à forte inertie ou d'un cheminement superficiel suffisant avant rejet au cours d'eau de sorte à ce que la pollution se dépose au niveau des terrains avant d'atteindre les milieux aquatiques.

IV.4.7. Synthèse

Les prescriptions formulées en matière de gestion des eaux pluviales sont synthétisées ci-dessous, **puis détaillées dans les paragraphes précédents** :

- La gestion des eaux pluviales devra se faire systématiquement à la parcelle.
- L'infiltration devra être privilégiée pour compenser l'imperméabilisation sauf en cas de risques sanitaires, environnementaux et/ou géologiques avérés (risque de glissement de terrain, forte pente, risque de pollution, etc.).
- **En cas d'impossibilité ou d'insuffisance technique et/ou réglementaire d'infiltrer les eaux pluviales (justifications à transmettre), un rejet des eaux pluviales en dehors de la parcelle du projet pourra être mis en œuvre, sous réserve de la mise en place d'un dispositif de rétention/régulation, permettant de gérer les événements pluvieux d'occurrence trentennale et d'assurer un débit limité à 5 l/s.ha.**

Ce rejet s'effectuera gravitairement préférentiellement vers un milieu superficiel naturel (cours d'eau ou fossé) ou vers un réseau de collecte des eaux pluviales strictes, sous réserve d'obtenir les autorisations préalables des propriétaires, exploitants, gestionnaires et/ou organismes compétents.

Le rejet d'eaux pluviales dans un réseau public de collecte des eaux usées de type unitaire est proscrit. Si un rejet du débit de fuite au réseau d'assainissement unitaire est envisagé, le pétitionnaire devra démontrer qu'aucune autre solution n'est possible au moyen d'une étude à la parcelle à sa charge. Dans ce cas uniquement, une dérogation exceptionnelle pourra être délivrée par le service assainissement de la COR. **Aucun rejet d'eaux pluviales ne sera admis dans les réseaux d'assainissement d'eaux usées de type séparatif.**

Pour respecter les obligations formulées ci-dessus, il est vivement recommandé :

- La création d'ouvrage de rétention non étanche (noues d'infiltration, jardins de pluie, massifs drainants, etc.) et la limitation de l'utilisation des solutions étanches de type cuve. Ces dispositifs sont cependant utiles dans les zones à risque de mouvement de terrain ou de présence d'écoulements souterrains, où l'infiltration est déconseillée ;
- La réduction de l'imperméabilisation des projets par l'emploi de matériaux alternatifs ;

- La préservation des zones humides, des axes et corridors d'écoulement, des haies et des plans d'eau.

Pour information, tout rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles dont la superficie drainée est supérieure ou égale à 1 ha est soumis à une procédure de déclaration au titre des dispositions de la loi sur l'eau. Cette procédure n'est pas nécessaire dans le cadre d'un rejet dans un réseau d'assainissement.

IV.5. Préconisations particulières au droit des zones urbanisables

Le Plan Local d'urbanisme prévoit la programmation de plusieurs OAP sur le territoire communal d'Amplepuis. Les paragraphes suivants présentent les préconisations pour chacune d'entre elles en termes de gestion des eaux pluviales.

A noter que certaines parcelles au sein des tènements sensés accueillir les OAP ne sont pas desservies directement par les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales. Le raccordement de ces parcelles aux réseaux publics sont à la charge de l'aménageur.

IV.5.1. Secteur rue Saint Antoine

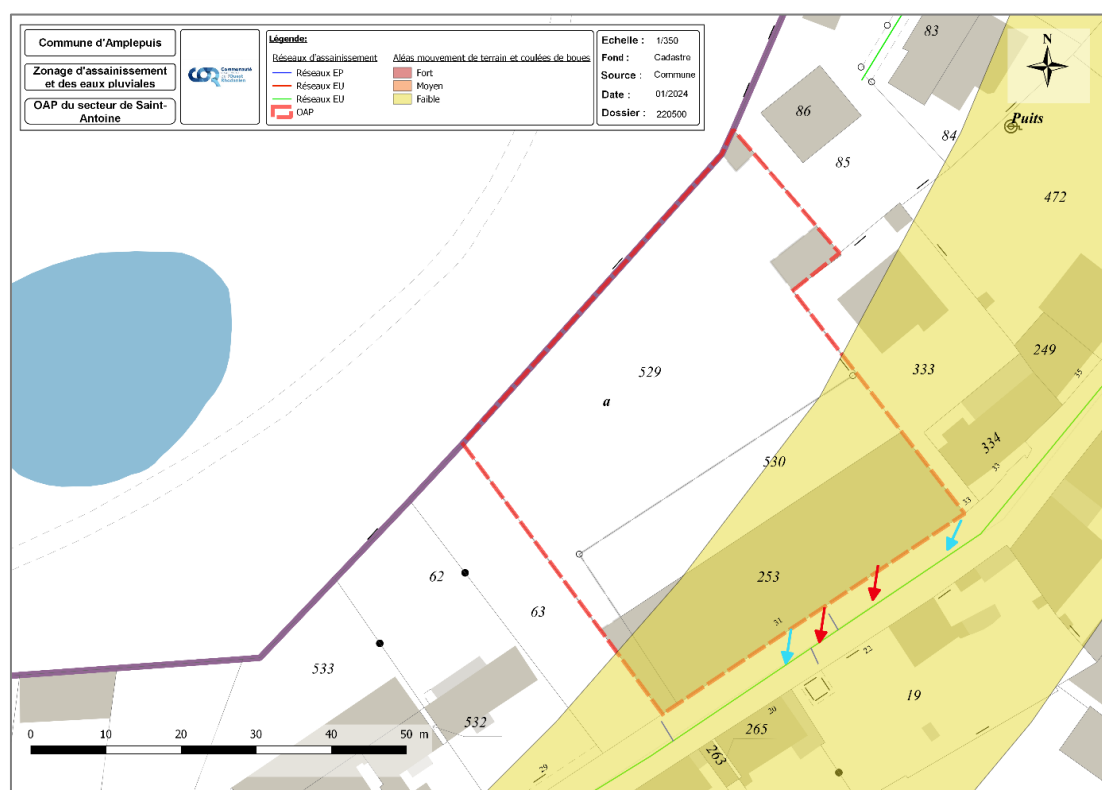
Cette zone se situe dans le secteur Nord de la commune d'Amplepuis. Elle présente une superficie de 2580 m² à vocation d'habitat (entre 25 et 45 logements/ha attendus).

La zone présente une pente marquée (supérieure à 10% en moyenne) et une partie du tènement présente un aléa de mouvement de terrain. L'OAP est située en zone blanche vis-à-vis du PPRN Pi Rhins-Trambouze. Aucun collecteur d'eaux pluviales ou d'eaux usées n'est présent sur le tènement. Un réseau unitaire est toutefois situé rue Saint-Antoine.

Dans le cadre de l'aménagement de la zone, il n'est pas possible d'infiltrer les eaux pluviales. Un ouvrage de rétention/régulation avec un rejet régulé en dehors de la parcelle pourra être toléré vers le réseau unitaire de la rue Saint-Antoine sous réserve de l'obtention de l'accord du service assainissement de la COR.

Les eaux usées pourront quant à elles être raccordées sur le réseau unitaire de la rue Saint-Antoine.

La figure suivante présente la localisation de la parcelle.



IV.5.2. Secteur des Glycines

Cette zone se situe dans le secteur central de la commune d'Amplepuis. Elle présente une superficie de 7295 m² à vocation d'habitat et d'accueil de services (18 logements minimums).

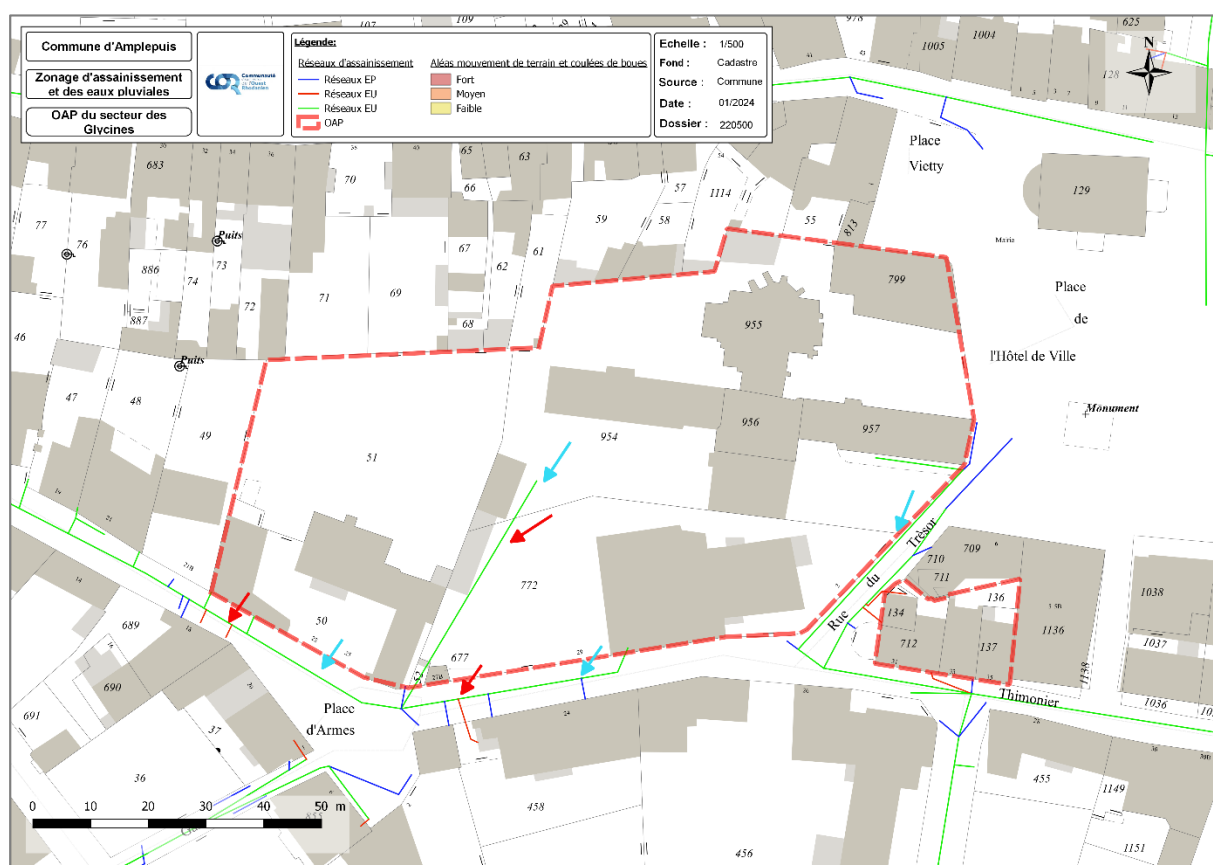
La zone présente une pente douce. Le tènement n'est pas concerné par les aléas de glissement de terrain et est situé en zone blanche vis-à-vis du PPRNPi Rhins-Trambouze. Aucun collecteur d'eaux pluviales n'est situé sur le tènement. Toutefois, un réseau unitaire s'y situe ainsi que sur la rue du thimonier et sur la rue du trésor.

Dans le cadre de l'aménagement de la zone, il est possible d'infiltrer les eaux pluviales. L'infiltration des pluies courantes (10 mm) est obligatoire. Une étude de sol, à la charge de l'aménageur, permettra d'étudier les possibilités d'infiltration.

Afin de gérer les pluies exceptionnelles, un ouvrage de rétention/régulation avec rejet régulé en dehors de la parcelle pourra être toléré, vers les réseaux unitaires de la rue du thimonier et de la rue du trésor sous réserve de l'obtention du service assainissement de la COR.

Les eaux usées pourront quant à elles être raccordées sur le réseau unitaire de la rue du thimonier et de la rue du trésor.

La figure suivante présente la localisation de la parcelle.



IV.5.3. Secteur entre la rue Auguste Villy et la rue Saint-Antoine

Cette zone se situe dans le secteur central de la commune d'Amplepuis. Elle présente une superficie d'environ 9 000 m² à vocation d'habitat (70 logements/ha minimums).

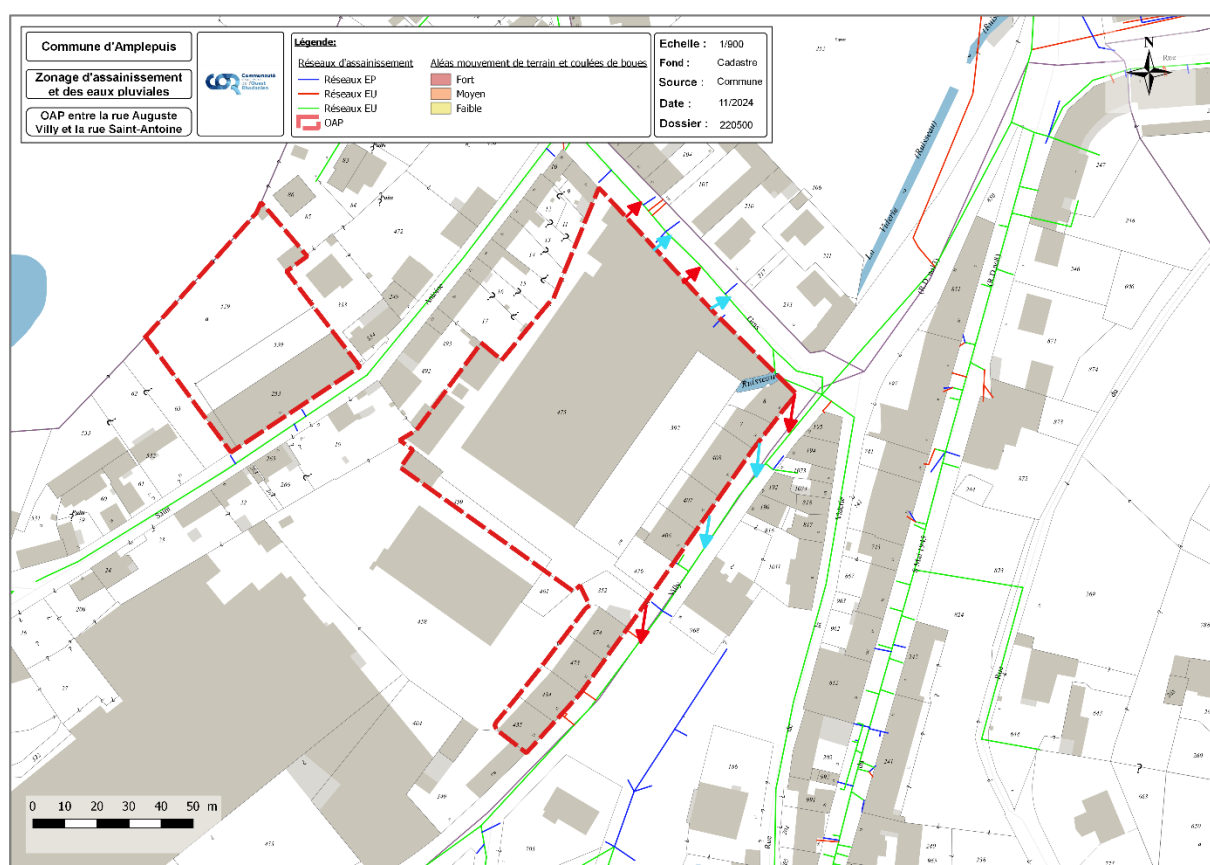
La zone ne présente pas de pente marquée. Le tènement n'est pas concerné par les aléas de glissement de terrain et est situé en zone blanche vis-à-vis du PPRNPi Rhins-Trambouze. Aucun collecteur d'eaux pluviales ni d'eaux usées n'est présent sur le tènement. Un réseau unitaire est toutefois situé sur les rues Auguste Villy et rue Gras.

Dans le cadre de l'aménagement de la zone, il est possible d'infiltrer les eaux pluviales. L'infiltration des pluies courantes (10 mm) est obligatoire. Une étude de sol, à la charge de l'aménageur, permettra d'étudier les possibilités d'infiltration.

Afin de gérer les pluies exceptionnelles, un ouvrage de rétention/régulation avec rejet régulé en dehors de la parcelle pourra être toléré, vers les réseaux unitaires de la rue Auguste Villy, et de la rue Gras sous réserve de l'obtention du service assainissement de la COR.

Les eaux usées pourront quant à elles être raccordées sur le réseau unitaire de la rue Auguste Villy, et de la rue Gras.

La figure suivante présente la localisation de la parcelle.



IV.5.5. Secteur rue du Thimonier

Cette zone se situe dans le secteur central de la commune d'Amplepuis. Elle présente une superficie de 350 m² à vocation d'habitat (70 logements/ha minimums).

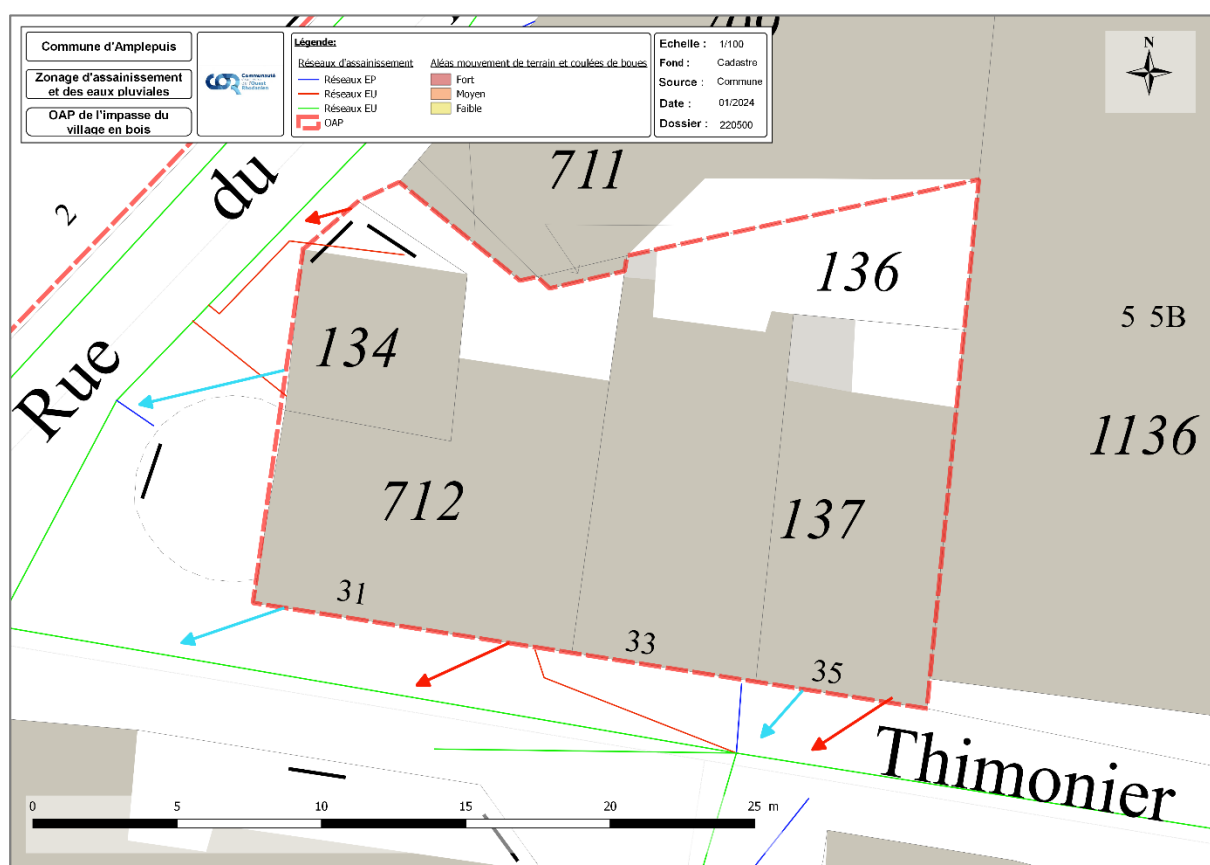
La zone présente une pente douce. Le tènement n'est pas concerné par les aléas de glissement de terrain. L'OAP est située en zone blanche vis-à-vis du PPRNPi Rhins-Trambouze. Aucun collecteur d'eaux pluviales ou d'eaux usées ne se situe sur le tènement. Des réseaux unitaires sont toutefois situés rue du Thimonier et rue du trésor.

Dans le cadre de l'aménagement de la zone, il est possible d'infiltrer les eaux pluviales. L'infiltration des pluies courantes (10 mm) est obligatoire. Une étude de sol, à la charge de l'aménageur, permettra d'étudier les possibilités d'infiltration.

Afin de gérer les pluies exceptionnelles, un ouvrage de rétention/régulation avec rejet régulé en dehors de la parcelle pourra être toléré, vers les réseaux unitaires de la rue du thimonier et de la rue du trésor sous réserve de l'obtention de l'accord du service assainissement de la COR.

Les eaux usées pourront quant à elles être raccordées sur le réseau unitaire de la rue du thimonier et de la rue du trésor.

La figure suivante présente la localisation de la parcelle.



IV.5.6. Secteur impasse du village en bois

Cette zone se situe dans le secteur Nord de la commune d'Amplepuis. Elle présente une superficie de 2650 m² à vocation d'habitat (40 à 60 logements/ha minimums).

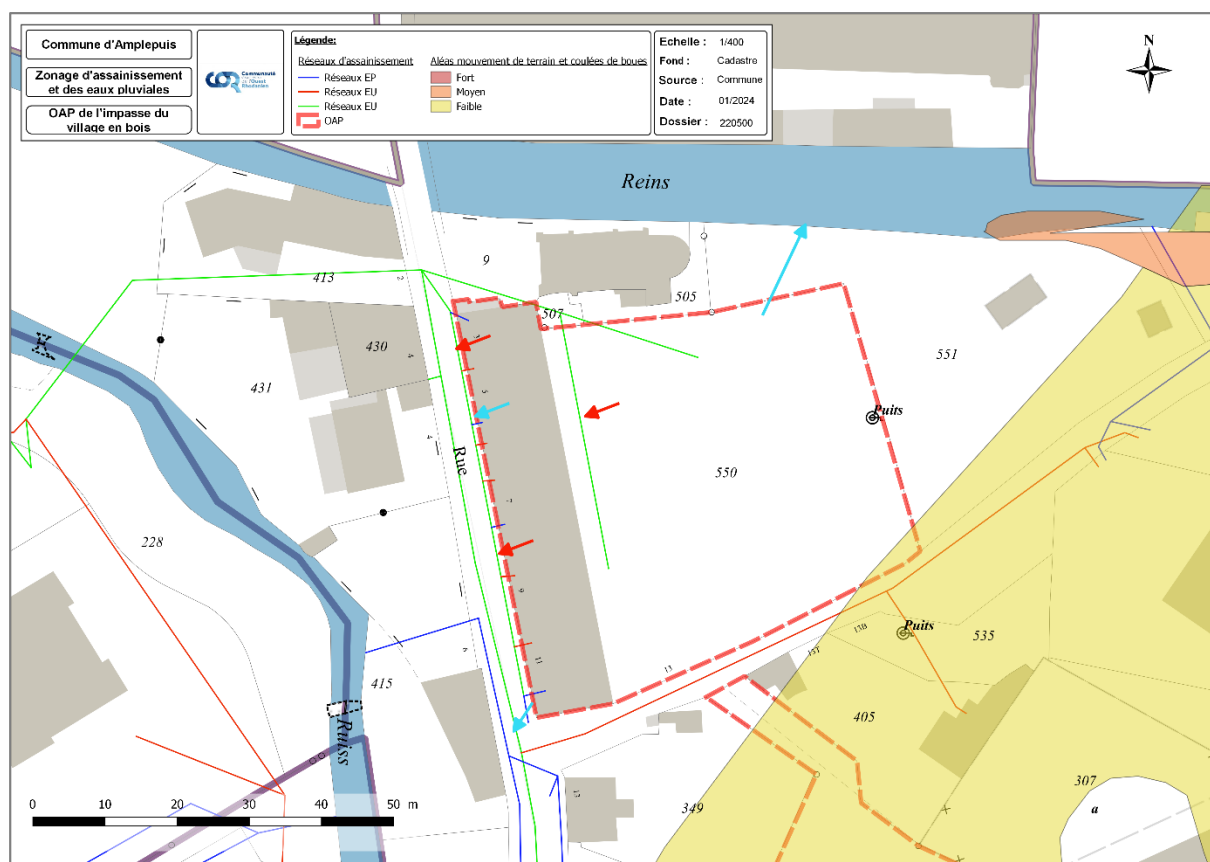
La zone présente une pente douce. Une extrémité de la parcelle est concernée par les aléas de glissement de terrain. L'OAP est située en zone blanche vis-à-vis du PPRNPi Rhins-Trambouze. Aucun collecteur d'eaux pluviales ne se situe sur le tènement. Des réseaux unitaires sont toutefois présents sur le tènement et rue Eugène Dechelette.

Dans le cadre de l'aménagement de la zone, il est possible d'infiltrer les eaux pluviales. L'infiltration des pluies courantes (10 mm) est obligatoire. Une étude de sol, à la charge de l'aménageur, permettra d'étudier les possibilités d'infiltration.

Afin de gérer les pluies exceptionnelles, un ouvrage de rétention/régulation avec rejet régulé en dehors de la parcelle pourra s'écouler dans le cours d'eau du Reins sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires. Si cette option n'est pas réalisable, alors le raccord du rejet régulé au réseau unitaire de la rue Eugène Dechelette pourra être toléré sous réserve de l'obtention de l'accord du service assainissement de la COR.

Les eaux usées pourront quant à elles être raccordées sur le réseau unitaire de la rue Eugène Dechelette.

La figure suivante présente la localisation de la parcelle.



IV.5.7. Secteur rue Joseph Vignon

Cette zone se situe dans le secteur Nord-Ouest de la commune d'Amplepuis. Elle présente une superficie de 1930 m² à vocation d'habitat (7 logements minimums).

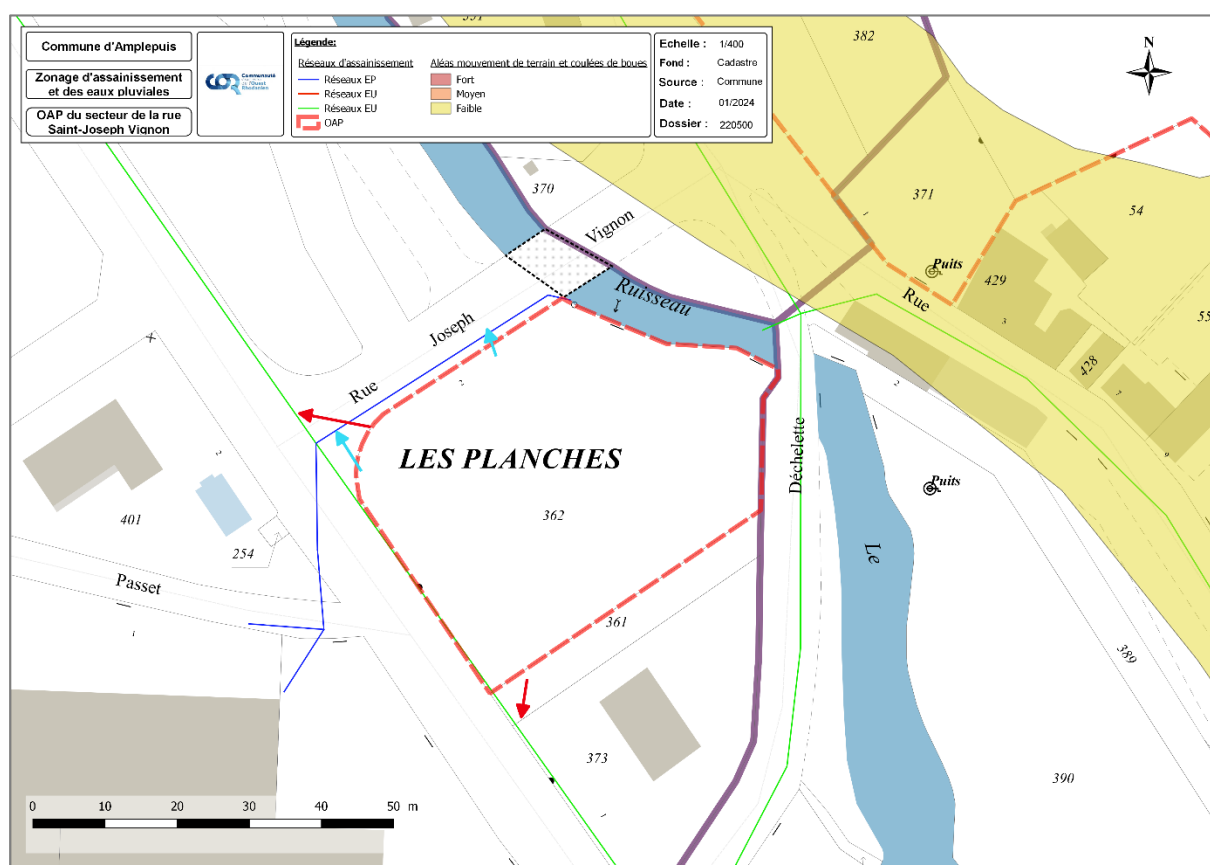
La zone présente une pente douce. Le tènement n'est pas concerné par les aléas de glissement de terrain. L'OAP est située en zone blanche, bleue et rouge vis-à-vis du PPRNPi Rhins-Trambouze. Aucun collecteur d'eaux pluviales ou d'eaux usées ne se situe sur le tènement. Des réseaux d'eaux pluviales et unitaires sont toutefois situés rue Henri Michel.

Dans le cadre de l'aménagement de la zone, il est possible d'infiltrer les eaux pluviales. L'infiltration des pluies courantes (10 mm) est obligatoire. Une étude de sol, à la charge de l'aménageur, permettra d'étudier les possibilités d'infiltration.

Afin de gérer les pluies exceptionnelles un ouvrage de rétention/régulation avec rejet régulé en dehors de la parcelle vers le ruisseau du Rançonnet sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires.

Les eaux usées pourront quant à elles être raccordées sur le réseau unitaire de la rue Henri Michel Damet.

La figure suivante présente la localisation de la parcelle.



IV.5.8. Secteur impasse des Coteaux de Bregade

Cette zone se situe dans le secteur sud de la commune d'Amplepuis. Elle présente une superficie de 1646 m² à vocation d'habitat (3 logements minimum).

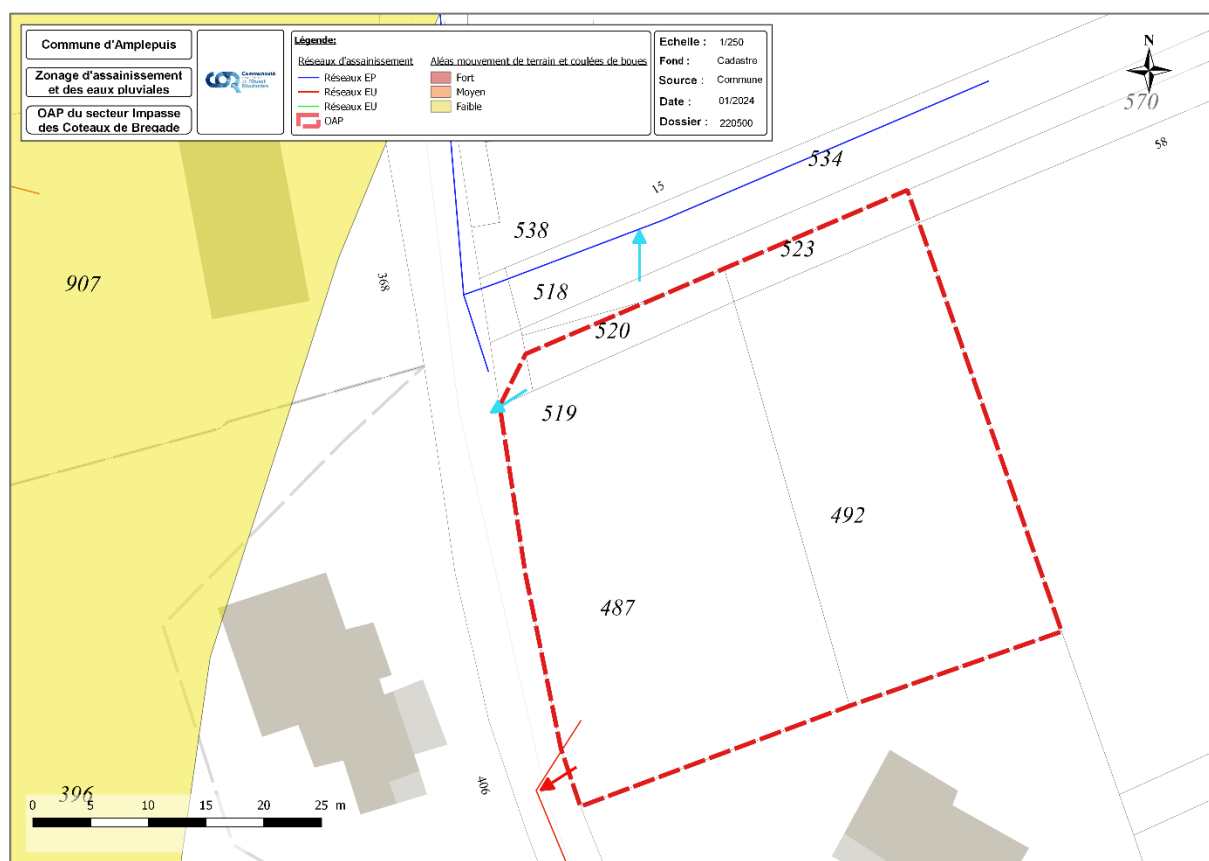
La zone présente une pente douce. Le tènement n'est pas concerné par les aléas de glissement de terrain. L'OAP est située en zone blanche vis-à-vis du PPRNPi Rhins-Trambouze. . Aucun collecteur d'eaux pluviales ou d'eaux usées ne se situe sur le tènement. Toutefois, des réseaux d'eaux pluviales, d'eaux usées ainsi qu'un fossé se situent chemin des places.

Dans le cadre de l'aménagement de la zone, il est possible d'infiltrer les eaux pluviales. L'infiltration des pluies courantes (10 mm) est obligatoire. Une étude de sol, à la charge de l'aménageur, permettra d'étudier les possibilités d'infiltration.

Afin de gérer les pluies exceptionnelles, un ouvrage de rétention/régulation avec rejet régulé en dehors de la parcelle vers le fossé ou le réseau d'eaux pluviales du chemin des Places.

Les eaux usées pourront quant à elles être raccordées sur le réseau d'eaux usées du chemin des places.

La figure suivante présente la localisation de la parcelle.



IV.5.9. Secteur chemin de la Remise

Cette zone se situe dans le secteur Est de la commune d'Amplepuis. Elle présente une superficie de 4 188 m² à vocation d'habitat (14 logements attendus).

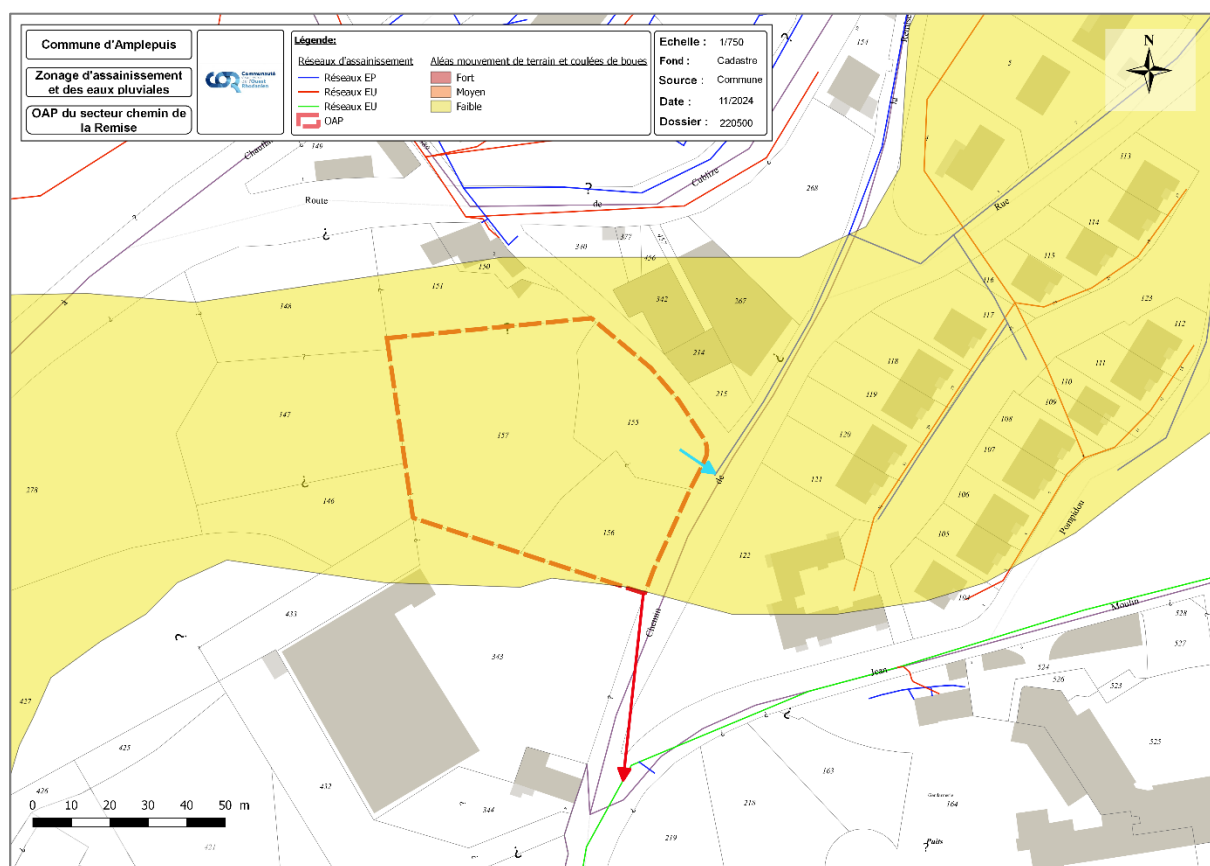
La zone présente une pente marquée (supérieure à 10% en moyenne). L'intégralité de la parcelle est concernée par des aléas de glissement de terrain faible. L'OAP est située en zone blanche vis-à-vis du PPRNPi Rhins-Trambouze. . Aucun collecteur d'eaux pluviales ou d'eaux usées ne se situe sur le tènement. Des réseaux d'eaux pluviales et unitaires (plus-bas) sont toutefois situés sur le chemin de la remise.

Dans le cadre de l'aménagement de la zone, il est recommandé d'infiltrer les eaux pluviales pour les pluies courantes. Une étude de sol, à la charge de l'aménageur, permettra d'étudier les possibilités d'infiltration.

Afin de gérer les pluies exceptionnelles et éventuellement courantes un ouvrage de rétention/régulation avec rejet régulé en dehors de la parcelle pourra être toléré, vers le réseau d'eaux pluviales du chemin de la Remise

Concernant le raccordement des eaux usées, une extension de réseau d'eaux usées le long de la rue de la Remise semble réalisable gravitairement pour desservir le tènement sous réserve de l'obtention de l'accord du service assainissement de la COR. Le raccordement sera à la charge des aménageurs.

La figure suivante présente la localisation de la parcelle.



IV.5.10. Secteur rue George Plasse

Cette zone se situe dans le secteur sud de la commune d'Amplepuis. Elle présente une superficie de 1830 m² à vocation d'habitat (3 logements minimum).

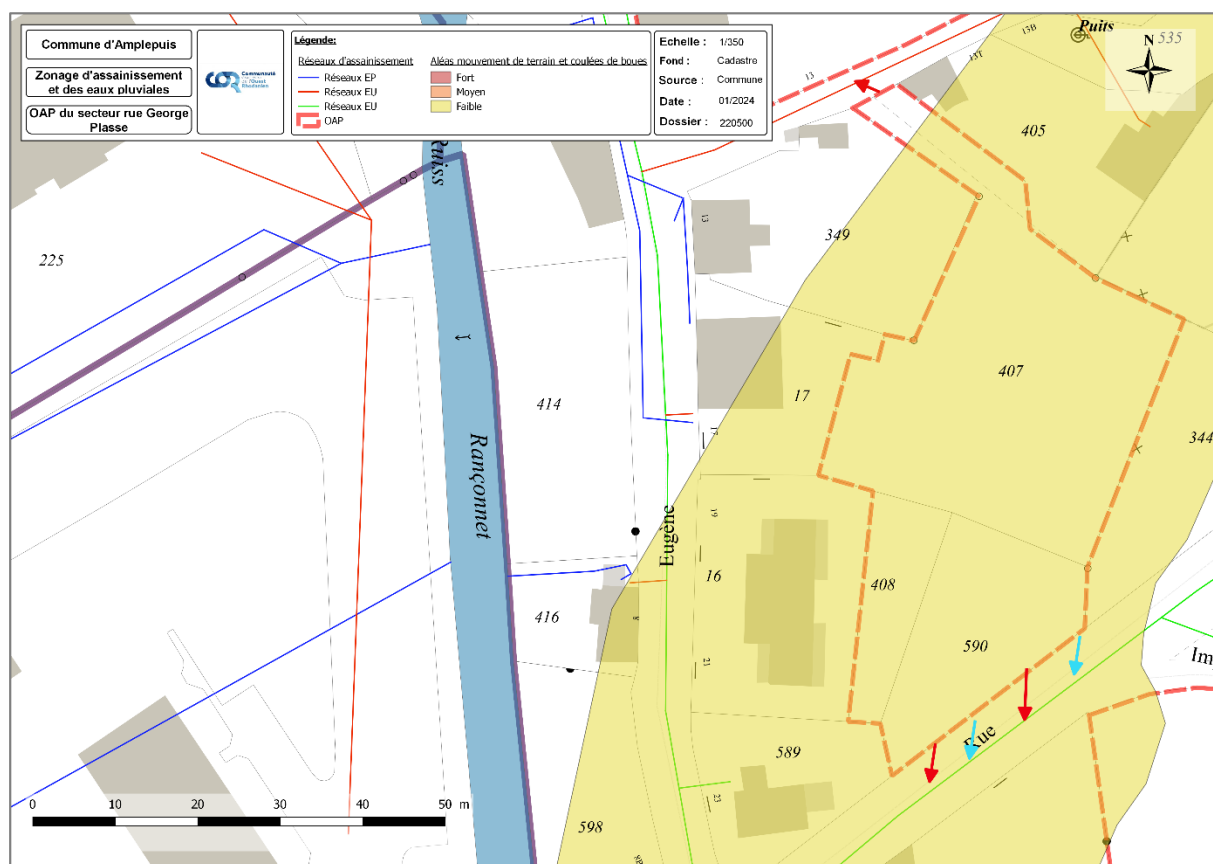
La zone présente une pente douce. Le tènement est concerné par des aléas de glissement de terrain faibles. L'OAP est située en zone blanche vis-à-vis du PPRNPi Rhins-Trambouze. Aucun collecteur d'eaux pluviales ou d'eaux usées ne se situe sur le tènement. Toutefois, des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales sont situés à proximité.

Dans le cadre de l'aménagement de la zone, il est possible d'infiltrer les eaux pluviales. L'infiltration des pluies courantes (10 mm) est obligatoire. Une étude de sol, à la charge de l'aménageur, permettra d'étudier les possibilités d'infiltration.

Afin de gérer les pluies exceptionnelles, un ouvrage de rétention/régulation avec rejet régulé en dehors de la parcelle pourra être toléré, vers le réseau unitaire de la rue George Plasse sous réserve de l'obtention de l'accord du service assainissement de la COR.

Les eaux usées pourront quant à elles être raccordées sur les réseaux unitaires situés à l'Est et à l'Ouest de l'OAP. A noter que le réseau de l'impasse à l'Est de l'OAP possède un diamètre de 150 mm.

La figure suivante présente la localisation de la parcelle.



IV.5.11. Secteur îlot rue du cimetière

Cette zone se situe dans le secteur central de la commune d'Amplepuis. Elle présente une superficie de 5300 m² à vocation d'habitat (6 logements attendus).

La zone présente une pente douce. Le tènement n'est pas concerné par des aléas de glissement de terrain. L'OAP est située en zone blanche vis-à-vis du PPRNPi Rhins-Trambouze. Aucun collecteur d'eaux pluviales ou d'eaux usées ne se situe sur le tènement. Toutefois, des réseaux unitaires sont situés rue Saint-Roch et impasse Saint-Roch.

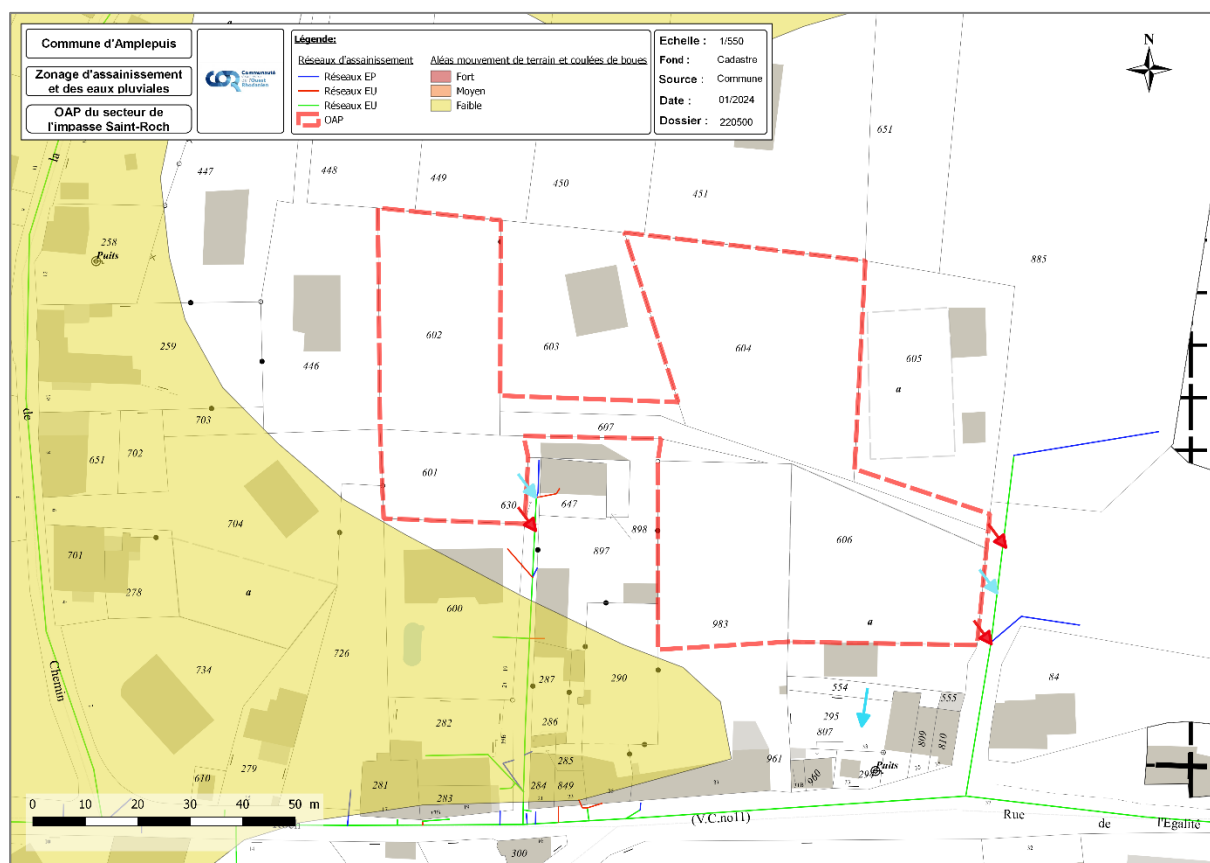
Dans le cadre de l'aménagement de la zone, il est possible d'infiltrer les eaux pluviales. L'infiltration des pluies courantes (10 mm) et des pluies exceptionnelles est obligatoire. Une étude de sol, à la charge de l'aménageur, permettra d'étudier les possibilités d'infiltration.

Dans le cas où les sols ne permettent pas d'infiltrer les pluies exceptionnelles, le rejet régulé des eaux pluviales (via un ouvrage de rétention/régulation) devra se faire au droit d'un exutoire bien identifié, préférentiellement dans un fossé (sous réserve de l'accord du gestionnaire du fossé).

En ultime recours, le rejet régulé pourra être réalisé vers les réseaux unitaires de l'impasse Saint-Roch et de la rue Saint-Roch sous réserve de l'obtention de l'accord du service assainissement de la COR.

Les eaux usées du tènement pourront quant à elles être raccordées sur les réseaux unitaires de l'impasse Saint-Roch ou de la rue Saint Roch.

La figure suivante présente la localisation de la parcelle.



IV.5.12. Secteur route de Machezal

Cette zone se situe dans le secteur Sud-Ouest de la commune d'Amplepuis. Elle présente une superficie de 4445 m² à vocation d'habitat (15 logements minimums/ha).

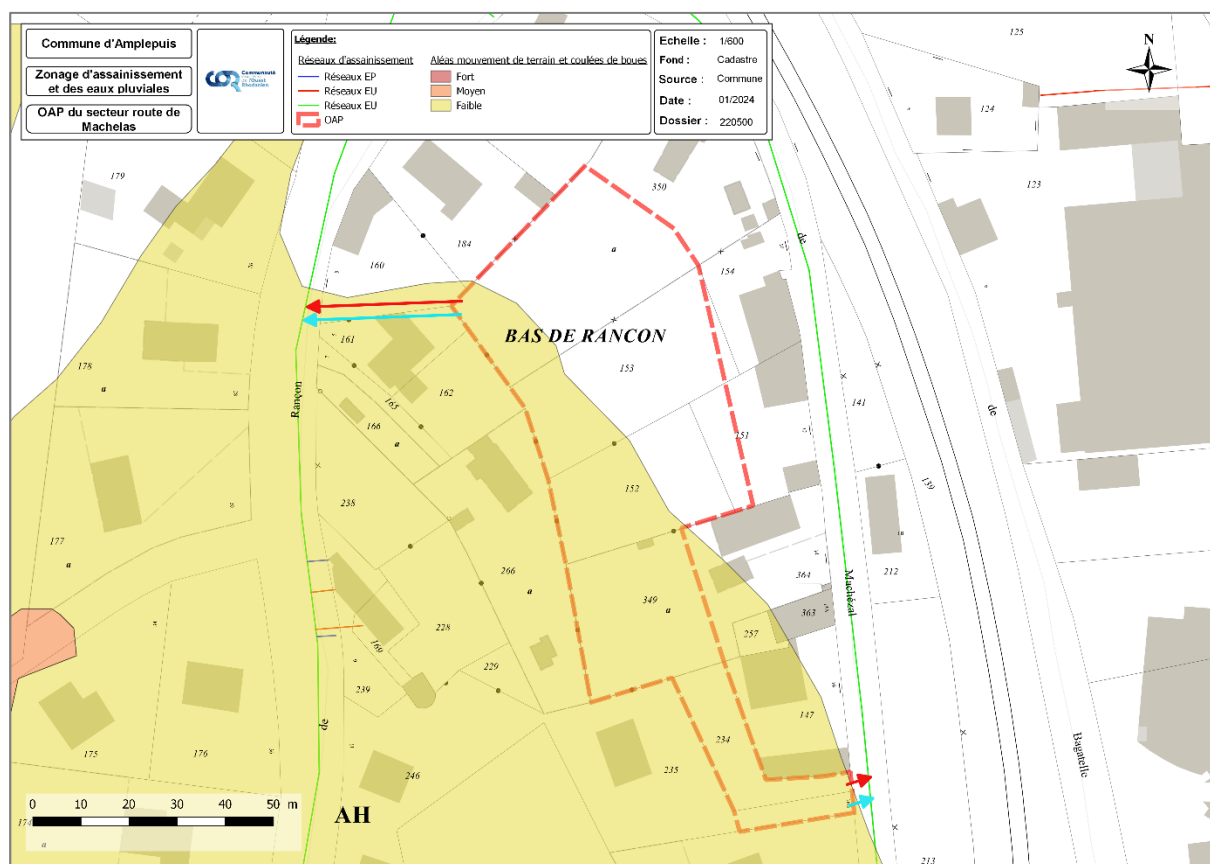
La zone présente une forte pente par endroit (pente moyenne pouvant atteindre 14%). Le tènement est partiellement concerné par des aléas de glissement de terrain faibles. L'OAP est située en zone blanche vis-à-vis du PPRNPi Rhins-Trambouze. Aucun collecteur d'eaux pluviales ou d'eaux usées ne se situe sur le tènement. Des réseaux unitaires sont toutefois situés sur la route de Machezal et boulevard Rançon.

Dans le cadre de l'aménagement de la zone, il est recommandé d'infiltrer les eaux pluviales pour les pluies courantes. Une étude de sol, à la charge de l'aménageur, permettra d'étudier les possibilités d'infiltration.

Afin de gérer les pluies exceptionnelles et éventuellement courantes, un ouvrage de rétention/régulation avec rejet régulé en dehors de la parcelle pourra être réalisé, vers les réseaux unitaires de la route de Machezal et du boulevard Rançon sous réserve de l'obtention de l'accord du service assainissement de la COR.

Les eaux usées pourront quant à elles être raccordées aux réseaux unitaires de la route de Machezal et du boulevard Rançon (certaines parcelles ne sont pas desservies directement) sous réserve de l'obtention de l'accord du service assainissement de la COR.

La figure suivante présente la localisation de la parcelle.



IV.5.13. Secteur rues Mermoz Ouest-Chemin de Chadois

Cette zone se situe dans le secteur Est de la commune d'Amplepuis. Elle présente une superficie de 10 140 m² à vocation d'habitat (25 logements/ha minimums).

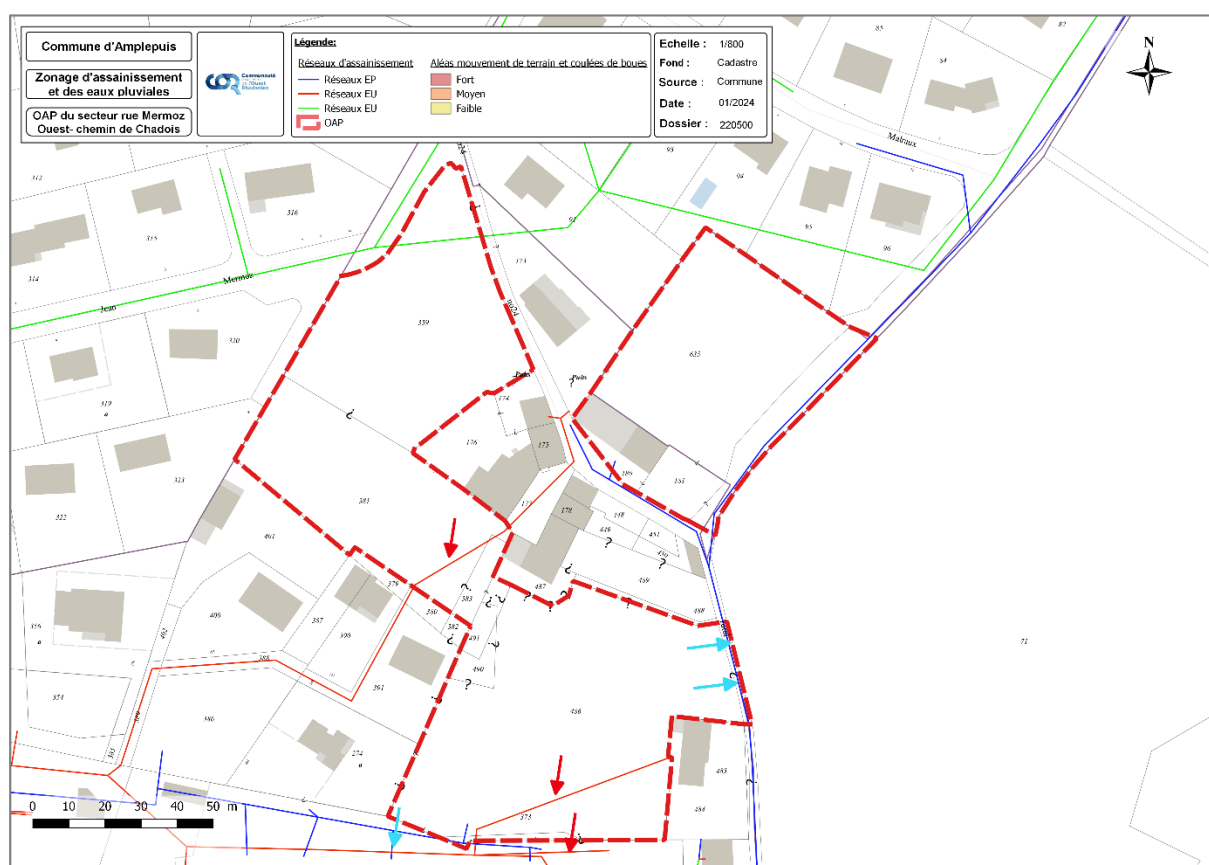
La zone présente une pente marquée (pente moyenne de 9% par endroit). Aucune parcelle n'est concernée par des aléas de glissement de terrain. L'OAP est située en zone blanche vis-à-vis du PPRNPi Rhins-Trambouze. Un collecteur d'eaux usées se situe sur le tènement mais sans réseau d'eaux pluviales. Des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées sont toutefois situés à proximité de l'OAP.

Dans le cadre de l'aménagement de la zone, il est recommandé d'infiltrer les eaux pluviales pour les pluies courantes. Une étude de sol, à la charge de l'aménageur, permettra d'étudier les possibilités d'infiltration.

Afin de gérer les pluies exceptionnelles et éventuellement courantes, un ouvrage de rétention/régulation avec rejet régulé en dehors de la parcelle pourra être toléré, vers le réseau d'eaux pluviales du chemin Chadois.

Les eaux usées pourront quant à elles être raccordées aux réseaux d'eaux usées traversant les parcelles de l'OAP ou à ceux longeant le stade.

La figure suivante présente la localisation de la parcelle.



IV.5.14. Secteur Chadois Nord

Cette zone se situe dans le secteur Est de la commune d'Amplepuis. Elle présente une superficie de 3 475 m² à vocation d'habitat (25 logements/ha minimums).

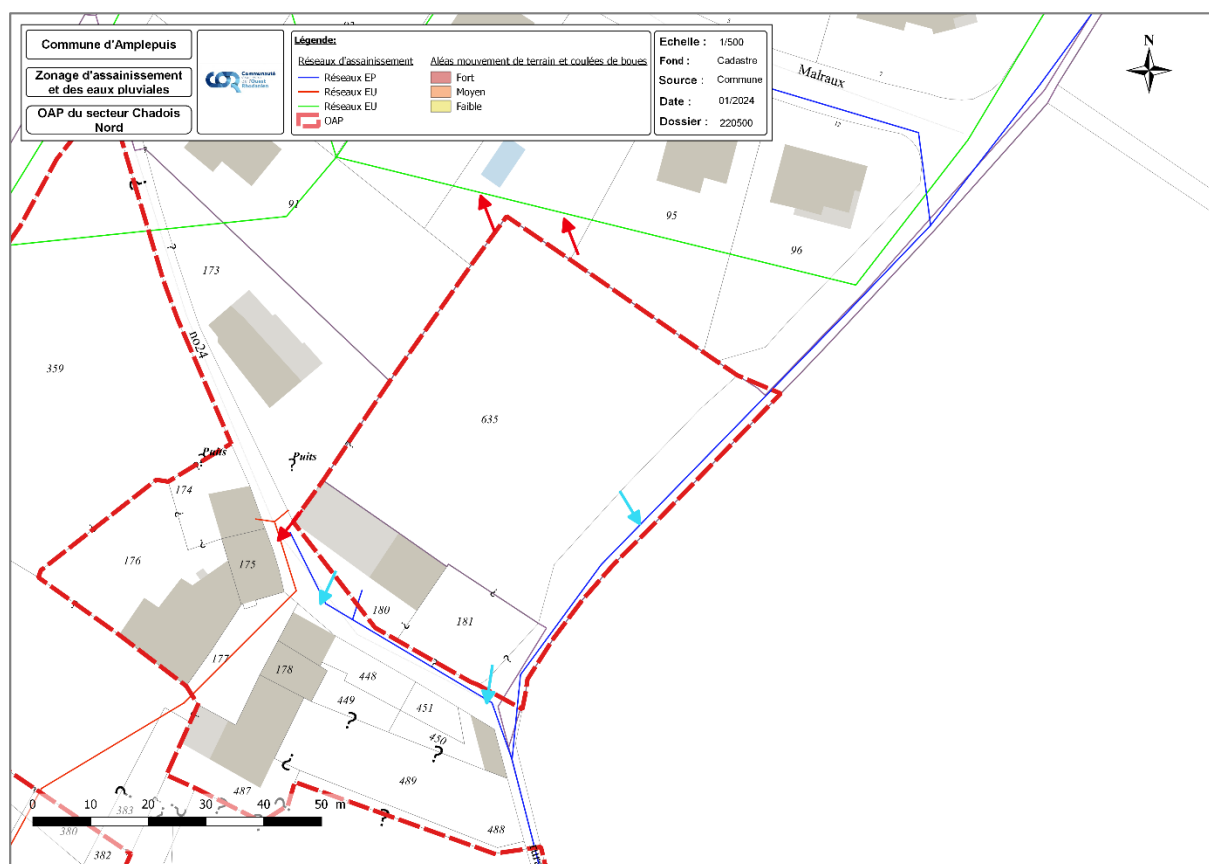
La zone présente une forte pente (pente moyenne de 11% par endroit). Aucune parcelle n'est concernée par des aléas de glissement de terrain. L'OAP est située en zone blanche vis-à-vis du PPRNPI Rhins-Trambouze. Aucun collecteur d'eaux pluviales ou d'eaux usées ne se situe sur le tènement. Des réseaux d'eaux pluviales, d'eaux usées et unitaires sont toutefois situés à proximité de l'OAP.

Dans le cadre de l'aménagement de la zone, il est recommandé d'infiltrer les eaux pluviales pour les pluies courantes. Une étude de sol, à la charge de l'aménageur, permettra d'étudier les possibilités d'infiltration.

Afin de gérer les pluies exceptionnelles et éventuellement courantes, un ouvrage de rétention/régulation avec rejet régulé en dehors de la parcelle pourra être toléré, vers le réseau d'eaux pluviales du chemin Chadois.

Les eaux usées pourront quant à elles être raccordées au réseau unitaire au Nord de l'OAP (servitude nécessaire) sous réserve de l'obtention de l'accord du service assainissement de la COR ainsi qu'au réseau d'eaux usées du chemin des frères lumières.

La figure suivante présente la localisation de la parcelle.



IV.5.15. Secteur chemin des Places

Cette zone se situe dans le secteur Sud de la commune d'Amplepuis. Elle présente une superficie de 7 670 m² à vocation d'habitat (25 logements/ha minimum).

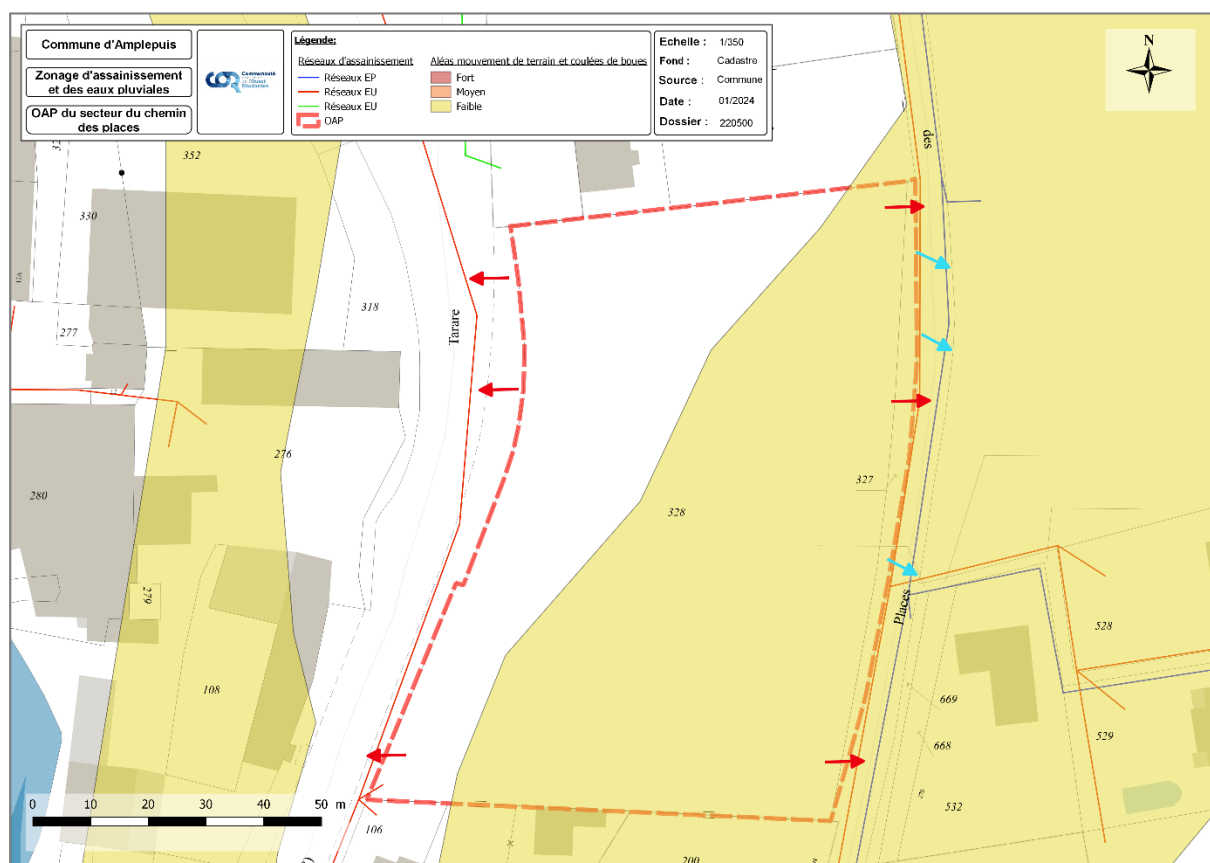
La zone présente une forte pente (pente moyenne de 14% par endroit). La parcelle est concernée par des aléas de glissement de terrain faible. L'OAP est située en zone blanche vis-à-vis du PPRNPi Rhins-Trambouze. Aucun collecteur d'eaux pluviales ou d'eaux usées ne se situe sur le tènement. Des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées sont toutefois situés sur le chemin des places et sur la route de Tarare.

Dans le cadre de l'aménagement de la zone, il est recommandé d'infiltrer les eaux pluviales pour les pluies courantes. Une étude de sol, à la charge de l'aménageur, permettra d'étudier les possibilités d'infiltration.

Afin de gérer les pluies exceptionnelles et éventuellement courantes, un ouvrage de rétention/régulation avec rejet régulé en dehors de la parcelle pourra être toléré, vers le réseau d'eaux pluviales du chemin des Places.

Les eaux usées pourront quant à elles être raccordées aux réseaux d'eaux usées de la route de Tarare et du chemin des places.

La figure suivante présente la localisation de la parcelle.



IV.5.16. Secteur les coteaux du paradis

Cette zone se situe dans le secteur Sud de la commune d'Amplepuis. Elle présente une superficie de 6 330 m² à vocation d'habitat (20 logements/ha minimum).

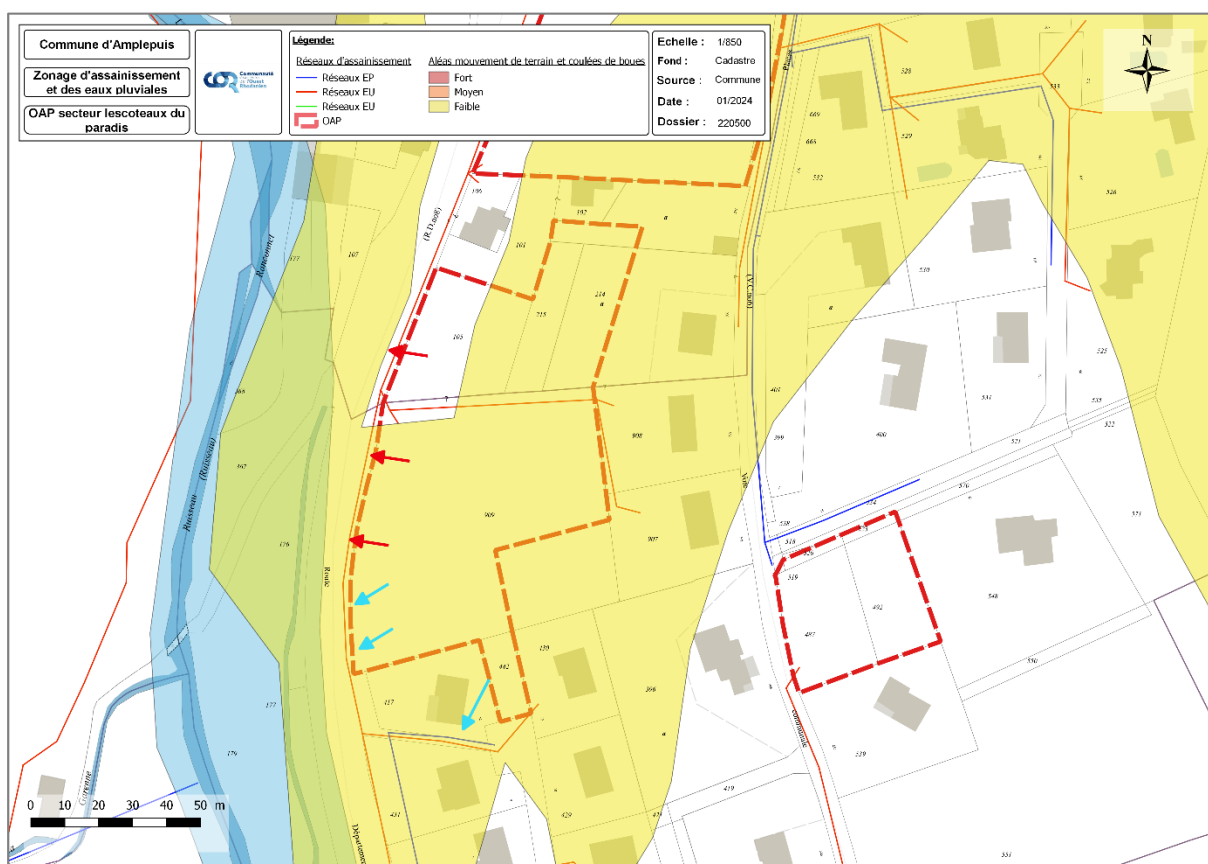
La zone présente une forte pente (pente moyenne de 17% par endroit). La parcelle est concernée par des aléas de glissement de terrain faible. L'OAP est située en zone blanche vis-à-vis du PPRNPi Rhins-Trambouze. Un collecteur d'eaux usées se situe sur le tènement. Des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées sont toutefois situés sur la RD8.

Dans le cadre de l'aménagement de la zone, il est recommandé d'infiltrer les eaux pluviales pour les pluies courantes. Une étude de sol, à la charge de l'aménageur, permettra d'étudier les possibilités d'infiltration.

Afin de gérer les pluies exceptionnelles et éventuellement courantes, un ouvrage de rétention/régulation avec rejet régulé en dehors de la parcelle pourra être toléré, vers le réseau d'eaux pluviales et aux fossés de la RD8.

Les eaux usées pourront quant à elles être raccordées aux réseaux d'eaux usées de la RD8.

La figure suivante présente la localisation de la parcelle.



IV.5.17. Secteur entrée ville Nord

Cette zone se situe dans le secteur Nord-ouest de la commune d'Amplepuis. Elle présente une superficie de 11 575 m² à vocation d'activités économiques.

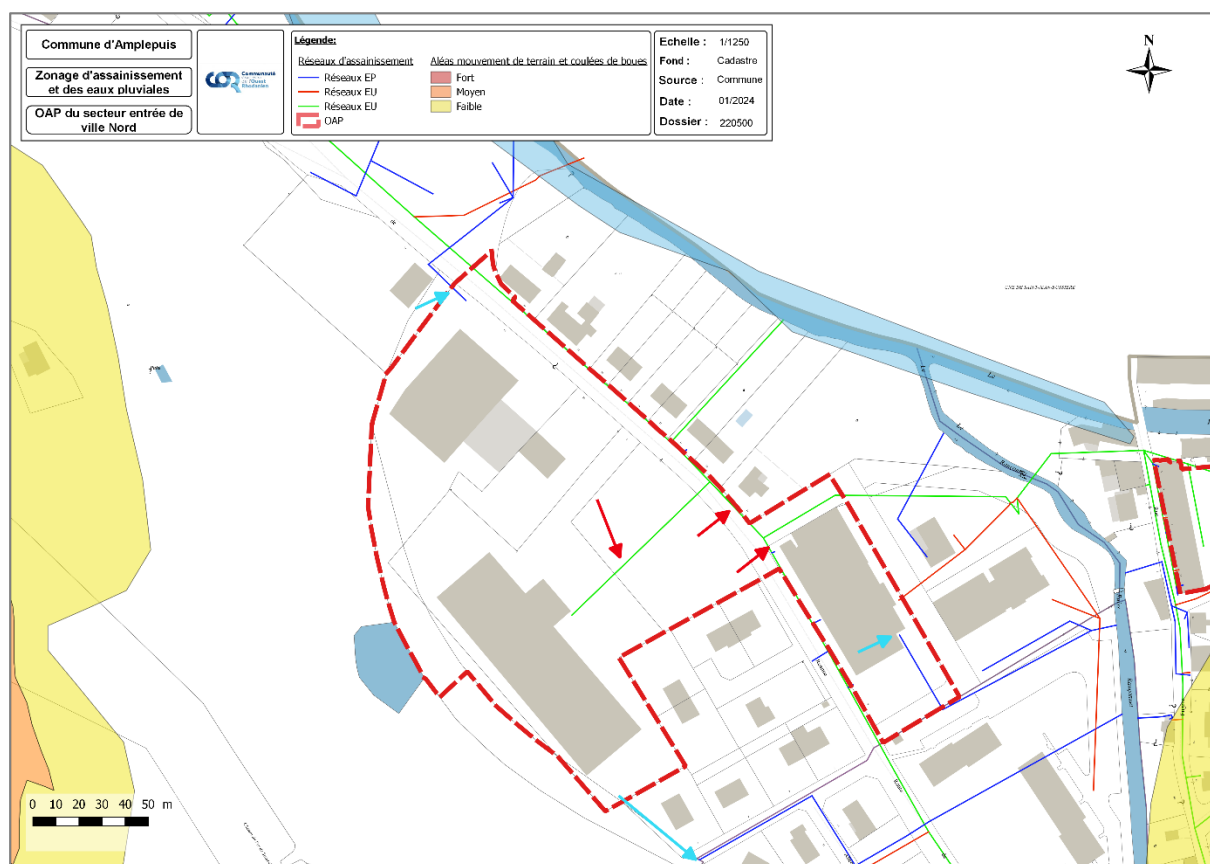
La zone ne présente pas de fortes pentes. La parcelle n'est pas concernée par des aléas de glissement de terrain mais est concernée par l'aléa moyen de retrait et gonflement d'argile. L'OAP est située en zone blanche vis-à-vis du PPRNPi Rhins-Trambouze. Des réseaux unitaires et d'eaux pluviales se situent sur le tènement. Des collecteurs unitaires et d'eaux pluviales sont situés Route de Roanne.

Dans le cadre de l'aménagement de la zone, il est recommandé d'infiltrer les eaux pluviales pour les pluies courantes. Une étude de sol, à la charge de l'aménageur, permettra d'étudier les possibilités d'infiltration.

Afin de gérer les pluies exceptionnelles et éventuellement courantes, un ouvrage de rétention/régulation avec rejet régulé en dehors de la parcelle pourra être toléré, sur les réseaux d'eaux pluviales de la route de Roanne ou situés à proximité de l'OAP.

Les eaux usées pourront quant à elles être raccordées aux réseaux unitaires de la route de Roanne (à la charge de l'aménageur si le réseau unitaire présent en lieu et place de l'OAP ne peut être conservé) sous réserve de l'obtention de l'accord du service assainissement de la COR.

La figure suivante présente la localisation de la parcelle.



IV.5.18. Secteur zone d'activités Le Passet

Cette zone se situe dans le secteur Nord-ouest de la commune d'Amplepuis. Elle présente une superficie de 27 910 m² à vocation d'activités économiques.

La zone présente une pente marquée par endroit (pente moyenne d'environ 17%). La parcelle n'est pas concernée par des aléas de glissement de terrain. L'OAP est située en zone blanche vis-à-vis du PPRN Pi Rhins-Trambouze. Aucun réseau n'est situé sur le tènement. Un réseau unitaire est cependant situé sur le chemin du Passet.

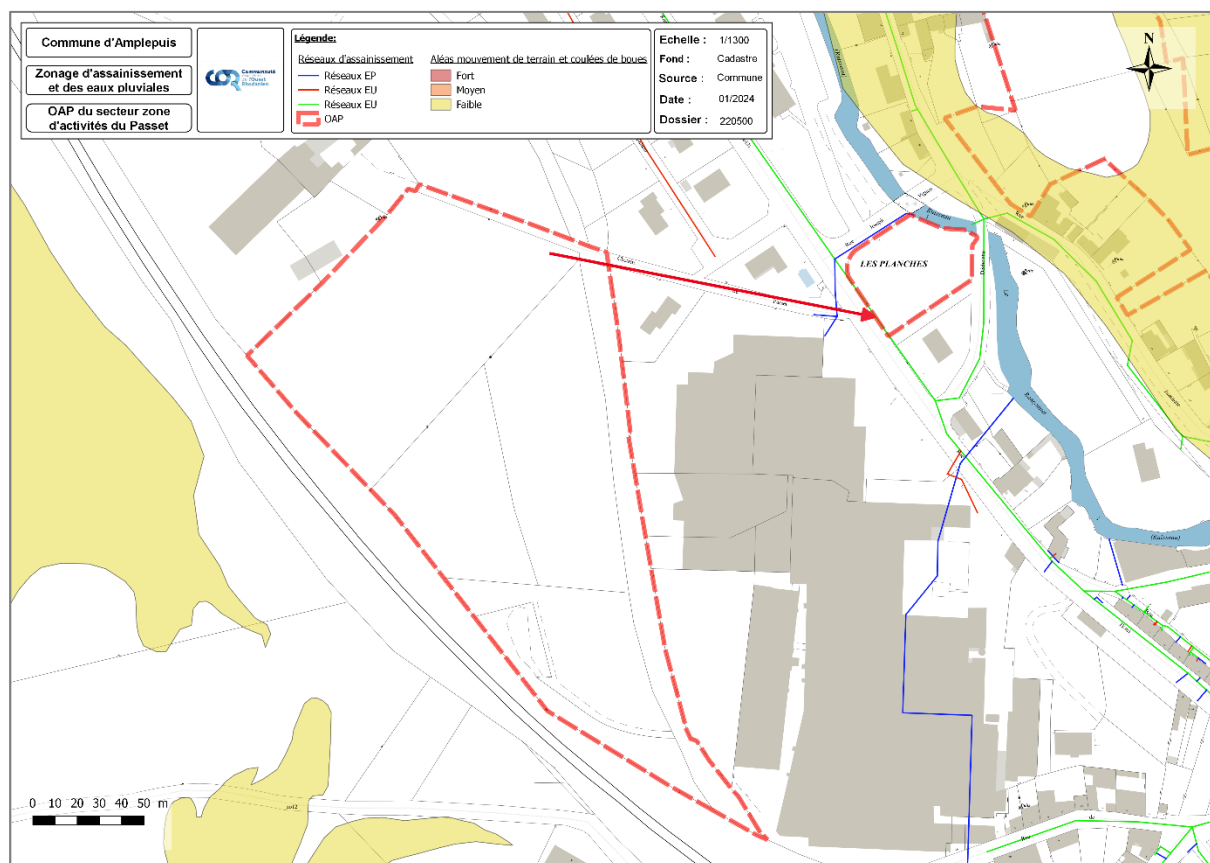
Dans le cadre de l'aménagement de la zone, il est recommandé d'infiltrer les eaux pluviales pour les pluies courantes. Une étude de sol, à la charge de l'aménageur, permettra d'étudier les possibilités d'infiltration.

En l'état actuel, le périmètre n'est desservi par aucun réseau d'eaux pluviales strictes permettant un raccordement gravitaire. Aucun exutoire superficiel pour les eaux pluviales n'a été identifié à proximité.

L'aménagement de ce périmètre pourra être contraint en cas d'impossibilité d'infiltrer les eaux pluviales, et éventuellement en l'absence de point de rejet d'eaux pluviales strictes.

Concernant le raccordement des eaux usées, une extension de réseau d'eaux usées le long du chemin du Passet semble réalisable gravitairement pour desservir le tènement sous réserve de l'obtention de l'accord du service assainissement de la COR. Cette dernière sera à la charge des aménageurs.

La figure suivante présente la localisation de la parcelle.



IV.5.19. Secteur en entrée du parc du clos du Cret

Cette zone se situe dans le secteur Nord de la commune d'Amplepuis. Elle présente une superficie de 17 210 m² à vocation d'activités économiques.

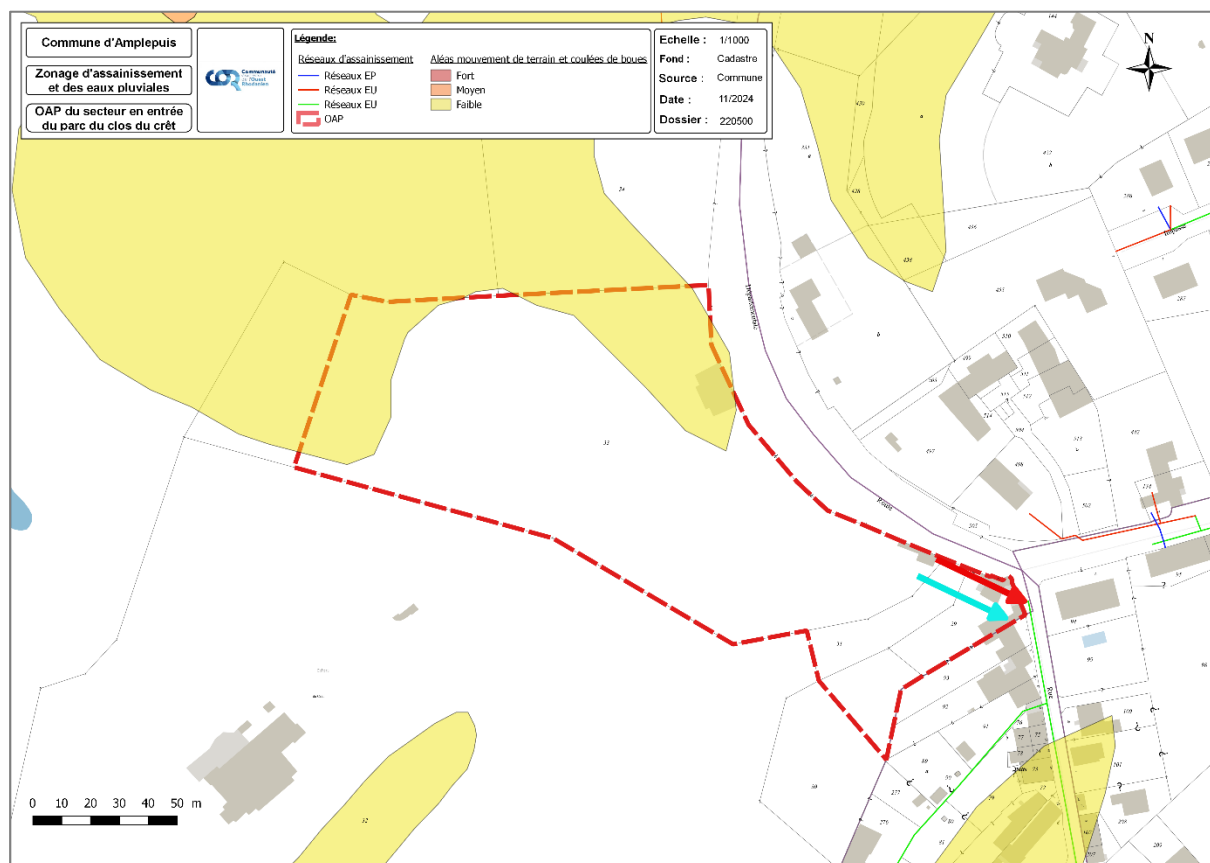
La zone présente une pente marquée par endroit. La parcelle est concernée par des aléas de glissement de terrain faible. L'OAP est située en zone blanche vis-à-vis du PPRN Pi Rhins-Trambouze. Aucun réseau n'est situé sur le tènement.

Dans le cadre de l'aménagement de la zone, il est recommandé d'infiltrer les eaux pluviales pour les pluies courantes. Une étude de sol, à la charge de l'aménageur, permettra d'étudier les possibilités d'infiltration. Des réseaux unitaires sont toutefois situés rue Gras et rue Saint-Antoine.

Afin de gérer les pluies exceptionnelles et éventuellement courantes, un ouvrage de rétention/régulation avec rejet régulé en dehors de la parcelle pourra être toléré, sur les réseaux unitaires de la rue Gras et de la rue Saint-Antoine sous réserve de l'obtention de l'accord du service assainissement de la COR.

Concernant le raccordement des eaux usées, une extension de réseau jusqu'à la rue Gras où jusqu'à la rue Saint-Antoine semble réalisable gravitairement et serait à la charge de l'aménageur sous réserve de l'obtention de l'accord du service assainissement de la COR. Une extension a également été réalisée au clos du crêt. Le dimensionnement des réseaux existants devra être vérifié par un bureau d'études en fonction du volume rejeté par l'établissement. A noter que l'OAP se situe en zone d'assainissement futur sur le zonage.

La figure suivante présente la localisation de la parcelle.



IV.6. Cartographie

Le code graphique suivant a été employé dans le projet de zonage pluvial présenté en [Annexe 7](#) :

Zone soumise au règlement pluvial (ensemble du territoire communal)



Secteurs où il convient de respecter les préconisations formulées en termes d'infiltration, de rejet, de rétention et de régulation des eaux pluviales que ce soit pour des projets individuels ou des opérations d'ensemble. Les préconisations sont détaillées dans le chapitre précédent.

Aléas d'éboulements et de glissements de terrain



Zones présentant des risques d'éboulement et de glissements de terrain. L'infiltration est déconseillée dans les zones présentant des aléas moyens et forts

Corridors d'écoulement et talwegs



Axe d'écoulement préférentiel des eaux pluviales qu'il convient de préserver et dans l'emprise duquel il est conseillé d'adopter certaines règles en termes de constructibilité.

Zones humides



Ces espaces remarquables présentent un intérêt tant d'un point écologique (biodiversité floristique et faunistique) que fonctionnel (effet tampon sur les eaux de ruissellement). Il est donc proposé à la commune de préserver ces espaces en les classant non constructibles ou tant qu'entité remarquable du paysage à conserver. A noter que la destruction ou la mise en eau de zones humides est susceptible de relever d'une procédure loi sur l'eau.

Plans d'eau



Les plans d'eau présentent un intérêt d'un point de vue à la fois hydraulique et écologique. Ces éléments paysagers ont un rôle de bassins tampon vis-à-vis des eaux de ruissellements ainsi que niches écologiques pour la faune et la flore qui s'y développe. Ces éléments paysagers sont à conserver et/ou restaurer.

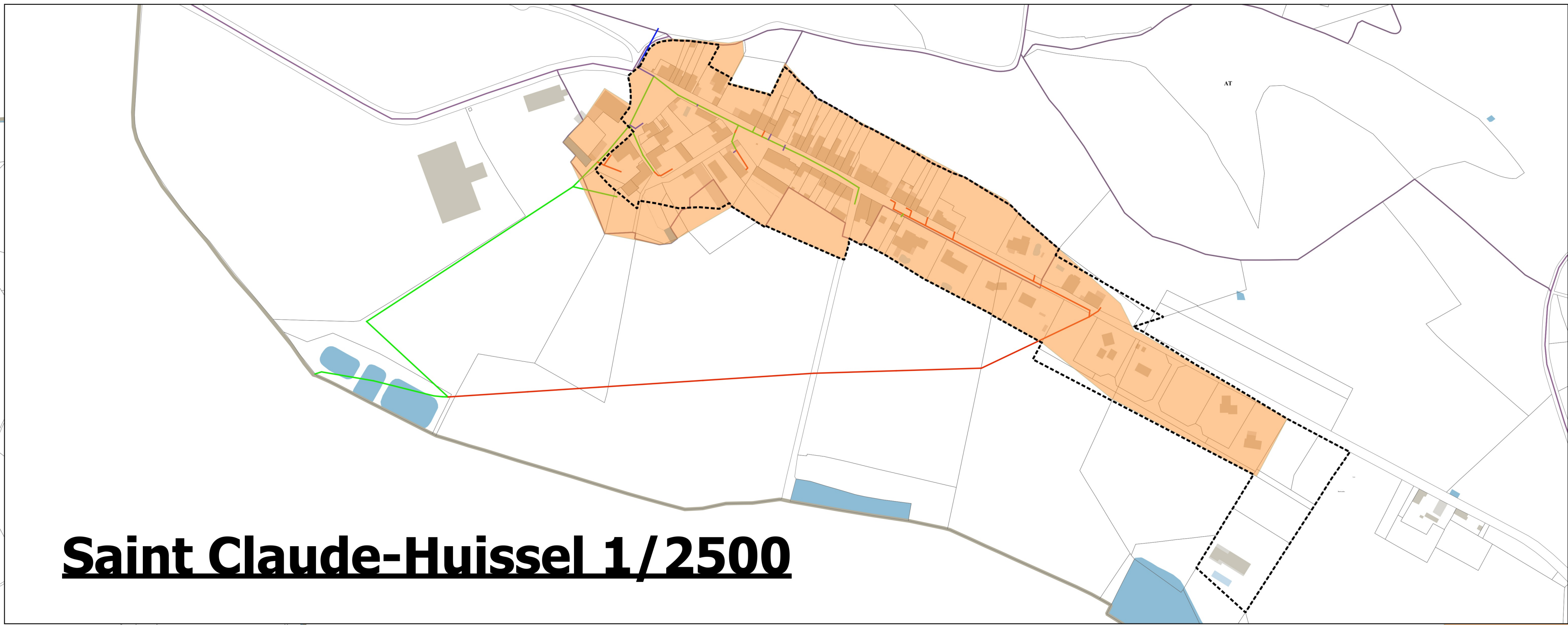


Annexes

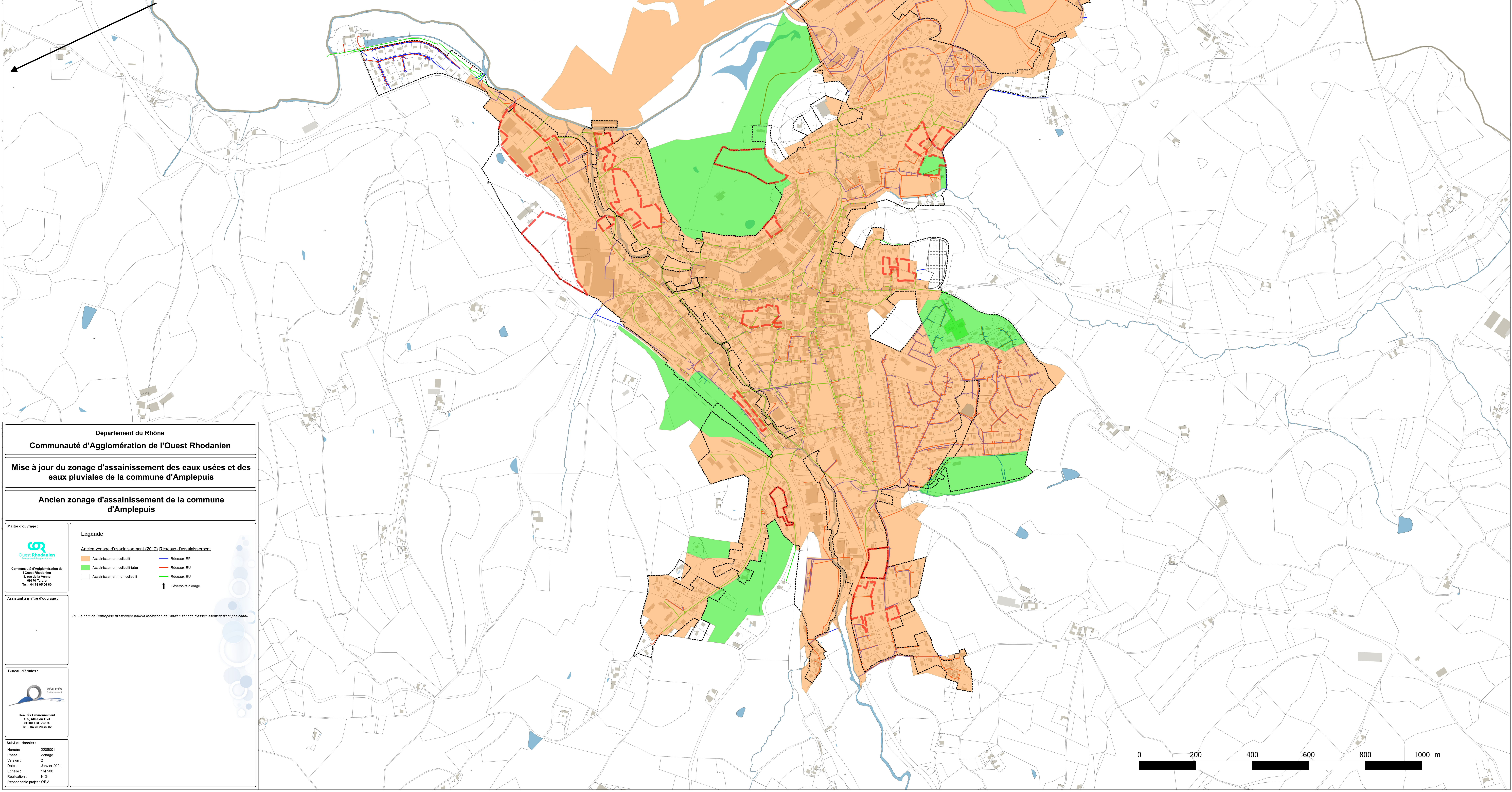
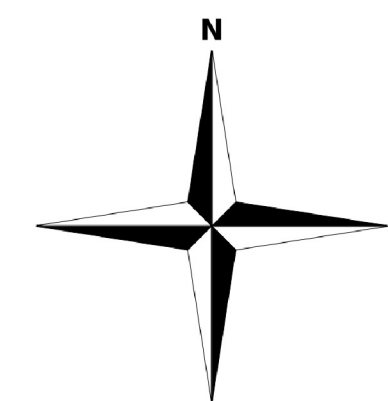


Annexe 1 :

Ancien zonage de la commune d'Amplepuis



Zone urbanisée 1/4500



Département du Rhône

Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien

Mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune d'Amplepuis

Ancien zonage d'assainissement de la commune d'Amplepuis

Maître d'ouvrage :

Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien
3, rue de la Vienne
69170 Tassin
Tél. : 04 74 05 06 60

Assistant à maître d'ouvrage :

*) Le nom de l'entreprise missionnée pour la réalisation de l'ancien zonage d'assainissement n'est pas connu

Bureau d'études :

R&E Environnement
148, Allée du Bief
69180 TREVOUX
Tél. : 04 78 25 46 02

Suivi du dossier :

Numéro : 2205001
Phase : Zonage
Version : 2
Date : Janvier 2024
Echelle : 1/4 500
Réalisation : NIG
Responsable projet : ORV

Légende

Ancien zonage d'assainissement (2012) Réseaux d'assainissement

Assainissement collectif	Réseaux EP
Assainissement collectif futur	Réseaux EU
Assainissement non collectif	Réseaux EU
	Déversoirs d'orage





Annexe 2 :

Zonage du PPRNPi Rhins-Trambouze



Plan de Prévention des Risques Naturels
Prévisibles d'Inondation

RIVIERES

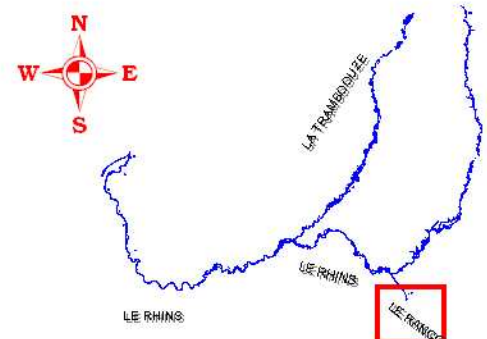
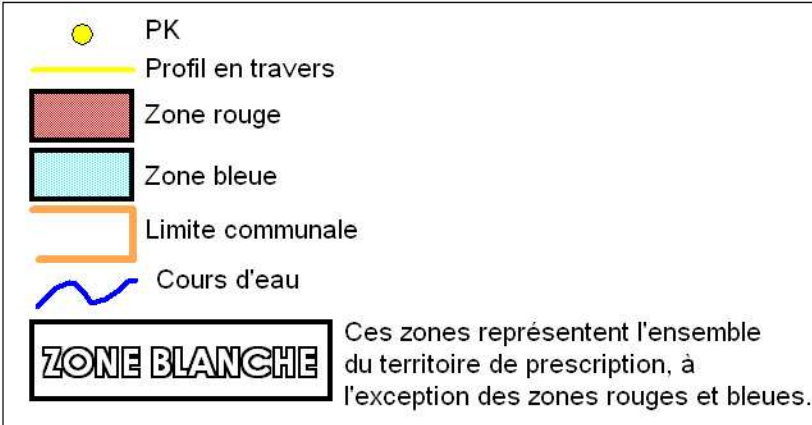
- Le Rhins
- La Trambouze

Communes concernées

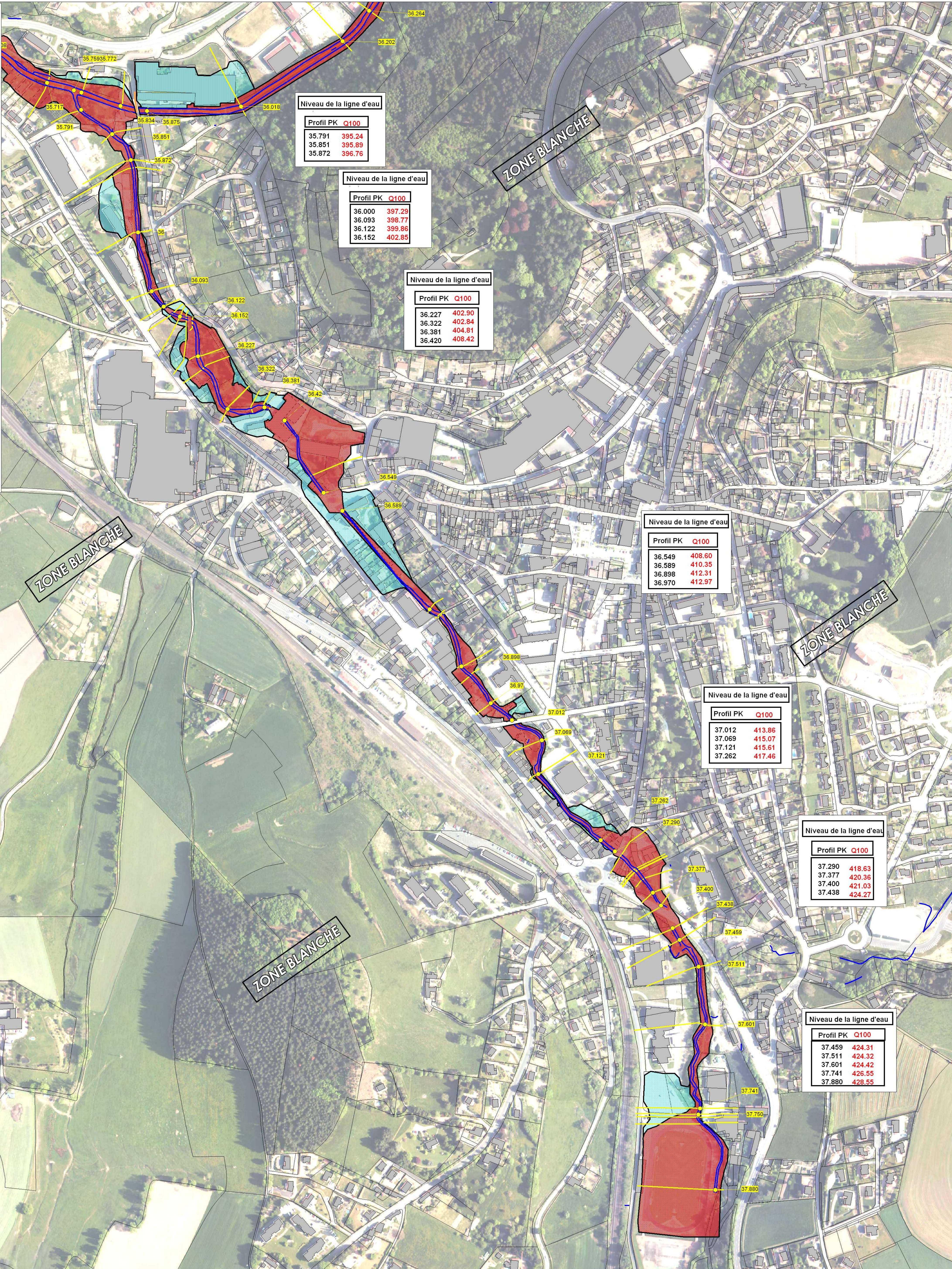
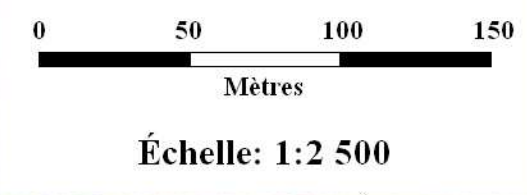
- Amplepuis

Echelle : 1 / 2 500

Carte de zonage N°8



Septembre 2009

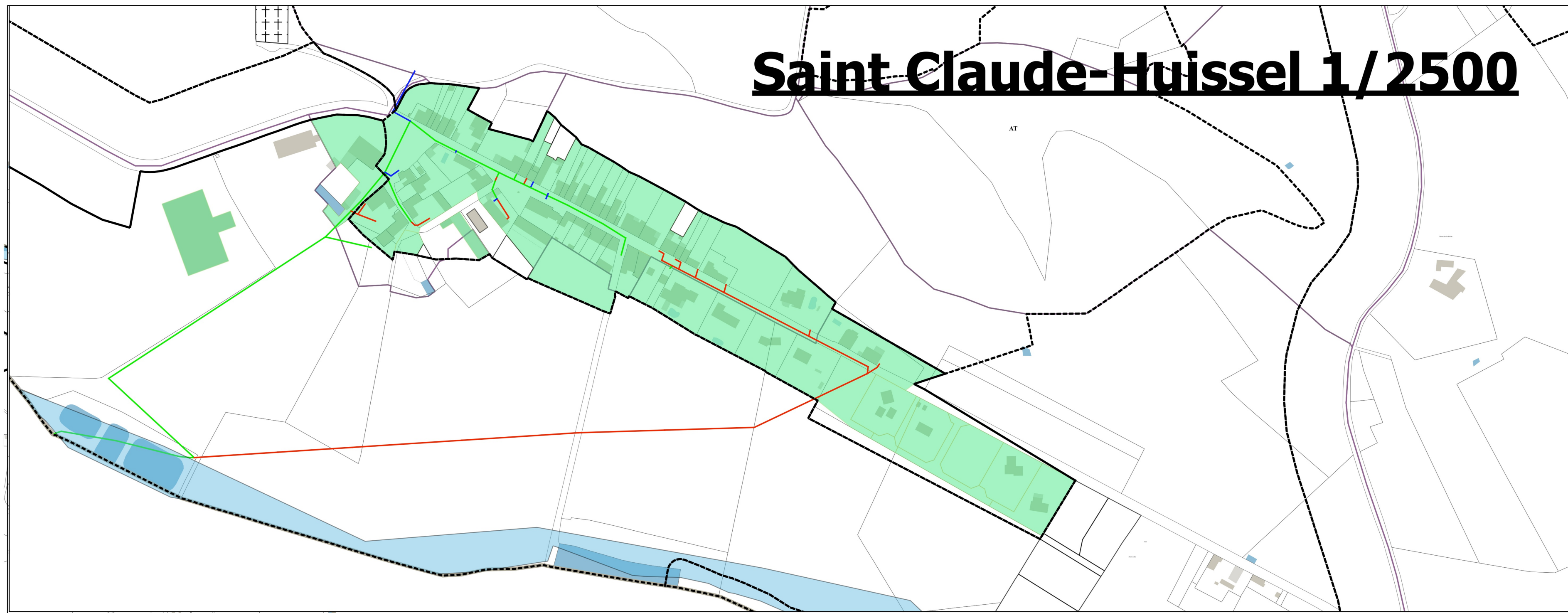




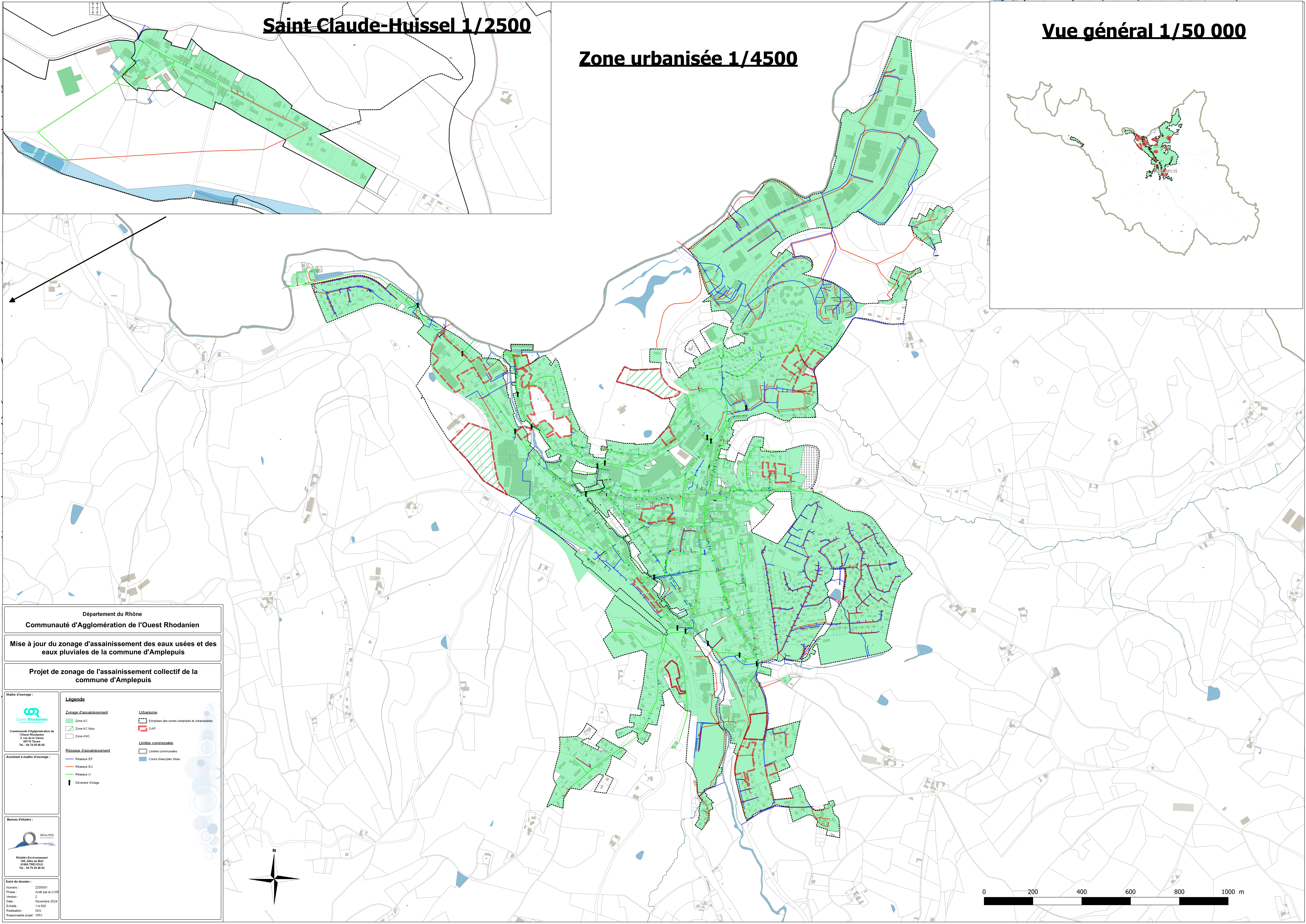
Annexe 3 :

Zonage des eaux usées de la commune d'Amplepuis

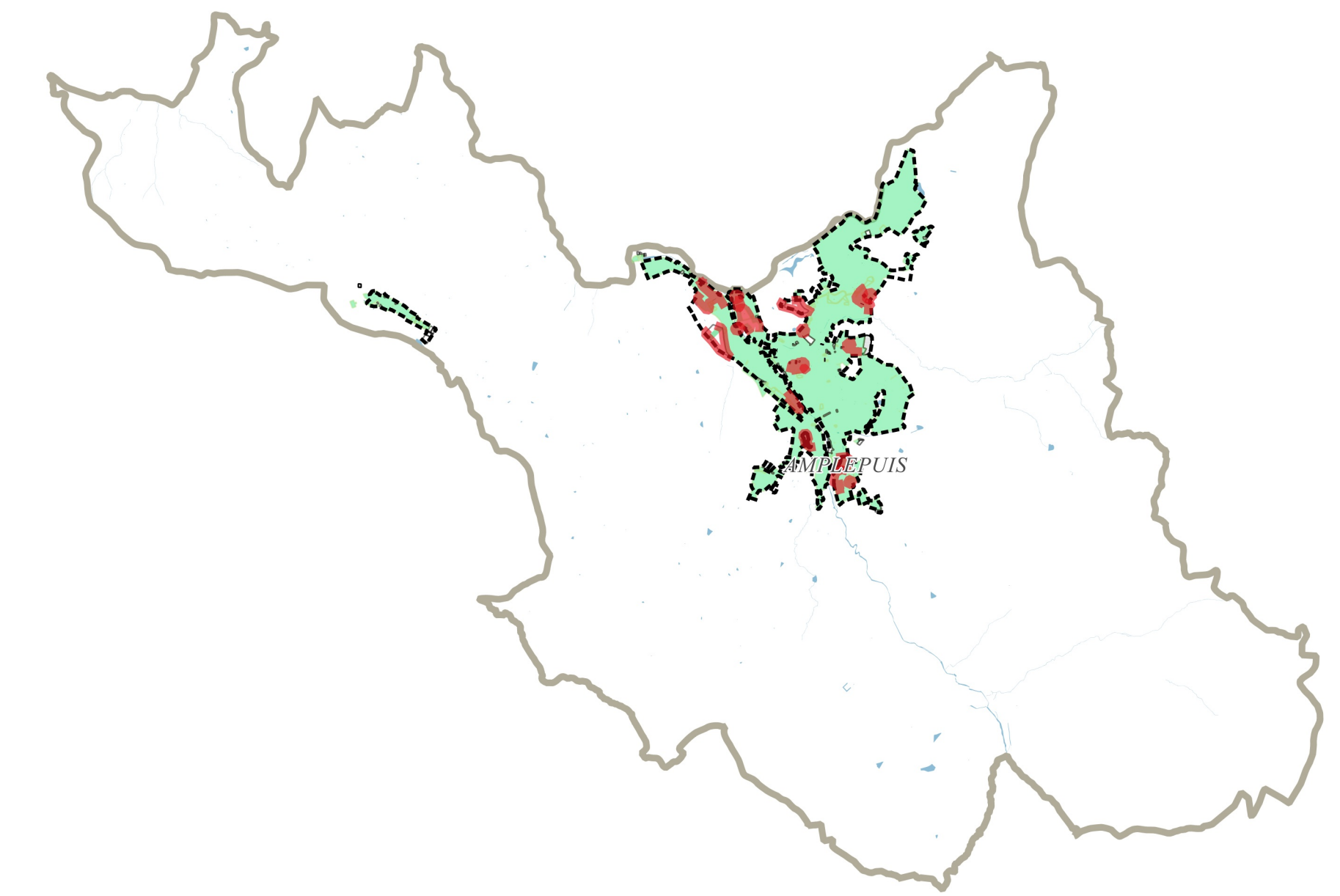
Saint Claude-Huissel 1/2500



Zone urbanisée 1/4500



Vue général 1/50 000



Département du Rhône
Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien

Mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées et des
eaux pluviales de la commune d'Amplepuis

Projet de zonage de l'assainissement collectif de la
commune d'Amplepuis

Maitre d'ouvrage :



Assistant à maitre d'ouvrage :



Suivi du dossier : 2205001
Numéro : 2205001
Phase : Arrêté par la COR
Version : 2
Date : Novembre 2024
Echelle : 1:4 500
Réalisation : NIG
Responsable projet : ORV

Légende

Zonage d'assainissement

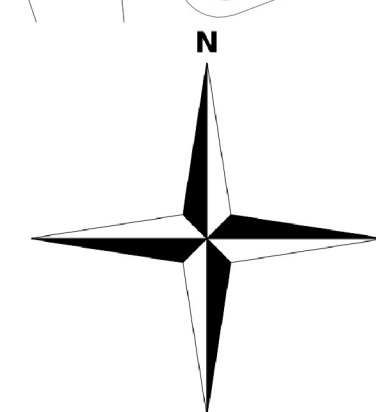
- Zone AC
- Zone AC futur
- Zone ANC

Réseaux d'assainissement

- Réseau EP
- Réseau EU
- Réseau U
- ↑ Déversoir d'orage

Urbanisme

- Emprises des zones urbanisées et urbanisables
- DAP
- Limites communales
- Limites communales
- Cours d'eau pluvial



0 200 400 600 800 1000 m



Annexe 4a :

Fiche descriptive du filtre à sable vertical drainé

Assainissement Non Collectif

Filtre à sable vertical drainé

Principe de fonctionnement :

La filière est composée :

- **D'un prétraitement** : fosse toutes eaux de 3 000 l minimum + 1000 litres par pièce supplémentaire au delà de 5 pièces
Cette fosse assure une décantation et une liquéfaction des effluents par digestion ;
- **D'un traitement** : filtre constitué de sable lavé et siliceux se substituant au sol naturel ;
- **D'un exutoire** : les drains permettent une récupération des effluents après traitement, le rejet étant effectué dans un réseau hydrographique superficiel, un fossé ou un réseau pluvial, voire en cas d'impossibilité technique dans un puits d'infiltration (soumis à dérogation préfectorale).

Conditions générales :

Cette solution est envisagée lorsque le sol en place ne permet pas d'assurer :

- l'épuration des effluents ;
- la dispersion des effluents après traitement.

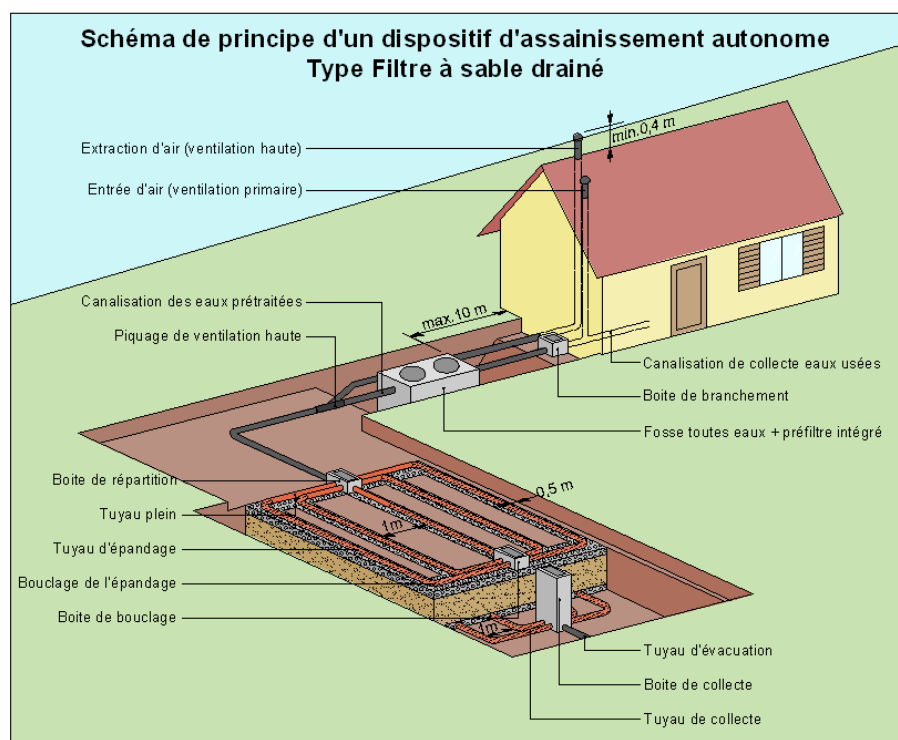
Les conditions requises sont :

- une surface totale minimale de 70 m² (y compris distance d'éloignement des arbres et du voisinage) ;
- pas de trace d'hydromorphie ou de nappe d'eau à moins de 1m50 ;
- un sous-sol peu perméable ou imperméable (perméabilité < 15 mm/h).

Remarque :

Le filtre à sable horizontal drainé, mentionné dans l'arrêté du 7 septembre 2009 et celui du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, est fortement déconseillé en raison de difficultés de fonctionnement, notamment vis-à-vis de la durée de vie de l'installation. Cette filière n'est d'ailleurs pas citée dans la norme XP DTU 64.1 de 2007.

Schéma de principe :



Dimensionnement :

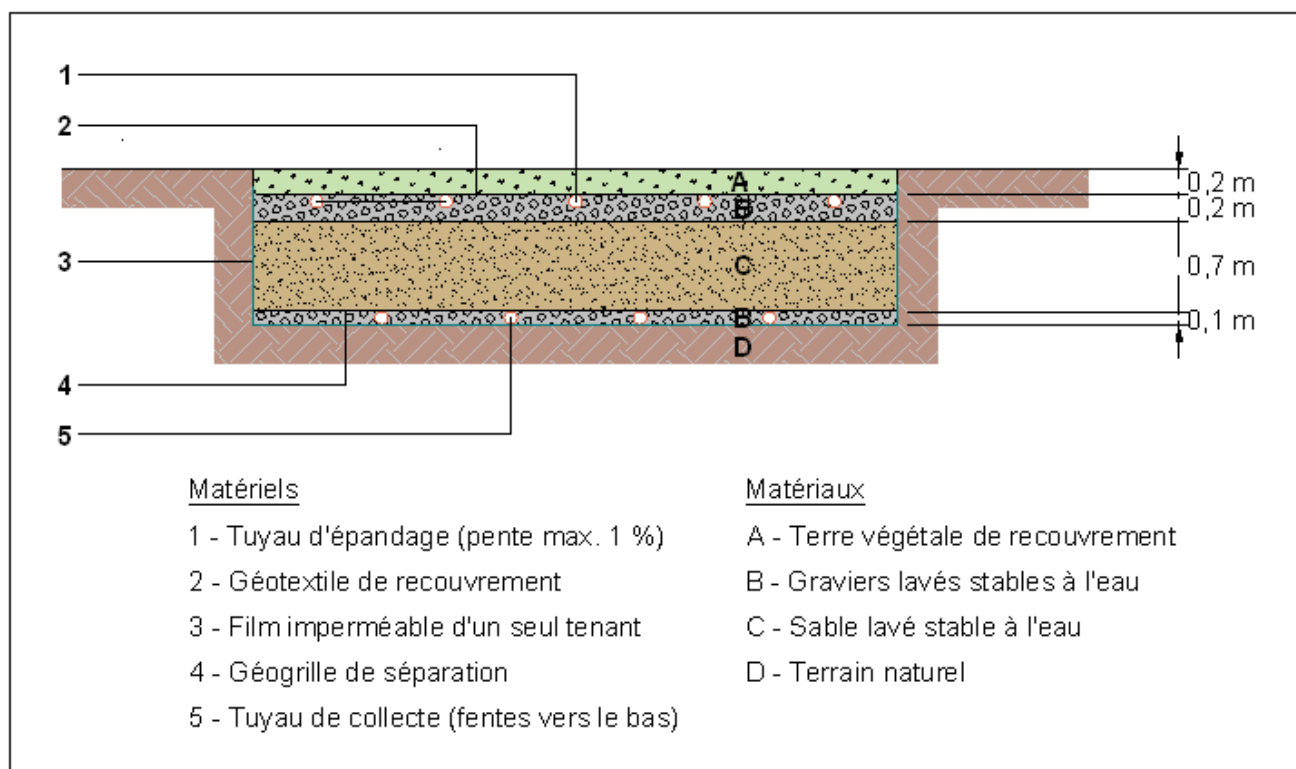
Le dimensionnement minimum du filtre à sable figure dans le tableau suivant :

Nombre de pièces	Dimensionnement du filtre
Habitations de moins de 5 pièces principales	20 m ²
Habitations de 5 pièces principales	25 m ²
Pièce principale supplémentaire	5 m ²

En alimentation gravitaire, le filtre à sable a une largeur de 5 m.

Mise en œuvre et disposition:

- **Dimension et exécution de la fouille du filtre** : le fond du filtre doit être horizontal et se situer à 0.90 m sous le fil de l'eau en sortie de la boîte de répartition. La profondeur de la fouille est de 1.2 m minimum.
- **Boîte de répartition** : elle permet une équi-répartition des effluents vers chacun des tuyaux d'épandage du filtre. La boîte doit être reliée avec des raccords souples.
- **Tuyaux d'épandage** : les tuyaux en PVC conçus pour l'assainissement sont recommandés (pas de drains agricoles). Il faut au minimum 5 tuyaux distants de 1 m entre eux et de 0.5 m du bord de la fouille. La pente est de 1 % au maximum.
- **Tuyaux de collecte** : il s'agit de drains de mêmes caractéristiques que précédemment, disposés en quinconce par rapport à ces derniers avec une différence de niveau de 0.9 m. ces tuyaux sont au nombre de 4 et sont situés au minimum à 1 m du bord de la fouille.



Entretien :

En cas de colmatage partiel, les dispositions à prendre sont :

- Vérifier l'état de la fosse toutes eaux et augmenter la fréquence de vidange si nécessaire ;
- Mettre hors service la partie colmatée pendant plusieurs semaines en obstruant les tuyaux d'épandage ;
- Envoyer une solution d'eau oxygénée à 50 % dans les tuyaux colmatés (en aval de la fosse), en les laissant au repos pendant plusieurs jours.

Références techniques et réglementaires :

- Norme NF DTU 64.1 d'août 2013
- Arrêtés du 7/09/09 et du 27/04/12



Annexe 4b :

Fiche descriptive du tertre

Assainissement Non Collectif Tertre

Principe de fonctionnement :

La filière est composée :

- **D'un prétraitement** : fosse toutes eaux de 3 000 l minimum + 1000 litres par pièce supplémentaire au delà de 5 pièces
Cette fosse assure une décantation et une liquéfaction des effluents par digestion ;
- **D'un traitement** : constitué de sable et surélevé;
- **Les eaux traitées sont évacuées dans le sol en place.**

Conditions générales :

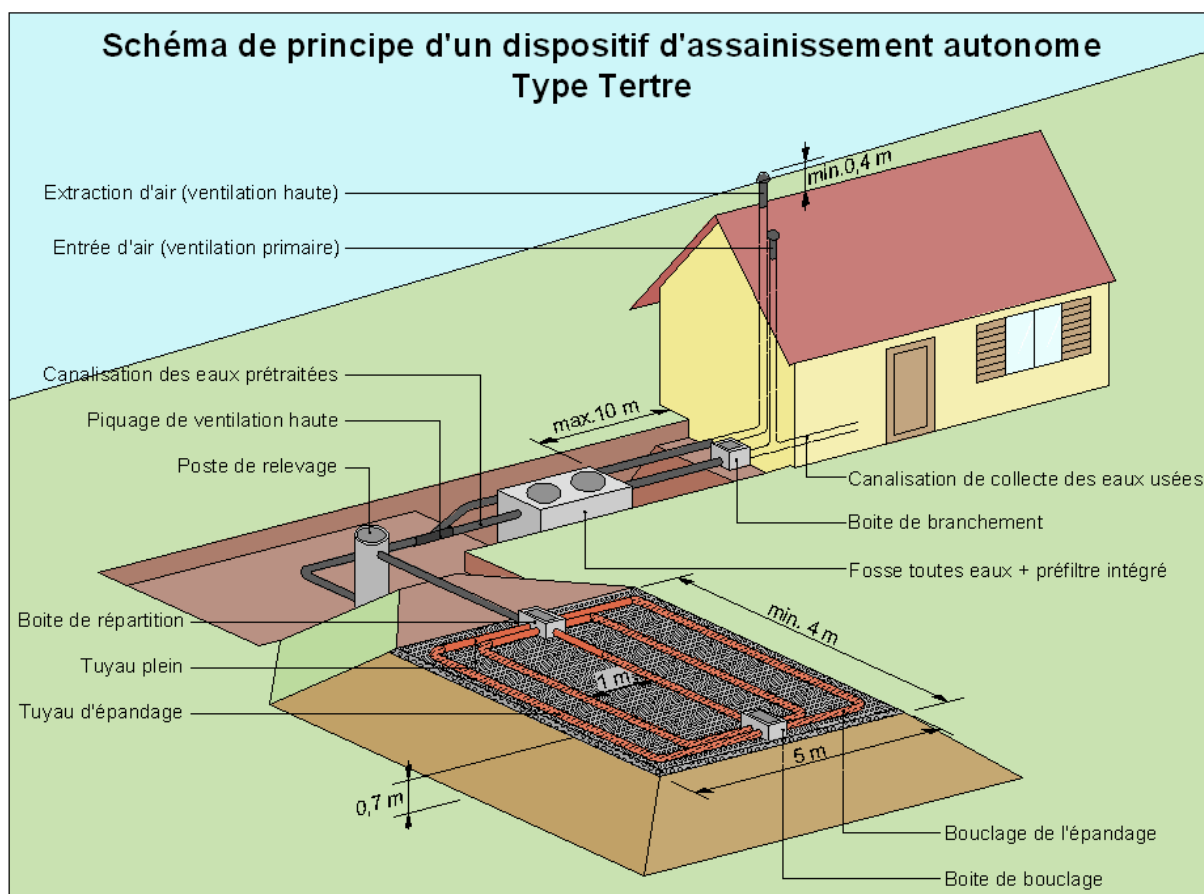
Cette solution est envisagée lorsque :

- La parcelle est située en zone inondable,
- Le sol présente des arrivées d'eau et des traces d'hydromorphie importantes.

Les conditions requises sont :

- une surface totale minimale de 60 m² (y compris distance d'éloignement des arbres et du voisinage) ;
- un sous-sol peu perméable à très perméable (15 mm/h < perméabilité < 500 mm/h).

Schéma de principe :



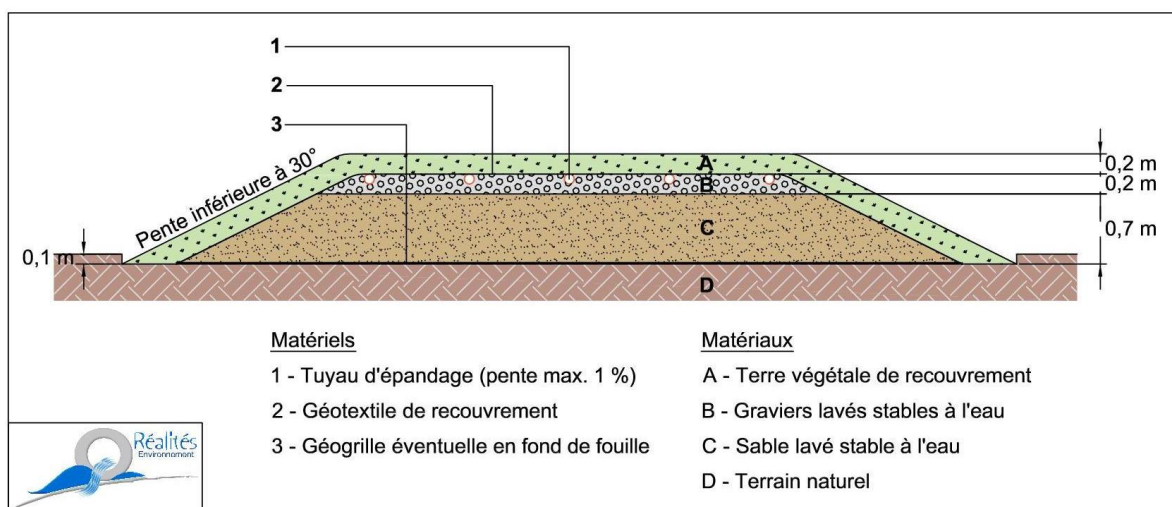
Dimensionnement :

Le dimensionnement minimum du filtre à sable figure dans le tableau suivant :

Nombre de pièces	Dimensionnement du filtre
Habitations de 4 pièces principales	20 m ²
Pièce principale supplémentaire	+ 5 m ² par P.P.

Mise en œuvre et disposition:

- **Dimension et exécution du filtre** : le sol est décapé de manière horizontale sur une profondeur maximum de 0,10 m, le déblai étant réparti autour de la base afin d'assurer une certaine stabilité. Le sable lavé épurateur est déposé sur le fond de la fouille sur une épaisseur de 0,70 m. Une couche de gravier de 0,10 m d'épaisseur minimum repose sur le sable.
- **Boîte de répartition** : elle permet une équi-répartition des effluents vers chacun des tuyaux d'épandage du filtre. La boîte doit être reliée avec des raccords souples.
- **Tuyaux d'épandage** : les tuyaux en PVC conçus pour l'assainissement sont recommandés (pas de drains agricoles). Les tuyaux sont déposés sur la couche de graviers sans contre-pente et fentes vers le bas. L'écartement des tuyaux d'axe en axe est égal à 1 m. Les tuyaux doivent être placés à 0,5 m du bord du bord du tertre. La pente est de 1 % au maximum dans le sens d'écoulement. Une couche de graviers de 0,1 m borde de part et d'autre les tuyaux d'épandage. Les tuyaux et le gravier sont ensuite recouverts d'un géotextile, afin d'isoler la couche de graviers de la terre végétale. Le géotextile dépasse de 0,10 m de chaque côté des parois du tertre.
- **Boîte de bouclage** : elle permet le raccordement de l'ensemble des drains.



Entretien :

En cas de colmatage partiel, les dispositions à prendre sont :

- Vérifier l'état de la fosse toutes eaux et augmenter la fréquence de vidange si nécessaire ;
- Mettre hors service la partie colmatée pendant plusieurs semaines en obstruant les tuyaux d'épandage ;
- Envoyer une solution d'eau oxygénée à 50 % dans les tuyaux colmatés (en aval de la fosse), en les laissant au repos pendant plusieurs jours.

Références techniques et réglementaires :

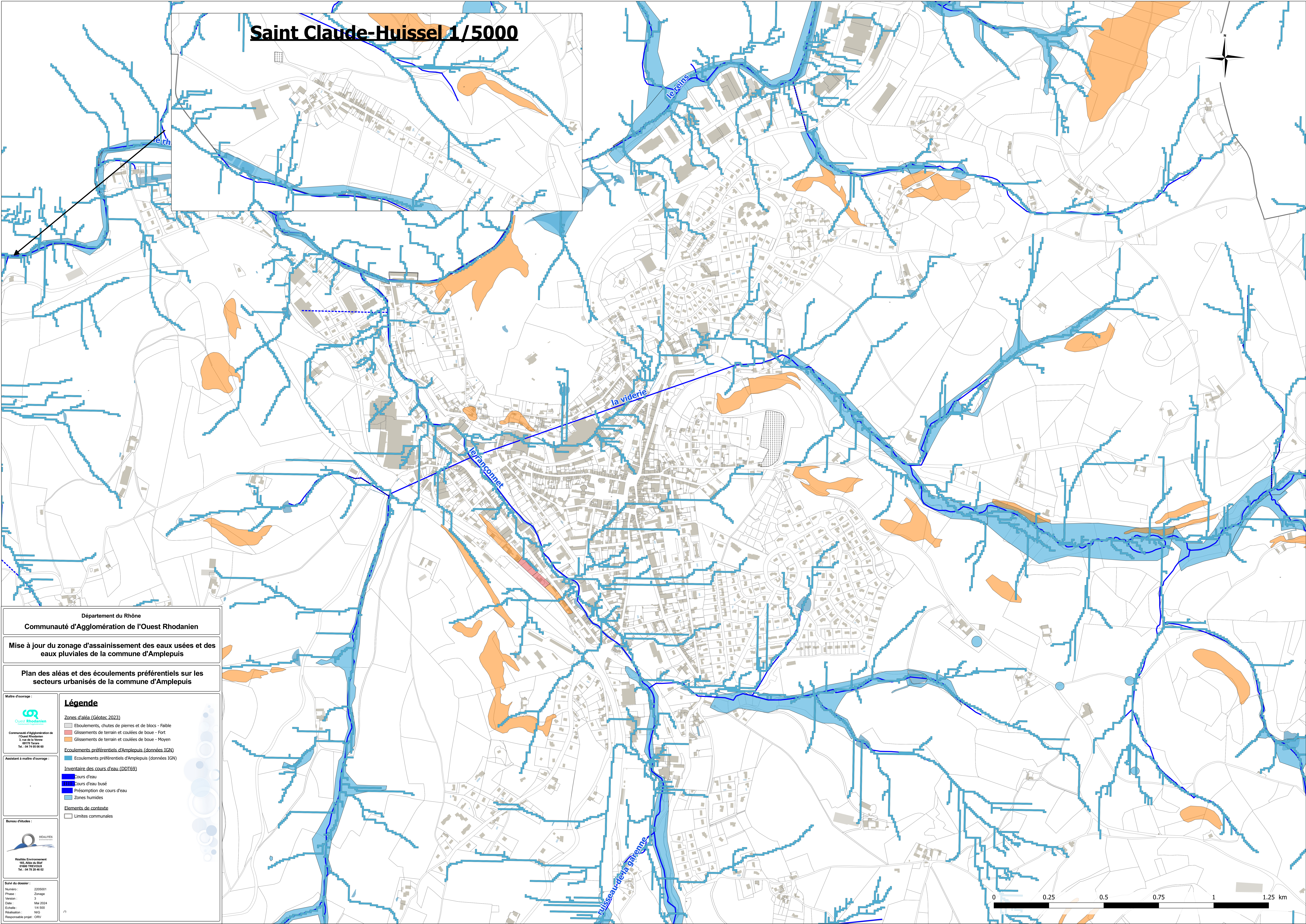
- NF DTU 64.1 d'août 2013
- Arrêtés du 7/09/09 et du 27/04/12



Annexe 5 :

Plan des écoulements préférentiels et des aléas

Saint Claude-Huissel 1/5000



Département du Rhône
Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien

Mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune d'Amplepuis

Plan des aléas et des écoulements préférentiels sur les secteurs urbanisés de la commune d'Amplepuis

Maître d'ouvrage :


Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien
3, rue de la Vierge
69170 Tassin
Tel. : 04 78 65 65 60

Assistant à maître d'ouvrage :


Réalités Environnement
16, Allée du Buf
69600 TREYVOUT
Tel. : 04 78 28 46 62

Bureau d'études :


Réalités Environnement
16, Allée du Buf
69600 TREYVOUT
Tel. : 04 78 28 46 62

Suivi du dossier :

Numero : 2205001
Phase : Zonage
Version : 3
Date : Mar 2024
Echelle : 1/4 500
Réalisation : NIG
Responsable projet : ORV

Légende

Zones d'aléa (Géotec 2023)

- Eboulements, chutes de pierres et de blocs - Faible
- Glissements de terrain et coulées de boue - Fort
- Glissements de terrain et coulées de boue - Moyen

Écoulements préférentiels d'Amplepuis (données IGN)

- Écoulements préférentiels d'Amplepuis (données IGN)

Inventaire des cours d'eau (DDT69)

- Cours d'eau
- Cours d'eau busé
- Présomption de cours d'eau
- Zones humides

Éléments de contexte

- Limites communales



Annexe 6 :

Document de vulgarisation



Département du Rhône (69)

**Communauté d'agglomération de l'Ouest
Rhodanien**

**Zonage des eaux pluviales de la commune
d'Amplepuis**

**Synthèse des
prescriptions de gestion
des eaux pluviales**





Principe général

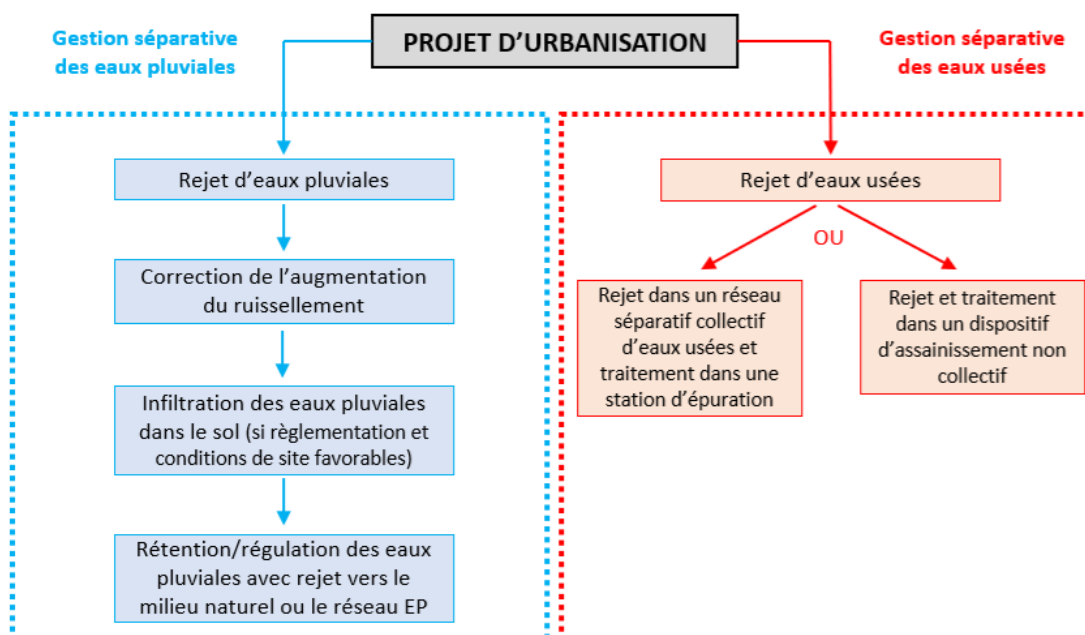
Bien que la gestion des eaux pluviales urbaines soit un service public à la charge de la collectivité (COR), il semble indispensable d'imposer aux aménageurs des prescriptions en matière de maîtrise de l'imperméabilisation et du ruissellement. En effet, au travers de leurs projets d'urbanisation, ces derniers sont susceptibles d'aggraver les effets néfastes du ruissellement tant d'un point de vue quantitatif (inondation, érosion) que qualitatif (pollution).

Ces prescriptions doivent permettre de pérenniser les infrastructures collectives, en évitant notamment les surcharges progressives des réseaux, de ne pas aggraver le risque d'inondation par ruissellement et de préserver les milieux aquatiques (cours d'eau) dans la mesure où les cours d'eau et les nappes phréatiques constituent les milieux récepteurs de toutes les eaux pluviales.

Ainsi, d'une manière générale, les aménageurs devront systématiquement rechercher une gestion des eaux pluviales à l'échelle de leur projet.

La collectivité se réserve le droit de refuser un rejet dans les réseaux collectifs, y compris fossé ou réseau d'eaux pluviales, si elle estime que l'aménageur dispose d'autres alternatives pour la gestion des eaux pluviales à la parcelle et notamment une gestion par infiltration.

La figure suivante présente le principe général de la gestion des eaux pluviales.



Une maîtrise des eaux pluviales à l'échelle du projet



Afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes, de protéger la ressource en eau et de préserver l'environnement, la gestion globale des eaux pluviales d'un territoire passe par la maîtrise des écoulements à l'échelle de la parcelle. Ainsi, la création de nouveaux projets d'aménagement oblige les collectivités à imposer aux aménageurs de nouvelles règles de gestion. Ce document présente les mesures à adopter sur le territoire de la commune d'Amplepuis pour les projets de construction nouvelle, de reconstruction et d'extension.

DEFINITIONS

Les eaux pluviales : Elles proviennent du ruissellement des précipitations météoriques (pluies, neiges, grêles, etc.) sur des surfaces perméables (espaces verts, terrains naturels, etc.) ou imperméables (toitures, voiries, etc.).

La récupération : Elle consiste dans la mise en œuvre d'un système de collecte et de stockage des eaux de toiture en vue de leur réutilisation. Le stockage des eaux est permanent. Dès lors que la cuve de stockage est pleine, l'excédent d'eau s'échappe par le trop plein et elle ne joue plus son rôle tampon.

La rétention : Un ouvrage de rétention permet au cours d'un évènement pluvieux de stocker temporairement un important volume d'eau, afin de le restituer au milieu récepteur de manière régulée. Cette régulation est assurée en règle générale par un orifice de faible diamètre (25 mm ou >). Un simple ouvrage de rétention ne permet pas une réutilisation des eaux.

L'infiltration : Ce procédé consiste à diffuser lentement les eaux pluviales ou de ruissellement dans les couches superficielles du sol. Cette infiltration doit se produire en l'absence de toute nappe ou de tout écoulement souterrain à une distance de moins d'1 m, et idéalement en sollicitant au moins partiellement la terre végétale (vertu dépolluante de cette dernière).

Le bassin-versant : il s'agit des surfaces extérieures au projet qui, en cas de pluies, peuvent ramener gravitairement des eaux pluviales sur l'assiette du projet lui-même. Il est nécessaire de considérer ces apports pour dimensionner les ouvrages de gestion des eaux pluviales dans le cas des opérations d'ensemble.

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

• Les propriétaires

Les principes généraux de gestion des eaux pluviales pour les propriétaires (privés ou publics) sont définis par les articles 640, 641 du Code civil :

- Les terrains recevant naturellement des eaux de ruissellement de l'amont, sont soumis à une servitude naturelle d'écoulement. Ainsi, un propriétaire ne peut s'opposer au passage des écoulements sur son terrain, ni aggraver la servitude d'écoulement sur le terrain aval ;
- La servitude d'égout de toits impose aux propriétaires, le rejet des eaux de toiture en direction de leurs terrains ou de la voie publique et non en direction d'un fond voisin ;
- Le propriétaire dispose également d'un droit de propriété sur l'eau de pluie recueillie sur son terrain. Il peut le faire valoir s'il ne porte pas atteinte à autrui (pas d'aggravation de la servitude d'écoulement en aval).

• Les communes

Les communes n'ont pas d'obligation de collecte et de traitement des eaux pluviales sur l'ensemble de leurs territoires. Néanmoins :

- Elles sont responsables de la gestion des eaux pluviales des aires urbaines (cf. art. L2333-97 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)) et du ruissellement sur la voirie communale (cf. art. R141-2 du Code de la voirie routière) ;
- Dans le cadre de ses pouvoirs de police, le maire est apte à prendre des mesures visant à protéger la population contre les inondations et les milieux naturels contre toutes pollutions ;
- Elles ont la capacité à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement (cf. art. L211-7 du Code de l'environnement)
- L'article L2224-10 du CGCT impose aux communes l'élaboration d'un zonage d'assainissement des eaux pluviales afin de maîtriser les ruissellements et d'assurer la préservation du milieu naturel sur le territoire communal.

REGLES DE GESTION

Dans le cadre d'opérations d'aménagement (projet particulier ou opération d'ensemble), les eaux pluviales doivent être gérées à la parcelle par infiltration, ou à défaut par rétention/régulation. Sont concernés tous projets de construction nouvelle ou d'extension, générant une **surface imperméable nouvelle ou une emprise au sol nouvelle supérieure ou égale à 30 m²**.

- **Séparation des eaux usées et des eaux pluviales**

A l'échelle du projet, la collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales est obligatoire. **Aucun rejet d'eaux pluviales n'est admis dans les réseaux d'assainissement d'eaux usées séparatif.**

- **Infiltration**

L'infiltration des eaux pluviales devra systématiquement être recherchée par les aménageurs, de sorte à prendre en charge sur l'assiette du projet au moins les pluies courantes (cumul inférieur à 10 mm) sans dysfonctionnement. En limitant les apports d'eaux pluviales en dehors du projet, l'infiltration permet de réduire les coûts de fonctionnement et d'investissement pour la collectivité et permet surtout le maintien d'un fonctionnement préexistant (état naturel).

Il est recommandé à l'aménageur de réaliser des investigations à l'échelle de son projet (via une étude de sol notamment) pour étudier la faisabilité de l'infiltration. Des exemples d'ouvrages d'infiltration sont présentés dans les pages suivantes. Il est recommandé de privilégier les ouvrages d'infiltration superficielle et à ciel ouvert (jardin de pluie, bassin végétalisé, noue).

- **Rétention**

Dans les cas où l'infiltration s'avère impossible ou insuffisante, un ouvrage de rétention/régulation devra être mis en œuvre avant rejet en dehors de la parcelle. Des règles différentes sont imposées selon la taille du projet (projet individuel ou opération d'ensemble).

<u>Projet individuel</u>	<u>Opération d'ensemble</u>
Surface imperméable nouvelle ou emprise au sol nouvelle $\geq 30 \text{ m}^2$	Projets autres qu'individuels (lotissements, ZAC)
Volume disponible de 20 l/m² de surface imperméable ou d'emprise au sol avec un débit de fuite de 5 l/s (diamètre de l'orifice de régulation : 25 mm)	Dimensionnement du dispositif pour des pluies d'une période de retour de 30 ans et un débit de fuite de 5 l/s/ha , avec un minimum de 2 l/s (diamètre minimal de l'orifice de régulation : 25 mm).

Des abaques sont présentés en fin de document pour aider au dimensionnement des ouvrages de rétention des opérations d'ensemble.

- **Rejet (si la gestion par infiltration est insuffisante voire impossible)**

Le rejet des eaux pluviales post régulation s'effectuera prioritairement vers le milieu naturel, et le cas échéant dans le réseau d'eaux pluviales collectif sous réserve de l'obtention de l'autorisation du service assainissement de la COR. Une demande de branchement devra être formulée auprès du service assainissement et le pétitionnaire veillera à justifier son choix par une étude particulière à sa charge démontrant qu'aucune autre solution n'est envisageable. Le service assainissement de la COR n'a aucune obligation de collecte des eaux pluviales dans les réseaux publics et pourra refuser toute demande de branchement au réseau public d'eau pluvial, notamment si le réseau d'eau pluvial existant n'est pas capacitaire.

Le rejet d'eau pluvial dans un réseau public de collecte des eaux usées de type unitaire est pros crit. Si un rejet du débit de fuite au réseau d'assainissement unitaire est envisagé, le pétitionnaire devra démontrer qu'aucune autre solution n'est possible au moyen d'une étude à la parcelle à sa charge. Dans ce cas uniquement, une dérogation exceptionnelle pourra être délivrée par le service assainissement de la COR. Le raccordement des trop-plein est interdit.



Fossé

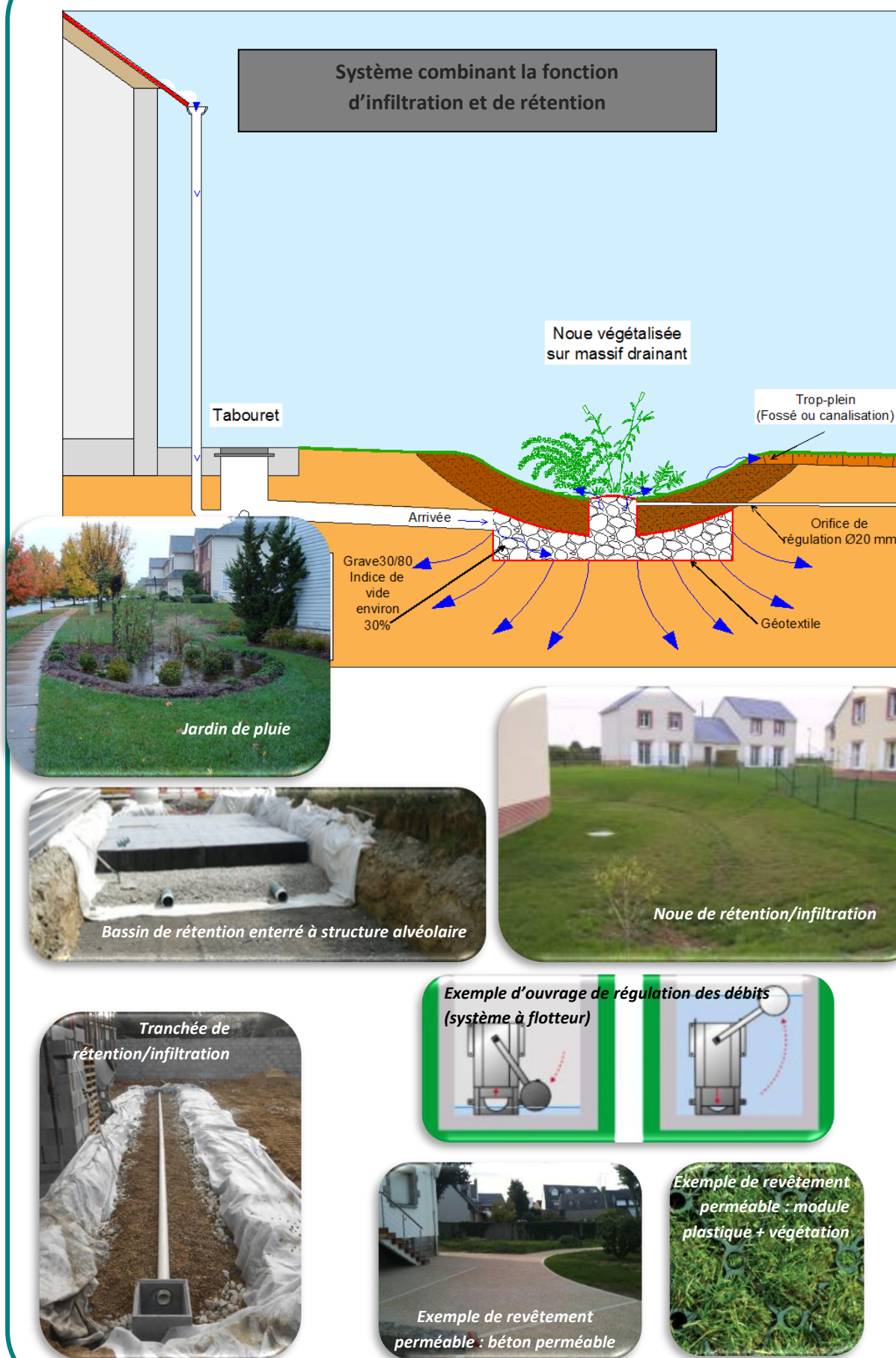


Cours d'eau

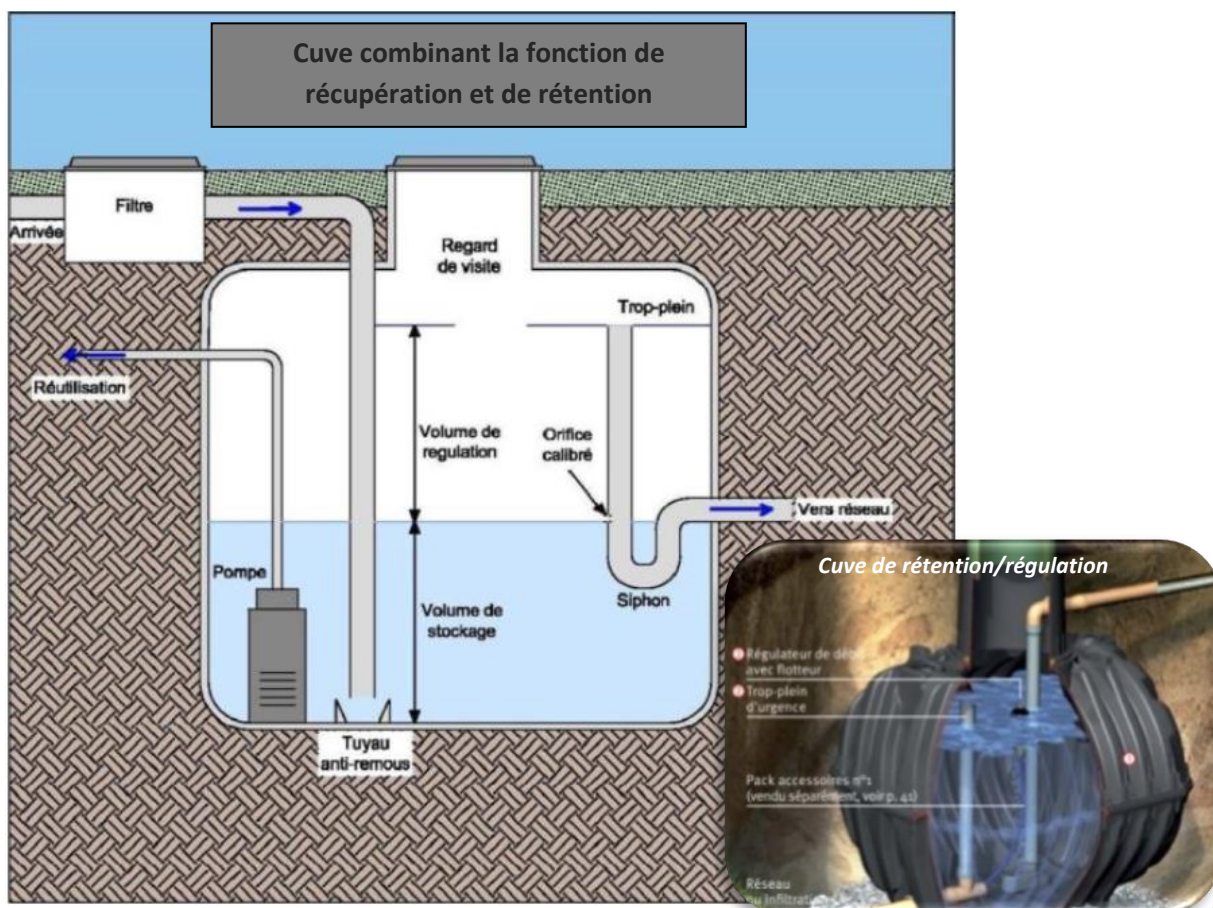
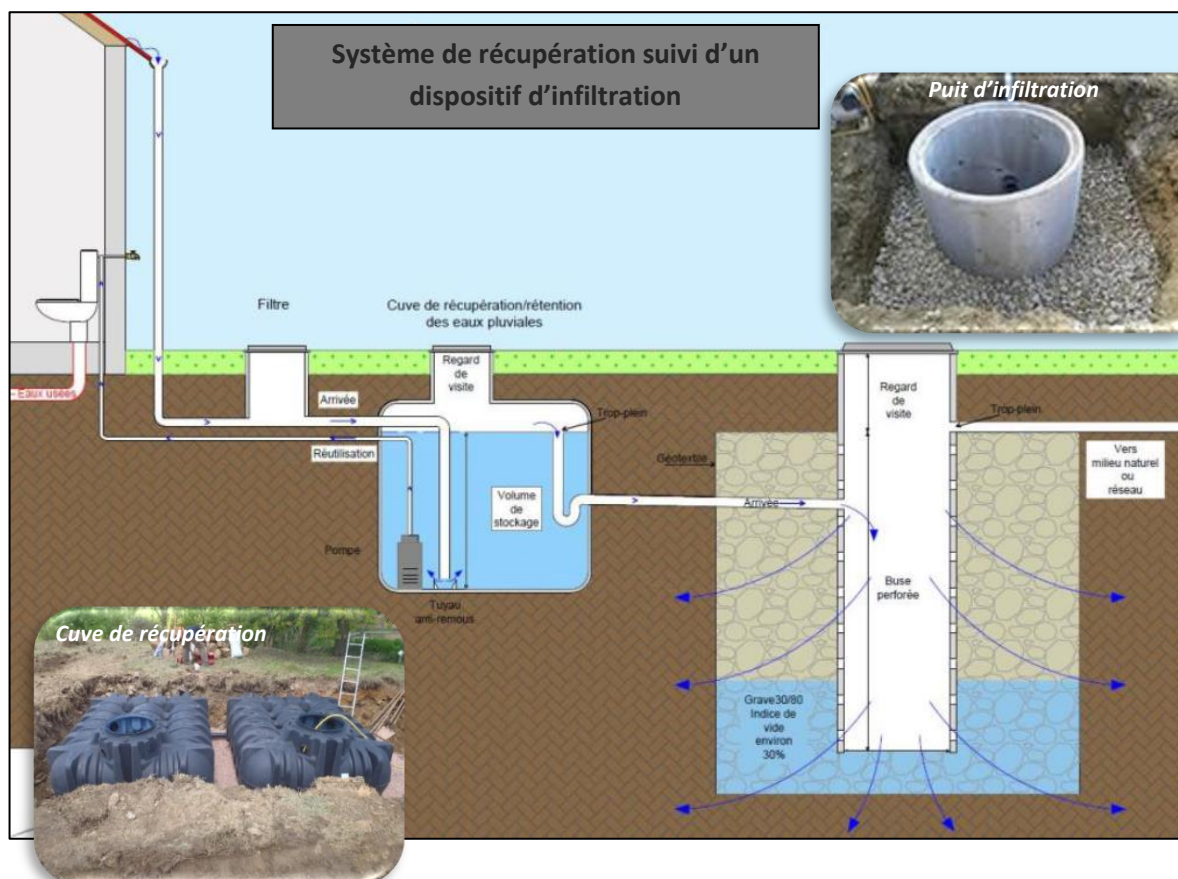


Réseau pluvial

EXEMPLES D'INSTALLATION A L'ECHELLE D'UN PROJET INDIVIDUEL



EXEMPLES D'INSTALLATION A L'ECHELLE D'UN PROJET INDIVIDUEL



EXEMPLES D'INSTALLATION A L'ECHELLE D'UNE OPERATION D'ENSEMBLE

Les dispositifs de rétention des eaux pluviales

Les bassins paysagers à ciel ouvert



Les noues de collecte et rétention/infiltration



Bassin de rétention enterré en génie civil



*Bassin de rétention enterré type SAUL
(modules alvéolaires)*



Les dispositifs de régulation des eaux pluviales

Système à flotteur



Vortex



Système de cloison avec orifice



Les revêtements perméables

Eléments béton



Béton drainant



Eléments plastiques + graviers

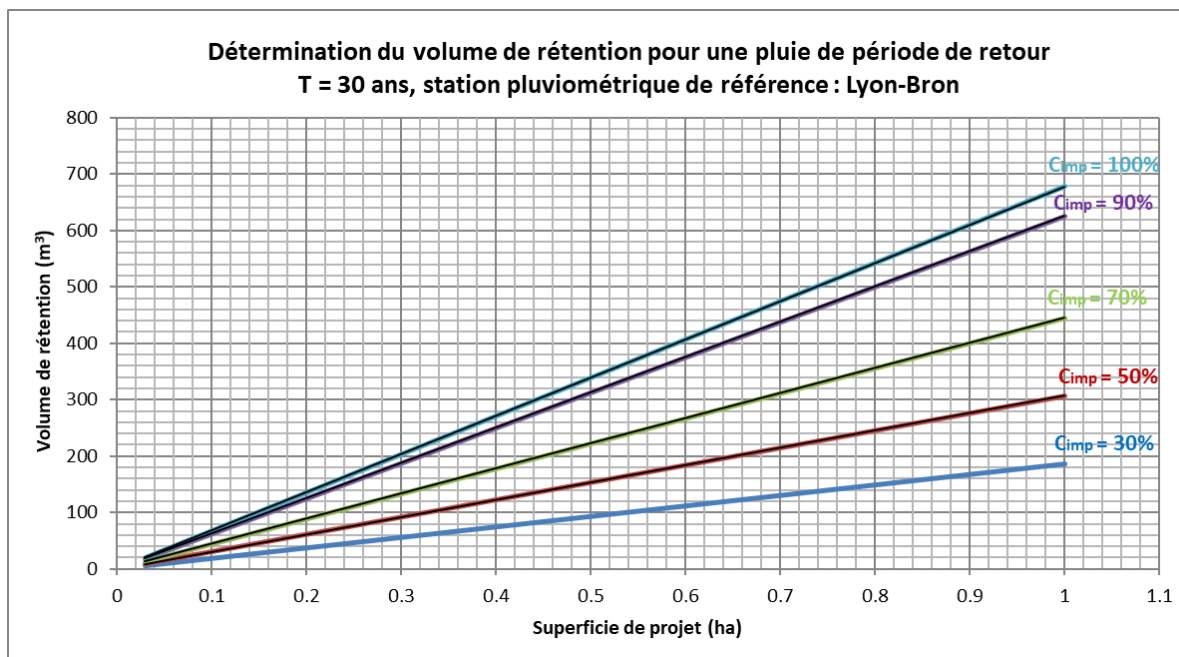


ABAQUES

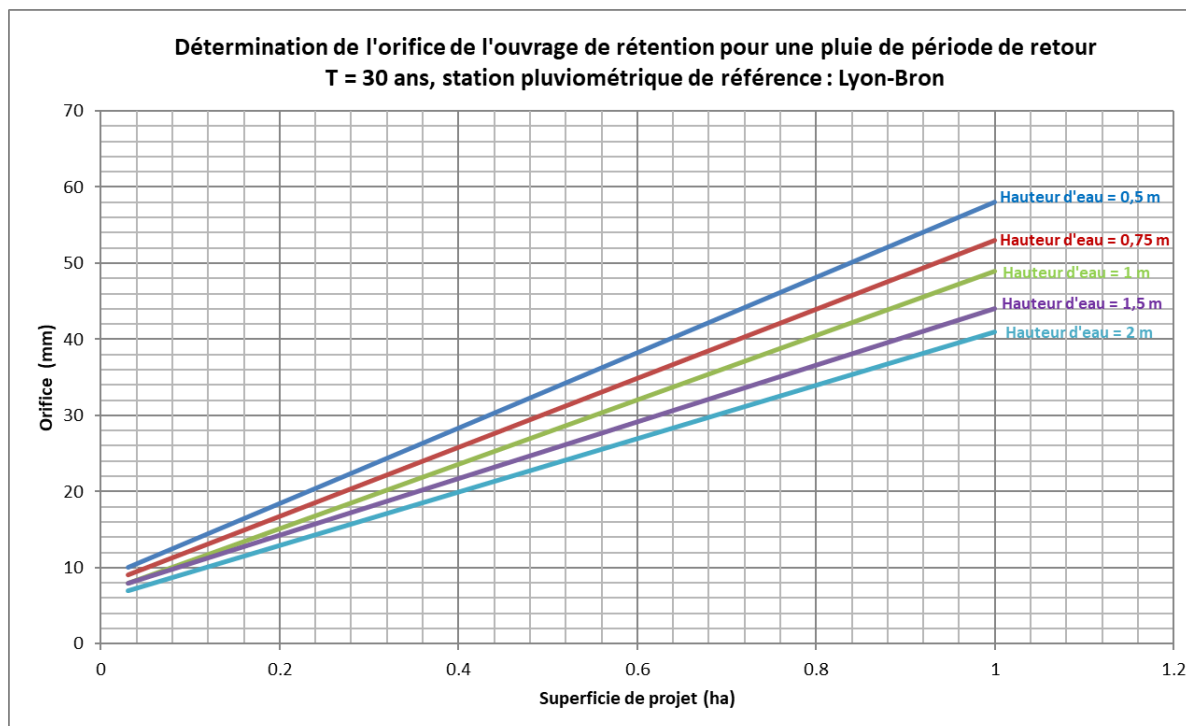
Outils pour les opérations d'ensemble

L'abaque ci-dessous permet de déterminer le volume de rétention nécessaire dans le cadre d'un projet d'aménagement à partir de la surface du projet concerné (projet et bassin-versant intercepté) et du taux d'imperméabilisation global du projet. Le volume de rétention est estimé en se basant sur la méthode des pluies*.

**Cette méthode repose sur l'exploitation graphique des courbes de la hauteur précipitée $H(t,T)$ pour une période de retour donnée (T), obtenue à l'aide de la relation de Montana, de coefficients adaptés et de l'évolution des hauteurs d'eaux évacuées.*



L'abaque ci-dessous permet de déterminer le diamètre de l'orifice nécessaire à partir de la surface de projet concerné (projet et bassin-versant intercepté) et de la hauteur d'eau dans l'ouvrage de rétention. Le diamètre de l'orifice est calculé en se basant sur une loi d'orifice.



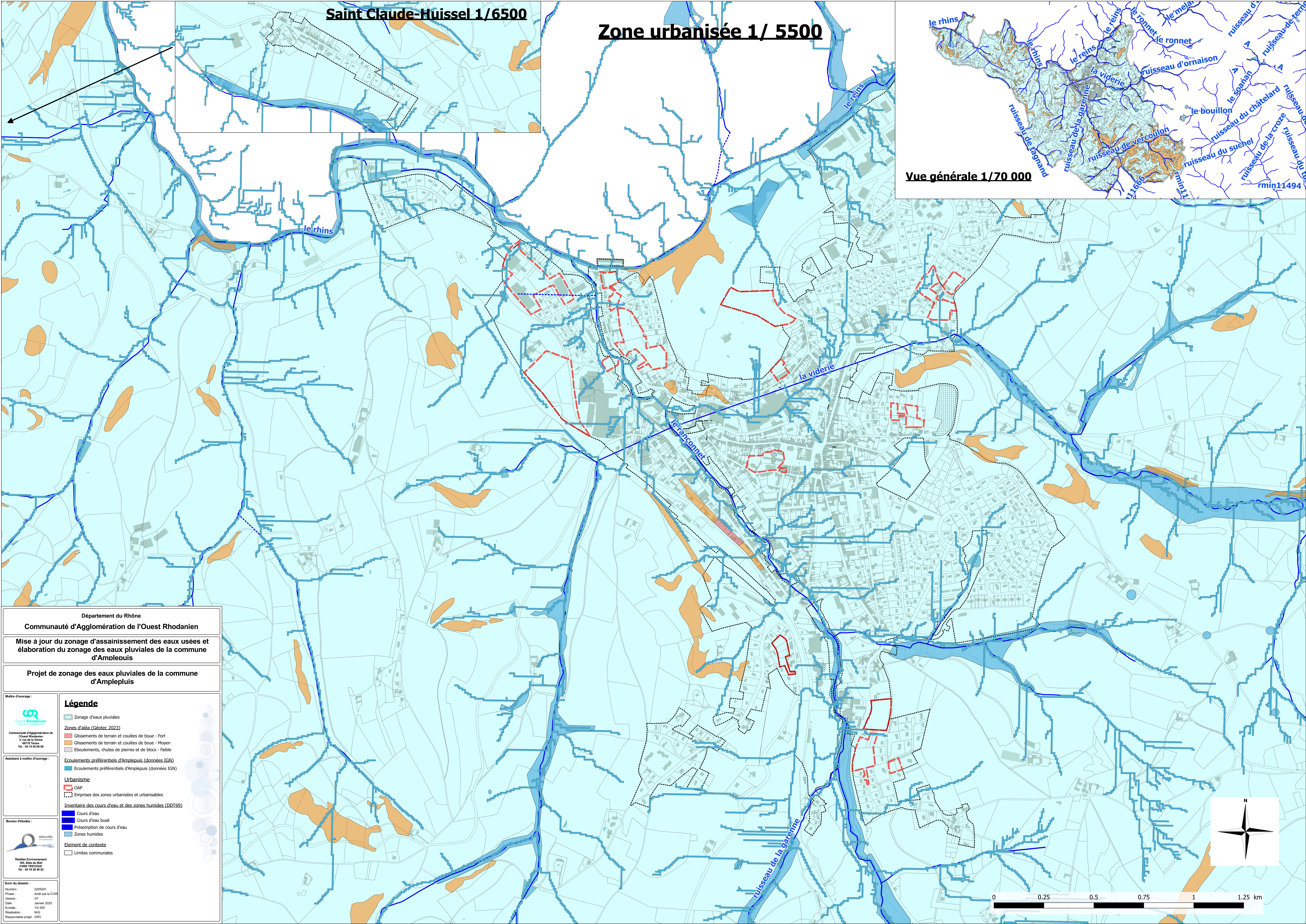
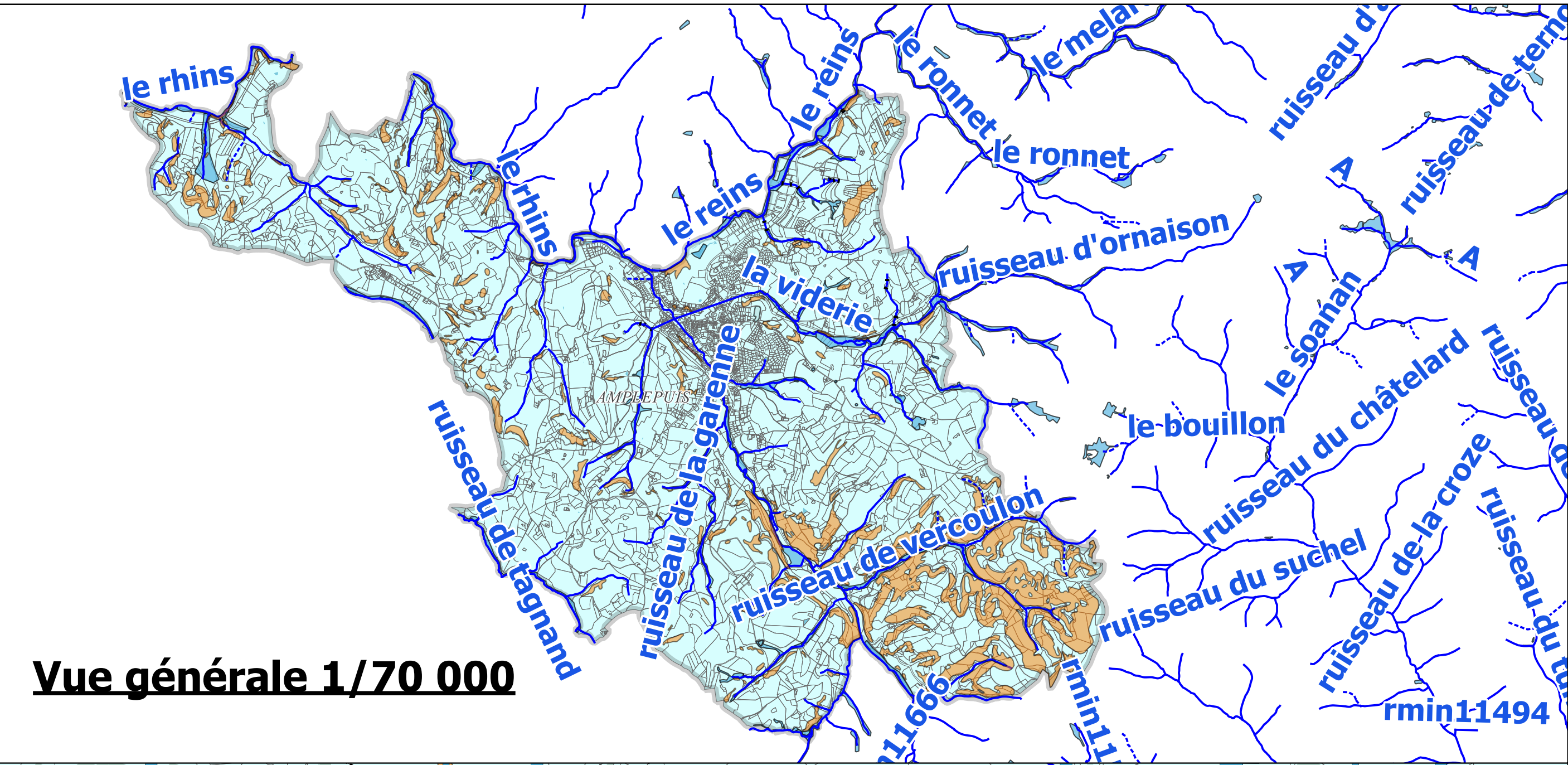


Annexe 7 :

Zonage des eaux pluviales de la commune d'Amplepuis

Saint Claude-Huissel 1/6500

Zone urbanisée 1/ 5500



Département du Rhône

Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien

Mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées et élaboration du zonage des eaux pluviales de la commune d'Amplepuis

Projet de zonage des eaux pluviales de la commune d'Amplepuis

Maitre d'ouvrage :


Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien
3 rue de la Vierge
69170 Tassin
Tel. : 04 78 46 08 60

Assistant à maitre d'ouvrage :


Réalités Environnement
16, Allée du Buis
69600 TREYVOUT
Tel. : 04 78 28 46 62

Légende

 Zonage d'eaux pluviales

Zones d'aléa (Géotec 2023)

 Glissements de terrain et coulées de boue - Fort

 Glissements de terrain et coulées de boue - Moyen

 Eboulements, chutes de pierres et de blocs - Faible

 Ecoulements préférentiels d'Amplepuis (données IGN)

 Ecoulements préférentiels d'Amplepuis (données IGN)

Urbanisme

 OAP

 Emprises des zones urbanisées et urbanisables

Inventaire des cours d'eau et des zones humides (DDT69)

 Cours d'eau

 Cours d'eau busé

 Présomption de cours d'eau

 Zones humides

Element de contexte

 Limites communales

Bureau d'études :


Réalités Environnement
16, Allée du Buis
69600 TREYVOUT
Tel. : 04 78 28 46 62

Suivi du dossier :

Niveau : 2205001

Phase : Arrêté par la COR

Version : VF

Date : Janvier 2025

Echelle : 1/4 500

Réalisation : NIG

Responsable projet : ORV

